

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_4
Tab Number: 34
Document Title: Guinea: A Pre-Election Assessment Report,
February 16, 1992
Document Date: 1992
Document Country: Guinea
IFES ID: R01628



* C 2 C E B 1 6 0 - C 5 3 B - 4 F 9 8 - A 3 1 6 - 4 5 E 0 9 7 7 7 3 9 3 6 *



**GUINEA:
A PRE-ELECTION ASSESSMENT REPORT**

February 16, 1992

by

**Frederick Quinn
and
Jean Ouellet**

This Report was made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

**BOARD OF
DIRECTORS**

F. Clifton White
Chairman

Charles Manatt
Vice Chairman

Patricia Hutar
Secretary

John C. White
Treasurer

James M. Cannon

Richard M. Scammon

Robert C. Walker

Randal C. Teague
Counsel

Richard W. Soudriette
Director

TABLE OF CONTENTS

I. INTRODUCTION	1
II. THE IFES ELECTORAL TEAM	3
III. THE GUINEAN REALITY	5
A. GEOGRAPHY	5
B. PEOPLE	5
C. HISTORY	6
D. ECONOMY	7
IV. ASSESSMENT OF ELECTION POLICIES AND PROCEDURES	8
A. REVIEW OF THE CONSTITUTION, RELEVANT LAWS AND OTHER CODES AND REGULATIONS	8
The Constitution (8); Election Law (11); Political Party Charter (13); Law on Press Liberty (15); National Communication Council Law (17)	
B. THE ROLE OF THE MINISTRY OF INTERIOR IN THE ADMINISTRATION OF ELECTIONS	17
C. ESTABLISHMENT AND MAINTENANCE OF VOTER REGISTRIES	19
D. BALLOT DESIGN AND SECURITY	21
E. ROLE AND DUTIES OF POLL WORKERS	23
F. MECHANICS OF THE PROCESS AND PROCEDURES AT DESIGNATED POLLING PLACES	24
G. DISTRIBUTION, COLLECTION AND SECURITY OF BALLOTS ...	25
H. LEVEL OF TRAINING OF ELECTION OFFICIALS	25
I. IDENTIFICATION, PROCUREMENT AND SHIPMENT OF COMMODITIES AND EQUIPMENT	26
J. VOTE COUNTING AND CERTIFICATION OF ELECTION RESULTS	26
K. CIVIC/VOTER EDUCATION AND MOTIVATION	27
L. COMPONENT GROUPS OF THE ELECTORATE	29
M. INTERNATIONAL OBSERVERS	33
V. CONCLUSIONS	34

APPENDICES

- A. THE CONSTITUTION
- B. ORGANIC LAW ON AN ELECTION CODE AND REGULATIONS
- C. ORGANIC LAW ON LIBERTY OF THE PRESS
- D. ORGANIC LAW ON POLITICAL PARTY ORGANIZATION
- E. ORGANIC LAW ON SUPREME COURT ORGANIZATION
- F. HERMAN COHEN PRESS CONFERENCE EXCERPTS
- G. NATIONAL DEMOCRATIC FORUM COMMENTS ON CURRENT POLITICAL-ELECTORAL SCENE
- H. R.P.G. COMMENTS ON POLITICAL PROCESS
- I. AGERDDE - O.N.G. PRESS RELEASE
- J. L'UNION, JANUARY 1992
- K. LE CITOYEN, NO. 3, 1992
- L. LA GUINÉE NOUVELLE, NO. 1, JANUARY 1992
- M. THROUGH GUINEAN EYES
- N. LIST OF PEOPLE CONTACTED
- O. ELECTORAL CENSUS BUDGET

I. INTRODUCTION

The U.S. Embassy in Guinea and U.S. Agency for International Development (USAID/Guinea) have responded to requests for assistance from the Government of Guinea (GOG) in launching a democratic electoral system by asking the International Foundation for Electoral System (IFES) to provide the assistance of an expert to advise the GOG on its Electoral Code and a two-person team of electoral system consultants to perform a pre-election assessment.

In December 1990, a new constitution, known as "La Loi Fondamentale" was overwhelmingly approved by Guineans in a national referendum. This constitution outlined a process of transition to a fully participatory democratic political system to be achieved no later than December 1995. Steps in this transition included elections for town communes and urban development councils which were carried out in June 1991; revision and promulgation of a new Electoral Code; review and acceptance by the Transitional Committee for National Recovery (CTRN) of laws governing institutions outlined in the Constitution, such as a judicial system, National Assembly, political parties, a free press; and multi-party elections of a National Assembly and President.

Because of the wide scope of this transition process, and due to time and material constraints faced by the CTRN, the GOG turned for assistance to friendly governments of countries with established democratic traditions. The U.S. Embassy in Conakry indicated willingness to respond positively to these requests by providing assistance directed in two specific areas:

1) ELECTORAL CODE

Gregory Tardi of Elections Canada, an expert in electoral legislation and comparative electoral codes, came to Conakry under IFES auspices to advise the GOG on its Electoral Code while the CTRN was reviewing the code and several other laws for submission to the Government. Mr. Tardi's visit was the subject of a report titled: "Rapport de l'IFES sur la mission de son consultant juridique en Guinée" referred to in sections of this report.

2) ELECTORAL SYSTEM

A two-person team of experts in election administration, Frederick Quinn and Jean Ouellet, visited Guinea to provide recommendations on the organization of an electoral system and processes promoting free and fair elections for the National Assembly and President, elections that will legitimately reflect the will of the Guinean people.

The present report is a summary of the recommendations and responses in the second area, concerning the current status of Guinea's electoral system.

II. THE IFES ELECTORAL TEAM

Prior to arriving in Guinea, the team was briefed regarding IFES's goals and objectives and its role in supporting electoral processes throughout the world, and particularly in Guinea. They were also given information regarding Guinean political life through extensive briefing materials. The team also benefitted from a substantive discussion with Greg Tardi regarding his experience with the GOG and the CTRN.

The team assembled in Washington on January 12, 1992 for briefing meetings at the State Department organized by IFES, as well as a visit with Ansoumane Camara, first counselor of the Embassy of Guinea in Washington, together with members of his staff.

In Guinea, the team met with key participants in the electoral process, including election officials, other relevant government officials, and representatives of political groups. The team also met with other individuals and groups outside the government. A complete list of the persons or groups interviewed may be found in Appendix N to this report.

While in Guinea, the team's mandate was to perform a comprehensive analysis of Guinea's electoral system. This analysis involved both an assessment of the current state of election preparations and recommendations for various forms of assistance to the Government of Guinea as it prepares for legislative and presidential elections in 1992 and 1993 respectively.

This assessment focuses on ways and means of establishing structures and procedures within the government in order for the electoral process to accurately reflect voter choice and protect the rights that are supposed to be guaranteed under the revised Constitution.

The analysis of the electoral system by the IFES team includes a detailed review of the following topics discussed in a distinct section of this report:

- A. Review of the Constitution, relevant laws and other codes and regulations;
- B. The role of the Ministry of Interior in the administration of elections;
- C. Establishment and maintenance of voter registries;

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

- D. Ballot design and security;
- E. Role and duties of poll workers;
- F. Mechanics of the process and procedures at designated polling places;
- G. Distribution, collection and security of ballots;
- H. Level of training of election officials;
- I. Identification, procurement and shipment of election commodities and equipment;
- J. Vote counting and certification of election results;
- K. Civic/voter education and motivation;
- L. Component groups of the electorate; and
- M. Election observers.

This report assesses the GOG's ability to carry out free, fair and open Legislative and Presidential elections. It will cite both clear strengths and weaknesses in the process, followed by recommendations for ways to advance the implementation of democratic principles.

III. THE GUINEAN REALITY

A description of some key aspects of the geography, people, history and economy of Guinea should provide a useful background to a more specific analysis of the electoral system and the proposed recommendations.

A. GEOGRAPHY

Guinea is located on the west coast of West Africa. The country is divided into four regions: the narrow coastal belt called Lower Guinea, the pastoral Fouta Djallon highlands known as Middle Guinea, Upper Guinea, and the southeastern forest region.

Coastal Guinea and most of the inland regions have a tropical climate, with a rainy season lasting from May to November, relatively high and uniform temperatures, and high humidity.

B. PEOPLE

The population of Guinea consists of four main ethnic groups:

- 1) Peuls or Foulani, who inhabit the mountainous Fouta Djallon;
- 2) Malinkés or Mandingos, in the savannah regions;
- 3) Soussous in the coastal areas; and
- 4) Forest peoples in the forest regions.

Seven national languages are used extensively; the major written languages are French, Peul, and Arabic.

Population growth has been relatively slow, mainly due to the high level of emigration during the Sékou Touré regime. There have been some returns since the 1984 coup, but the number of those returning appear not to be substantial.

The population is concentrated in the plateau area of central Guinea; about one-fifth of the population is believed to be living in Conakry and its environs. Just over one-quarter of the population resides in urban areas.

C. HISTORY

Guinea is partial heir to the series of West African empires that cast a considerable degree of political and commercial influence over many ethnic groups from Guinea's Atlantic coast to the southern edge of the Sahara, particularly during their heyday, before the arrival of the Europeans. French military penetration into the area started during the middle of the 19th century. France negotiated Guinea's present boundaries in the late 19th and early 20th centuries with the British in Sierra Leone, the Portuguese in their colony (now Guinea-Bissau), and with the Liberians.

While Europeans held the higher administrative posts until after World War II, Guineans held some of the lower posts, even in the early 20th century. Colonial reforms after World War II gradually reduced the extent of French presence and influence in the administration, placing more political responsibility and power in the hands of Guineans. These reforms resulted both from educated Guineans' heightened sense of nationalism and from political pressure within France.

After World War II, French labor unions and political parties became active in Guinea. Sékou Touré, Guinea's first president, initially gained a mass following as a leader of the colonial section of the Confédération Générale du Travail (CGT).

In 1947, the Democratic Party of Guinea (PDG) was founded as a section of the new international African Democratic Rally (RDA). This move was largely responsible for Touré and his associates gaining widespread political support among the general population. The RDA broke with the communists in 1950. Touré, as head of the PDG, asserted that the Marxist doctrine of class struggle was inapplicable to Africa, arguing that the movement must be freed of any vestige of European control. In the 1957 elections, the PDG won 58 of 60 seats in the Territorial Assembly. It played the leading role in Guinea's decision to reject membership in the proposed French Community. Guinea became an independent republic in 1958, the only French colony to vote against entering the Community. Sékou Touré and the PDG remained in control until April 3, 1984, when the present regime took power one week after the former leader's sudden death.

D. ECONOMY

Richly endowed with minerals, Guinea possesses an estimated one-third of the world's known reserves of bauxite, more than 1.8 billion metric tons of high-grade iron ore, significant diamond and gold deposits, and undetermined quantities of uranium. Guinea has considerable potential for growth in the agricultural and fishing sectors. Soil, water, and climatic conditions provide opportunities for large-scale irrigated farming and agro-industry. Possibilities for investment and commercial activities exist in all of these areas, but Guinea's poorly developed infrastructure, continuous foreign exchange shortages, and inconvertible and overvalued currency present obstacles to investment projects.

The government enacted a new private investment code in 1984 designed to stimulate economic activity in the spirit of a free enterprise system. The code guarantees equal rights for investors without discrimination between foreigners and nationals. And while it does restrict development of Guinea's mineral, forestry, and hydroelectric resources to projects in which Guineans have majority shareholdings and management, it also contains a clause permitting negotiations of more favorable conditions for investors in specific agreements.

The Guinean economy is at a major crossroads. The current government inherited a state-controlled economy which it intends to liberalize by encouraging free enterprise and private investment. It has already liberalized trade, banking, and agricultural policies and has prepared an interim development plan designed to encourage small farmers, develop human resources, rehabilitate some of the existing infrastructure of Guinean economy, turn parastatals over to the private sector, and introduce sound monetary and fiscal policies.

Despite the fact that the GOG faces a monumental task given its inadequate infrastructure and heavy foreign debt burden, it appears to be intent on encouraging responsible economic management, restricting public expenditures, and correcting monetary distortions.

Guinea's economy has stagnated in recent years. Yet the government's new economic reform program, including flexible exchange rates, may create an environment favorable to productive investments and economic growth.

IV. ASSESSMENT OF ELECTION POLICIES AND PROCEDURES

The assessment team arrived in Guinea three weeks after the GOG announced the enactment of the Constitution -- which consists of various organic laws -- creating democratic institutions. The team was thus unable to discuss every aspect of democratic elections in great detail due to the fact that Guineans had just received the laws, and were exploring ways to institutionalize them.

A. REVIEW OF THE CONSTITUTION, RELEVANT LAWS AND OTHER CODES AND REGULATIONS

The new Constitution is an impressive document and much careful thought has gone into writing the organic laws. They reflect the state of Guinean society, trying to balance both liberty and restraint, with few useful precedents from its recent political history to guide the authors. Nevertheless, as will be demonstrated below, despite clear statements of rights, legal restraints remain too numerous for Guinea to achieve its stated goal of a democratic society and elections that will enjoy full public confidence.

The Constitution

The Constitution opens with a precise listing of freedoms, a stated commitment of Guinea's adherence to the Universal Declaration of Human Rights, and a strong statement regarding the importance of rule of law in civic life. The Constitution, in brief, establishes a secular republic based on "government of the people, by the people, for the people" with "universal, direct, equal and secret" suffrage. Political parties are encouraged to participate in civic education, and are also expected to be national in scope so as to avoid the racial, ethnic, religious or geographic separatism Guineans seek to overcome.

The conflict between liberty and state control that is suggested in the Constitution is more apparent in the electoral, political party, and press codes. There are, in addition, numerous personal rights well-enumerated in the Constitution. Article 5 makes this clear: "the person and human dignity are sacred." The state has the duty to respect and to protect them. "The rights and liberties enumerated herein are inviolable, inalienable, and imprescriptible. They are the basis of all human society and guarantee peace and justice in the world."

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

Subsequent articles specify the right to free development of one's personality, as well as freedom of belief -- more specifically, the free expression of religious, political and philosophical ideas through "Word, writing or images." (articles 6,7) Article 10 clarifies these rights: "all citizens have the right to demonstrations ... to form associations and societies to collectively exercise their rights and their political, economic, social, or cultural rights."

No less important are articles 8 and 9, both of which deal with the issue of due process, which declare all persons "equal before the law." These articles ensure that "no one can be arrested, detained, or condemned except for the motives and by forms specified in the law. All people have the unalterable right to address a judge to assure that their rights before the State" are guaranteed.

Articles 11 through 20 are essentially elaborations of the above rights, except for article 13 which contains the brief but significant statement that "the right to property is guaranteed." In a manner similar to the equally brief so-called "commerce clause" in the American constitution, namely article 1, section 8, this provision may well be play an increasingly important role in shaping the future of Guinea. Given the close relationship between political and economic freedom, the right to private property is essentially to establishing a working democracy. Conversely, it is much easier to build a democracy if a country's economic base is solid.

Specific Guinean electoral provisions are contained in article 20, stating that "each citizen has the duty to participate in elections." Article 24 sets a limit to the president's tenure of two five-year terms. It also states that presidential elections must be held at least 30 days to 45 days before the expiration of the incumbent president's mandate. Article 25 states that the incumbent must determine the date at least 60 days before elections are held.

Articles 26 to 31 all contain important elections provisions regarding the age and nationality of candidates, the date of electoral campaigns, the role of the Supreme Court in regulating the electoral campaign, and the need for an absolute majority for the winner. It also provides for a second run-off election among the two final candidates with the most votes. Article 30 states that the Supreme Court has the power to declare the election valid or null. If the latter, a new election is ordered within 60 days.

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

Electoral provisions affecting the National Assembly are contained in article 47 which states that deputies to the National Assembly will be elected "by universal direct suffrage" for five year renewable terms. Each deputy must belong to a legally constituted party, according to terms specified in the organic laws. Electoral district boundaries are also determined by these laws. Article 59 states that the National Assembly is also charged with establishing rules regarding the conduct of elections, including the elections of council members and of participants in territorial collectivities.

Articles 80 to 83 declare that Guinea's judiciary is unequivocally "independent of the legislative and executive powers." The right of independent judicial review, including review of all electoral disputes, is clearly affirmed.

In summary, the Guinean Constitution is broad in scope and precise in its enumeration of rights. Some clauses are troublesome, however, especially if they are considered alongside other more specific provisions in the organic laws. These provisions merit reiteration and clarification. Specifically:

- Article 20 states the citizens' duty to vote in elections, promulgate tolerance and democratic values, and "be loyal to the Nation."
- Article 22 guarantees the exercise of fundamental rights and liberties, which cannot be limited except as necessary "to maintain public order in a democracy." In addition, "groups which manifestly trouble the public order can be dissolved."
- Article 32 protects the President against "offense, injuries, and calumny."

One semantic problem involved in using such terms as "loyalty," "public order" and "calumny," especially when used in the electoral context, is their ambiguity. These concepts are extremely difficult to define legally. Political speech in any country is generally colorful, sometimes inflammatory, and usually irritating to a political opponent. At election time, a candidate and party's record, policies, character, and ability are bombarded with vivid

language, distortions, half-truths, selectively edited statements, and sometimes outright lies. It seems preferable that all candidates, whether incumbent or not, should be allowed to have access to the courts and Guinea's libel laws as judicial recourse. The interpretation of the Constitution and Guinea's organic laws as they affect elections should also be more balanced to affirm a politically free climate.

Election Law

The Electoral Code is a thoughtful, carefully crafted work which can provide Guineans with a solid roadmap for use on their ongoing journey toward democratic institutions, especially if several modifications, clarifications, and changes are adopted.

The most formidable mechanical task facing the country is the compilation of valid national electoral lists. This is a priority for Guineans and should be for the donor community as well. Articles 18 to 31 address the issue of creating and revising such lists. For example, they specify that representatives of political parties are to participate in this process. The lists, once made, are then open to revision from 1 October to 31 December of each year. Article 32 contains a provision for amending the lists to include persons working in places other than the site in which they are registered. Articles 35 to 39 state that electoral cards are necessary for voter identification in each election.

Article 41 addresses the issue of the duration of electoral campaigns. One particularly interesting provision in Articles 46 and 47 requires that prior written notice be submitted to authorities 24 hours before a public campaign gathering. There are also provisions for penal sanctions against meeting organizers for failure to maintain order and good manners at the gathering. Article 48 stipulates the presence of an administrative or judicial authority to monitor the gathering. What is more, if there are "troubles," the gathering organizer is required to end the meeting or else face penal sanctions.

While appreciating the need to maintain order, the team finds that these provisions are contrary to the spirit of a democratic electoral process, and are contrary to the spirit of the Constitution. Moreover, they open avenues for local officials to selectively exercise authority and interfere

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

in the lawful exercise of proper political conduct. What a village official outside Koundara or Yomou considers good manners and activity in the public interest is not necessarily what can be expected of a more sophisticated political practitioner. This potential disparity is likely to lead to sharply contradictory interpretations by different electoral districts.

Article 49, which limits electoral political publicity to specially designated places, is likewise unnecessarily restrictive. While the law's intent appears to be benign, intending to give equal access of space to all candidates, its language could be read as a series of prohibitions, e.g., "political notices may not be placed on public or religious buildings; or on private homes or businesses without consent of their occupants or owners."

Article 54 prohibits political activity on election day. While the law is ostensibly intended primarily to limit intimidating encounters the day people vote, in practice -- as in many other countries -- election day in Guinea is a time of maximum political activity. The people of Guinea might wish to amend this law in the future, depending on their experience in forthcoming elections.

Several sections in the Electoral Code also contain provisions that can impede active participation by opposition parties. Under Article 64, for example, the Supreme Court can suspend a campaign broadcast if it shows gross disrespect for "the Republic's institutions" or "public order and liberty." Article 198 enjoins against spreading "false news", Article 199 against "troubling" the operations at a voting place, and Article 200 against committing an "outrage" -- all activities punishable by fines and penal sanctions. Such vague provisions, however, are too difficult to define in legal terms, and risk further curbing legitimate political activity at election time. Guinean government officials make a convincing case regarding the need to maintain order, especially in the forthcoming elections. Violence and intimidation would wreck havoc in an emerging democracy. But even taking into consideration the legitimacy of the GOG's concerns, the balance in the Electoral Code between freedom and restraint seems tilted too far toward restraint.

Political Party Charter

The long-awaited Political Party Charter was announced in December 23, 1991 in the official government publication, HOROYA. This organic law is relatively short, contained in 37 articles grouped under seven headings.

The purpose of political parties is clearly stated in Article 3: to gain popular support for a particular political program, to participate in the expression of universal suffrage and civic education, and to take part in the nation's political life through peaceful and democratic means. In addition, Article 4 states that parties must also defend the Constitution, consolidate national independence, safeguard national unity and territorial integrity, protect a republican form of government, as well as protect public liberties and human rights.

Reflecting Guinea's particular historical setting, Article 5 prohibits political parties from "identifying with a region, ethnic or linguistic group, corporation or religious position." According to Article 6, parties cannot threaten "security or public order, nor individual or collective rights", nor can they create "military or para-military groups."

The remaining articles state the manner in which parties must organize and what provisions should be contained in their articles of incorporation. For example, parties must provide four copies of their statutes signed by at least five founding members. Founding and executive bureau members must provide four copies of their addresses, professions, birth certificates, certificates of nationality, a residency certificate, and a statement that they are in good standing as citizens, i.e. have no criminal record. During the next three months, the Interior Ministry verifies the dossier's accuracy, after which the party is in business, if there are no difficulties.

According to Article 20, parties may organize gatherings, participate in elections, establish publications, and hold property, including bank accounts. Article 22 states that funds may come from member dues, gifts and legacies, money-making activities, and state aid.

Article 24 is the subject of some controversy among Guinean politicians. It states that an individual Guinean may contribute no more than 20% of a party's total resources, with the remainder to be provided by dues, other activities, and state aid. Proponents of this article

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

argue it will prevent having "big spenders" who could control the party. Opponents on the other hand argue that it will be difficult to raise money for a party, so the parties should be free to get the funds as best they can from those who are able to contribute.

Article 26 states that "any Guinean regardless of sex having reached the voting age and possessing civil rights, both civic and political, is free to adhere to a political party, with the exception of military, para-military, and sitting magistrates." In addition, "they are equally free to withdraw."

Article 28 allows the Ministry of Interior to suspend parties for "irregularities." More specifically, article 29 allows the Ministry to dissolve parties for accepting foreign aid, or taking positions against respecting "the lay, republican, and democratic character of the state;" "national independence and the territorial integrity of the state;" "public order and public liberty;" and "the interdiction of regional, ethnocentric, religiously discriminating, or sedition." Such an act of dissolution can be appealed to the Supreme Court. Articles 30 to 35 set stiff fines or penal sanction for anyone who founds, directs, or administers a party illegally, or whose party "by its public declarations, writings or actions incites violence, tribalism, regionalism, racism, xenophobia or religious intolerance."

Once more, imprecise wording risks making unenforceable a well-intentioned statute. It is clear what violence and tribalism are, but what is a precise, legally enforceable definition of, say, "xenophobia"? As for "regionalism," politicians are always promising to bring a road, airport, or school for such-and-such a region if its members vote for him or her. Is it "religious intolerance" to call imams "reactionary", Protestants "myopic" and the Pope "out-of-touch with modern reality"? These are some of the issues that arise at election time.

In summary, the Political Parties Charter's provisions for creating democratic parties are unnecessarily burdensome in application, especially Articles 13 to 15. Article 35, moreover, requires clarification. This assessment team concurs as well with the November 1991 IFES report by consultant Gregory Tardi which concluded that the penal sanctions and sections allowing for the suspension, dissolution and interdiction of political parties enumerated in Articles 28, 29, and 32 are not conducive to the democratic system Guinea has chosen.

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

"Fragile" is a word knowledgeable Guineans use often to describe their present political climate, with its history of coups and attempted coups, no recent experience with robust dissidence and differing political opinions expressed publicly, with additional undercurrents of ethnic violence. These conditions justify caution and restraint, but the IFES assessment team finds the extreme measures that are sanctioned by Articles 28, 29, and 32 to be excessive.

Law on Press Liberty

No institution can contribute more to the growth of democratic elections than does a free press. At election time, it is the source of disseminating political ideas, spearheading civic education, keeping elected officials honest and watchful, holding up injustices in the body politic to public scrutiny, and, through satire, cartoons, and levity deflating pompous politicians. Yet the press code is the most contradictory of all organic laws and the least consistent with the spirit of the Guinean Constitution.

"The press, publications, printing houses, bookstores and audio-visual means of communication are free," says the first Article, reassuringly enough, adding that any Guinean citizen has the right to create a press enterprise, printing house, or bookstore, limited only by "respect for the dignity of the human person, the pluralist character of expressing currents of thought and opinion, and to safeguard public order and the exigence of National unity." But what follows are pages of clearly restrictive regulations, derived from several French codes, many of them rarely used in France in recent times. Article 11 states that if more than a third of a press organs' space contains advertising, a fine of 50 000 to 200 000 FG is levied. This contradicts the idea that advertising revenues drive a free press, allowing it to grow, prosper, and diversify. This restriction reportedly originated not with the government but the journalists who wish to keep publications information-filled rather than becoming overly commercial. Whatever the origin, however, the provision deserves serious reevaluation, especially at election time when parties scramble for funds to launch media activities.

Articles 13 to 17 list conditions of registering and depositing publications. This is a relatively simple act in most democracies, but not in Guinea. The provisions outlined in Article 18 are overly complicated, with stiff penal sanctions for non-compliance.

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

In fact, almost 50 penal sanctions are enumerated in 10 pages of text, raising the question whether some aspects of press activity might be more properly placed in the criminal code. Among the most sweeping restrictions in the press law may be found in Article 64. They involve, for example, imposing prison sentence or a fine on those who "through speeches, shouts, or menaces made in public places or gatherings, by writings, printings, designs, engravings, graffiti, paintings, caricatures, emblems, images, or other forms of writing, speech, or images, sold or distributed ... or displayed in public places ... directly provoke the author or authors to commit actions qualified as crimes." Article 66 then specifies that crimes include "crimes against the interior security of the state." Article 68 even adds "seditious shouts and songs offered in public places and gatherings" to the list of crimes.

Article 71 imposes penal sanctions for the vague crime of "offending the President." In any country -- especially at election time -- Presidents may be rather sensitive to criticism. What is more, given his stature in a state like Guinea, the President will attract more press reaction, favorable and unfavorable, than anyone else in the country. The policies of presidents naturally lend themselves to criticism by electoral opponents. Their physical features are fair game for political cartoonists. The President has many powerful weapons at his disposal through the Constitution and organic laws, and does not need additional protection from the press. Article 72 contains a catch-all provision against the vague crime of spreading "false news" or "troubling public peace or being susceptible to troubling (public peace)."

These increasingly restrictive provisions are in clear contrast with Articles 1, 5, 6, 7 and the preamble of the Constitution. No simple stroke of the pen will make Guinea's press law more democratic. In offering comments concerning the laws, the assessment team has stressed the need for balance between rights and responsibilities, criticizing the tilt toward state power. Revision of this law would be advisable in order to create a setting more favorable to the free exercise of electoral speech.

National Communication Council Law

This body is little more than an executive arm that is charged with implementing the restrictive press law. It has little real independence, being simply another means of controlling the flow of information.

While one of its mandates is to guard against an "abusive control of the media by the government," it has no power to take any action against the government or its employees. It is not clear, however, why it should be able to minutely control the private press yet have no authority to curb abuses on the part of the government. This arrangement appears blatantly unfair. If the newly-launched democratic initiatives are to gain public credibility, full equity must be written into both the press law and this law to indicate a sincere desire to keep the conduct of elections open and fair.

B. THE ROLE OF THE MINISTRY OF INTERIOR IN THE ADMINISTRATION OF ELECTIONS

As in several former French colonies in Africa, the Electoral Code charges the Ministry of Interior with administration of elections, from the registration of electors to the final tally of votes that are to be validated by the Supreme Court.

This pre-election assessment team concurs with its IFES predecessor in having substantial misgivings about the policy of confining the task of administering elections to a branch of government that is accountable only to the government in power. This practice shows disregard for the important notion of transparency which is fundamental to a democratic system. The team shares the views expressed in an earlier report:

"[The IFES team] ... believe[s] that this part of the draft law is a serious error which may compromise the quality of democracy in Guinea. For administrative as well as political policies, the administration of elections should rest under an independent authority apart from pressures exercised by the government in place and also independent from any political pressures. The administering of elections

by the Ministry of Interior may create in the mind of electors an image of partiality, so that the government in power wins."

Guineans understand the problem of political transparency; they are among the first to raise it and to articulate the need for a solution. They have only modest resources at their disposal. It will be hard enough to mobilize the Ministry of Interior to conduct elections, let alone create another body.

The Guinean Government has not looked favorably upon the idea of an independent electoral commission. In the interest of establishing an independent administration of elections, the IFES team suggests consideration of an electoral administrator, chosen from or directing the Ministry staff for the electoral season. By rendering the elections director and staff accountable to the National Assembly (when it is elected) or the Supreme Court (when it is named) credibility is maintained with the electorate because separation of powers is observed. The involvement of two agencies also provides an element of check and balances.

There have been some suggestions that political parties should be brought in more fully into the elections' supervision process. This suggestion has merit, and political parties should have a watchdog role. However, parties will always retain their adversarial role vis-à-vis the Ministry. There should be a neutral, objective agent or agency where powers for adjudication of complaints regarding election policies and procedures are vested so the process has both the appearance and reality of independence and transparency. The Supreme Court can be the final arbiter but not the executive agency in charge of conducting elections. Our argument cannot be better stated than the African proverb "you do not send the goat to guard the garden."

Finally, high praise is due to the Secretary General of the Ministry of Interior and his talented staff. Their frankness, openness, and problem-solving approach were essential to the work of this assessment team. As the election process unfolds, their assistance is likely to prove invaluable to those who undertake work in Guinea.

C. ESTABLISHMENT AND MAINTENANCE OF VOTER REGISTRIES

Registration of eligible voters will be unquestionably the most important process determining the success or failure of Guinea's democratic elections. In addition, it will also be the most difficult to resolve. The GOG has had two previous experiences with voter registration: one involving the ratification of the Constitution through a referendum in December 1990, and another one prior to local government elections in June 1991. These resulted in violence when electors, wanting to exercise their newly-restored franchise, were unable to cast ballots because their names were left off voting lists or appeared on lists for other polls located too far for them to vote.

This experience must not be repeated in either the legislative or the presidential election. In all democracies, the right to vote is far too precious to be denied to citizens because of problems with administrative practices. The role of any election administration is to facilitate the vote, not to impede it.

After a long repressive tradition, Guineans have learned to be distrustful, and they are reluctant to provide names for inclusion on the electoral list. The assessment team believes strongly that prior to undertaking such a process, the GOG, civic organizations, and political groups must mount a directed campaign of civic voter education concerning the processes that will take place in 1992-93. More about this subject matter may be found later in the report under the heading of Civic/Voter Education.

Moreover, no proper census of the Guinean electoral population has ever been made. The Ministry works with an estimate of six million persons, some one-and-a-half million of whom are presumed to be qualified electors - a proportion of one in five Guineans. Furthermore, until the size of the voting population is known with some degree of certainty, the Ministry will be unable to provide budgetary estimates or planning of the other aspects of the electoral process. In its Electoral Code, the GOG opted for a permanent list of electors with periodic and special revision periods. It is not the role of the electoral team to make a judgment on this type of system.

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

There are valid arguments to support both concepts. However, the GOG should be warned about potential abuses to which a permanent list of electors is easily subject. Such a list must not be used for any purpose other than the electoral process for which it was created. Even the slightest indication of any other use will result in an incomplete document and deep public disaffection with the process.

Statutory provisions on electoral list inclusion are found in articles 6 to 34 of the Electoral Code. It spells out in detail who should and should not appear on the list. Registration is mandatory for all qualified electors.

The GOG intends to proceed with an administrative census around April 1992. This date was chosen because the rainy season which lasts from May to November renders most of the country's secondary roads impassable.

This country benefits from a strong administrative structure dividing Guinea into prefectures and sub-prefectures. The urban areas are divided into communes and quartiers, while the rural areas consist of "Communautés rurales de développement" and districts. Staff members of the Ministry's electoral team will be trained in Conakry and then move up-country to train additional staff at each division of the administrative structure. Despite the fact that this is a time-consuming method of training, the assessment team believes that it does respond to the realities of life in Guinea. In a country not yet touched by audio-visual training technology, where electricity is not always available without generators, and where communications are sharply limited, there is no alternative. This method will succeed if outside assistance is provided to the Ministry in order to prepare simple, complete and uniform guides for use in the training phase of the electoral operation. The donor community should definitely support of this initiative.

When the census is started, qualified Guinean electors will have to go to the quartiers' or districts' offices to register. They will be required to show proof of qualifications through a national identity card and a certificate of residence. The national identity card is not common in Guinea. Since Guineans must pay for this document, feeding the family usually takes precedence over such an expenditure. Hence, it will have limited applicability in the

registration process. The GOG, aware of this difficulty, has provided for use of other documents. In rural regions, all that is required is a simple confirmation of identity by the district head countersigned by two other respected district residents. The assessment team recommends extending this confirmation process to urban areas as well, which greatly resemble the situation in the villages. Every effort must be made to put in place an administrative mechanism that facilitates rather than impedes the process.

Voter registration is the process for which the GOG is best prepared, and for which it has provided budgetary estimates. These estimates together with annotations by team members appear as Appendix O to this report. Once completed, census data will serve as a basis for the permanent electoral roll. It will be updated annually according to a detailed procedure described in the Electoral Code. Furthermore, once an election is called, there shall be a special period of revision lasting up to the day before polling day. This special period of revision is actually one of the most positive aspects of the statutory provisions relating to the registration of voters.

When an election is called, what determines a person's right to vote is the name appearing on the list together with a voter card, which is supposed to have been issued to persons whose names are on the list. One item alone is not sufficient. The GOG is understandably concerned about voter card security. It would like to see this document produced outside the country so as to minimize the risk of fraud. This document will only be issued locally to the rightful owner in person at the quartier or district levels. The electoral team shares the GOG's view regarding the safety of this document and supports their conclusion that this document should be printed outside the country. This would be an appropriate contribution of a democratic donor country.

D. BALLOT DESIGN AND SECURITY

It is important to note that the Guinean electoral system for National Assembly elections gives citizens two votes. For electoral districts, this means voting in the existing 33 prefectures and Conakry's five communes which amounts to a total of 38 electoral districts. However, 114 members are elected to the National Assembly; 38 of these candidates elected locally by a

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

simple majority and 76 members elected nationally from lists of candidates provided by political parties allocated in accordance with article 50 of the Constitution.

As in the case of French elections, the Ministry of Interior is responsible for printing all ballots. The procedure calls for voters to obtain a ballot for each local candidate and one for each list of national party candidates. After moving behind a screen, the voter inserts a ballot into an envelope noting the local candidate supported, and the preferred party list. The remaining ballots and party lists are discarded.

The Electoral Code and regulations at present provide for colored ballots. The electoral team strongly recommends against using colors in printing ballots for several reasons:

- 1) If ballots are printed locally, which is an issue unresolved at this point, there is a limit to the number of paper colors that are available. In addition, there is much room for error. For example, the local government elections that took place in June 1991 made use of color ballots. It turned out that the hoped-for red ballot ended up being light green.
- 2) There is potential cultural value attached to colors. For example green signifies the forest, and by extension growth; therefore it generates positive reactions. White signifies purity, and black death. There is therefore a potential for manipulation, whether deliberate or not.
- 3) Some of the polling will be conducted in darkness, making printed information of colored material more difficult to read. Black printing on red, for example, would be almost impossible to see in the dark.
- 4) An argument that the electoral team considers fundamental is the issue of ballot secrecy. It is much easier to read an elector's choice by looking at the colors of ballots that have been discarded by the voter.

The IFES team strongly recommends that the Ministry of Interior use a white background for the actual printing of ballots. In addition, given a literacy rate of less than 30%, the ballots

should be printed so as to give prominence to party symbols on the ballot face. This may help reduce the time an elector needs to vote. Further, the team recommends that discarded choices be placed in a special receptacle inside the voting booth, so the elector exits the booth with only the voting envelope containing the elector's choice, thus protecting ballot secrecy.

E. ROLE AND DUTIES OF POLL WORKERS

Some 30 days prior to election day, the Ministry of Interior designates polling places for Guineans to cast ballots. The Electoral Code mandates there shall be one such polling place for no more than 1,000 electors. Other factors, such as distance travelled, or location of villages, may affect the number of polling places within an electoral district.

On election day, a polling place (bureau) is to be staffed with five designated officials. They are: a bureau president, who is a civil servant, a vice-president, a secretary and two other assistants. There cannot be less than three members of the electoral staff present at any one time for the voting process to take place. Otherwise, the president of the polling place must appoint other electors present as replacement staff, as long as they can read and write French. Although this number of staff persons may seem large, there are good arguments in its favor. For example, in any one polling place there may be up to a thousand voters using as many as four voting screens at a time; this number of screens is necessary because of low literacy levels in Guinea. From their own experience in local elections, the Ministry officials report that a voter may take as long as three minutes to make a choice. A relatively large number of poll officials appears necessary, therefore, to maintain an orderly flow to the election process.

One positive aspect of the statutory or regulatory provisions involves the high level of authority accorded to the president of the polling place. Since there must be a decisive voice if the process is to be continual and uniform, the president is adequately empowered by statute to keep order by using the local police force if necessary. In addition to polling officials, there are legal provisions for political party representatives to observe the process and have objections entered in the official polling place records.

Finally, despite several discussions with Ministry of Interior staff members, it was still not entirely clear what kind of training is envisioned and whom in the electoral process it is intended to reach. For this important activity to be realized, the team recommends outside expert technical assistance with planning and preparation of training materials.

F. MECHANICS OF THE PROCESS AND PROCEDURES AT DESIGNATED POLLING PLACES

On election day, an elector proceeds to the assigned polling place and is identified by voting card and other documents. The elector's name is located on a list of names at the polling place, and a polling place official signs the elector's voting card, since this document may be used for more than one election. After obtaining the necessary ballots and envelope, the voter proceeds behind a voting screen to make his choice. After emerging from behind the screen, the elector places the envelope in the ballot box while being observed by a polling place official, and a notation is made on the list of voters so the person may not vote more than once.

Also included in the Electoral Code are provisions for those people unable to vote at their regular polling place. This includes police force members, the military, journalists, airline staff, seamen and any other person assigned to duties outside their normal residential area. However, each polling place will be provided with a complete special list of these people for cross-checking. Similarly, exception has been made to normal procedures for disabled electors to be assisted by a friend. This friend must be an elector, but chosen by the voter.

In addition, there are provisions for voting by proxy. There are four categories of persons who may request a proxy:

- 1) Military and para-military forces and more generally any elector absent from his or her habitual residence on election day;
- 2) Workers on regular assignment outside their residential area;
- 3) Persons in hospitals or under home care; and

4) Disabled persons.

An elector who belongs to one or more of these four categories must appoint another person whose name appears on the same electoral list as the proxy. This form of appointment must be verified by the appropriate authority. An elector named as proxy may only vote for one other elector and must present the elector's voting card.

This part of the statute is carefully written and will strengthen the entire process.

G. DISTRIBUTION, COLLECTION AND SECURITY OF BALLOTS

The issue of distribution, collection and security of ballots was discussed both at the Ministry of Interior and prefecture levels and can be extrapolated easily to quartier and district levels. Guineans will cast votes by selecting from among a series of ballots and inserting their final choices in an envelope to be deposited in the ballot box. The electoral team is confident that the administration can provide adequate security at polling places. However, the team recommends separate shipments of ballots and envelopes in order to assure better protection for the crucial elements of casting a vote.

H. LEVEL OF TRAINING OF ELECTION OFFICIALS

As noted briefly in a previous section of this report, the electoral team was impressed with the high degree of professionalism of the Ministry of Interior staff charged with administration of the election system despite little experience with a democratic system. They are highly skilled and knowledgeable regarding the magnitude and significance of their task. At the same time, the IFES team noted the need for expert electoral technical assistance and training concerning most aspects of the process facing Guineans. Some of the laws and regulations relating would gain from simplification. For example, forms can be designed to avoid duplication of information. The electoral team recommends providing assistance to the Ministry of Interior staff regarding this aspect of the electoral process.

As already indicated, many local administration office employees will be working on the census while also serving as polling place officials on election day at a yet unknown number of polling stations. Because of the manner in which the Ministry of Interior intends to proceed with the training phase of this operation, it is crucial that solid, well-thought-out manuals be developed to ensure uniformity of process across the country. The team is confident that supplementing Ministry staff with outside experienced technical assistance would benefit this process. Election officials must be fully prepared to meet all situations so that arbitrariness does not invade the system and corrupt it. This can be done through a carefully designed training program for election officials at all levels.

I. IDENTIFICATION, PROCUREMENT AND SHIPMENT OF COMMODITIES AND EQUIPMENT

During discussions with Ministry of Interior staff, the team witnessed a desire to conduct low-cost, efficient elections, given that the GOG has only modest means at its disposition. The team has seen only modest assessment of need; there have been no unreasonable shopping lists. Although the team was not able to discuss all aspects of the election because of the many unknown variables in the process, there is a sense that the donor community will have ample opportunity to assist the GOG in the conduct of its legislative and presidential elections. The material needs of the elections should be identified once details of the process becomes clearer and the administrative census is completed. The team expects that wide participation by the donor community in providing election commodities and equipment will encourage the GOG in its democratization effort.

J. VOTE COUNTING AND CERTIFICATION OF ELECTION RESULTS

The statutory provisions for the tabulation of votes can be found in Articles 82 through 92 of the Electoral Code. The assessment team noted that in drafting this part of the statute great care has been exercised to institutionalize the partnership between government and political parties. Regrettably, that partnership does not extend yet beyond the local administrative units. Results are channeled quickly to the Ministry of Interior, where the participation is no longer joint. The electoral team highly recommends extending this partnership to all phases of vote

counting and certification activities. Without burdening the system, this practice would add considerably to the system's credibility in the minds of Guineans.

The way this partnership works is especially well illustrated by the activities that take place immediately after the voting. After the polls have closed, the five polling officials select an as yet undefined number of electors present to act as vote counters in the presence of political party representatives. The statute also describes what constitutes a non-valid vote: an envelope without a ballot or a ballot without an envelope; several ballots of the same type in an envelope; torn envelope or ballots, or ballots marked in such a way that the identity of the voter may be determined; crossed off ballots; or ballots or envelopes not dispensed by poll officials.

Candidates' agents may object at any point during the procedure. These objections or commentaries are entered in the poll records, which can be signed by all at the end of the tally. One copy of the poll statement is sent to the local administrative office and a second is forwarded with all other electoral documents to the Ministry of Interior. A third copy is sent to the prefecture or sous-prefecture depending on the type of election. Since there will be more than one polling place in each electoral district, a first recapitulation of results is made at the district level in the presence of political party representatives. The result of this tally is forwarded to the Ministry of Interior. A final count is prepared at the Ministry of Interior without political party observers and the results, together with the necessary supporting documents, are passed on to the Supreme Court for certification.

Guinea as a country does not possess a complete network of communication. Delivering election results to the people will be a difficult task and will suffer delays which many will take to mean that the Ministry of the Interior is taking its time fixing the outcome of the elections. This issue will evidently have to be addressed before election day either on a temporary or permanent basis, depending on the means available at that time.

K. CIVIC/VOTER EDUCATION AND MOTIVATION

The specific question of voter education cannot be addressed outside the larger context of Guinean politics. Historically, whenever a government official would arrive in a Guinean

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

village carrying registration cards, the inhabitants believed no good could result from the visit. In French colonial times, "registrations" were usually meant for the dreaded "corvée" -- work gangs on public roads or similar projects. In the 1958-84 period, no real elections were held, and recent attempts at local elections show the growing pains of a nascent political system. For many villagers, news of the registrar's arrival means inscription on the tax rolls.

There are also other obstacles to be overcome, including a literacy rate of less than 30% and an extremely provincial outlook, reinforced by the lack of radio and of easily accessible roads. The written press barely exists, being limited to a governmental weekly and infrequent opposition journals. A television station, the gift of the Libyan government in 1977, stays on the air four hours a day, limited largely to Conakry. This is a country where the radio is the prime medium of mass communication, with two 50-KW and two 18-KW short wave transmitters, two 30-KW and one 4-KW medium wave transmitters, and FM transmitters in Conakry, Kindia and N'Zérékoré. Rural radio now serves the regions of Guinea in local languages, but still large sections of the country remain uncovered. Regionalism dies hard; it will remain strong until an efficient, productive government demonstrates its presence consistently at the village and rural district levels.

Guineans told the IFES team that election-related discussions are further inhibited by the absence of a ready substantive word for political "power" and political "opposition" in most local languages. Likewise, there is no word that satisfactorily conveys the idea of a "nation." In some of the country's main languages, Sousou, Fula, Malinké, there are ideas of "all the ..." or "all descendants of ..." or "all people who live in ...," but the idea of nationhood is only beginning to take hold outside the main cities.

Other constraints exist. Political parties and political discourse are new to Guineans. Some fear violence. Given a heritage of colonialism and dictatorship, the give and take of the open forum is new to Guinean political life. Still, there are encouraging signs. Consensus seeking is a feature of many traditional Guinean groups. Griots and other mediators have played important roles as arbitrators. Joking cousins or "fools" have long told kings what opposition newspapers might tell governments in power. The "palaver tree" is a well-established African institution. Guinea begins the task of civic education with strengths.

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

Most Guineans agree that there is a need for civic education. A skilled lawyer who contributed significantly to drafting the fundamental law has said that "Unless people understand and accept this, it will mean nothing." Capable Ministry of Interior officials, after discussing the technical issues of voter registration, voting, and vote counting, have stated that "this [process] will work only if the people know what they are doing and want to do it."

No electoral effort in Guinea will succeed without a strong public education campaign designed to raise civic consciousness. This can be done by using radio, community meetings, essay contests, meetings in each work-place and market, as well as schools and community institutions. This should be a broad-based initiative, with maximum participation from beginning to end by political parties, women, religious groups, and -- if possible -- every sector of society. Guineans are aware of this need, and with the assistance of international experts, are prepared to design an actual campaign complete with goals, an action plan, and proposed budget for consideration by the international community in its efforts to support Guinea as it moves toward democracy.

L. COMPONENT GROUPS OF THE ELECTORATE

Consider this picture by way of illustration. "How do you see our move toward elections?" the Guinean lawyer asked. We were driving through a traffic intersection. An aged yellow taxi passed us on the right, a large truck was ahead, and to the left a filling station. The stop lights did not work and the traffic police officer's control extended to half the territory. "It is as if Guinea is a car going down a narrow road, one foot on the accelerator, the other on the brake. There are swamps named 'tyranny' and 'anarchy' on each side. How do you see it?"

"Differently, as if we are in a car half-filled with gas. We know where we want to go, we are not sure we will get there," said the lawyer. The country is moving toward elections, but the situation and the composition of electoral groups remain fluid.

Guineans are an energetic, entrepreneurial, resourceful people, but civic life has been in a state of suspended animation for three decades. This is reflected in the electorate. Political parties did not come into existence until April 1992. A free press is currently limited to sporadic

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

newspapers issued by the opposition or special interest groups. Economic organizations such as a Chamber of Commerce are yet to be formed. Merchants organize to protect themselves against thieves and market disturbances, but not for other purposes.

Despite his trade union origins, Sékou Touré never allowed the healthy development of free syndicalism in his country. Women, who important in the country's economic life in small-scale commerce and as mothers, are emerging as a political presence. The old regime organized women for a variety of purposes. The basic structure remains in place, and in some regions women gather monthly for networking, exchanging information, and mutual support.

When the question was asked in a rural region, "If a husband tells a wife how to vote, how will she vote?" The response from a responsible local figure was "She will vote as her husband tells her. Her role is to obey, and she is happy in that role. That is traditional African society. Maybe it will change with education, but not yet." In cities, the answer is less clear. In rural areas, respected elders can tell their extended lineage how to vote.

Human rights groups, which are necessary and vital in any society, are new to Guinea. The same is true of special interest groups. The university struggles to find buildings and equipment and to pay decent staff salaries. Affiliated centers, such as a research institute on voting trends and behavior, or a center for constitutional studies, remain dreams.

The military is at present a strong but silent force. Its members are prohibited to engage in direct political activity. The President, himself a career army officer, has said that "the military belongs in the barracks." The African military of the post-independence era, however, has a history of coming out of the barracks and taking over governments in time of real or perceived crisis. The present government seized power following Sékou Touré's death in 1984, and shortly thereafter General Conté successfully defended himself from an attempted coup.

Religious groups support civic participation. Although Christians are a minority of less than 2% of the population, they have an articulate spokesman in Archbishop Robert Sarah of Conakry, who told a Christmas midnight mass congregation at the Conakry cathedral:

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

"We are in the middle of an epoch of painful confrontations. In Africa, as elsewhere, we see bloody confrontations between governments in power and opposition parties. Guineans are not strangers to this. We are going through an enormous upheaval and the situation in our country is characterized by fear, agony, and uncertainty about the future." The particular causes, he said, are economic instability and popular unrest, the failure of the government to allow political parties to form before April 3, 1992, and the unknown results of the task before the judicial system to protect and define civic institutions.

Rule of law, which forms the basis of democratic societies, is unknown in Guinea. For the last three decades, Guinea has had rule by military fiat. There is as yet no Supreme Court in the country, and only some forty lawyers, many in private or commercial practice, with no active bar association. The administration of law and respect for legal institutions, of a "government of laws and not of men", is yet to establish itself in Guinea.

Citing the need for rule of law and justice, Guinea's soft spoken but precise prelate said to break the vicious circle "The government in power and opposition parties in gestation should cease to follow their proper interests and work for national unity and the creation of a rule of law and prosperity for our country... Democracy will never arrive and root itself in our country without social justice, without a sane economy, and, above all, a spirit of reconciliation."

"Democracy", he continued, "is not a strategy safely controlled by intellectuals and political demagogues, trying to manipulate an illiterate population and young people, discouraged from their inability of finding work, and then abandoning such people" in an image from Conakry's streets, "like orange from which the juice has been sucked." Elections, in short, do not occur in a vacuum. They are a slice of the nation's ongoing political life, as is the judiciary, and an ongoing political dialogue among contending parties.

A number of political groups are beginning to emerge now; others will form as soon as they can collect dues and get stationery printed. Already playing a public role are the National Democratic Forum and the Guinean Association for Study and Research in Democracy and Development. Guinean exiles, many of whom work for international organizations, others

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

employed as civil servants or teachers, contemplate returning to their home country. Long-time exiles, skilled at conversing over coffee and cognac with the world press, give lucid if sometimes outdated readings of the local situation. Some will return; others, well-established in careers, will watch from a distance.

Guineans in the administration fear violence and irresponsible acts by the opposition, such as strikes and calls for non-voting in the forthcoming elections. The opposition criticizes the incumbent government's concentrated power and the lack of political dialogue at present. All parties speak of Guinean society's "fragility".

It is also important to take into account a nation's attitude toward its institutions as evident in the way it presents its own history to its young people. A history book used in local schools summarizes the situation from which Guineans are emerging. "Private enterprise was abolished; the state controlled all. The regime suppressed democratic liberties. Militia and party young people watched all citizens' activities, seeding terror in towns and in the countryside. Roadblocks placed across roads and at the entrance of villages, and across inside roads in towns, restricted the flow of people and goods. Since 1970, Guinean populations lived in terror; thousands of young people, militants and intellectuals fled to other countries.

"The single party regime institutionalized by Sékou Touré (the party-state) consequently bruised any expression of public sentiment or the creative energies released at independence. Party ideology was imposed and taught in schools. Opponents were imprisoned or killed. Guinea, despite its natural riches, slept in misery and ignorance, until the death of President Sékou Touré March 26, 1984."

No one quite knows which way Guinea will go. Articulate Guineans commenting on the country's present shrug their shoulders when hazarding a prediction. A sun bleached sign in a local airline office suggests a possibility: "Better Flying Days for Africa Ahead." Free elections will help with the take-off.

M. INTERNATIONAL OBSERVERS

The GOG would like international observers to assist at its National Assembly and Presidential elections. Proud of its accomplishments to date in democratization, Guinea is eager to share its new political initiative with the international community. Most important for the GOG, successful elections conducted in the presence of international scrutiny will lend credibility to the new government. Against this background, the issue of international observers open is probably secondary at this time. More work on legal, policy, and administrative questions needs to be done first.

Substantive questions have been raised throughout this report:

- How can Guinean citizens believe in free and fair elections if a government ministry with vested interests controls every aspect of the process?
- How can political parties play a responsible role in a free society if they are encumbered by regulations and prohibitions at every turn?
- How can a press openly report on elections when the delineation of rights and responsibilities takes less than a page of the press law while much of the document enumerates penal sanctions against activities ordinarily associated with free speech?

These questions have been raised by Guineans themselves in and out of government. Until these substantive issues are satisfactorily resolved, there seems to be little likelihood of international endorsement of the forthcoming elections.

V. CONCLUSIONS

Guinea is on its way to democratization with energy and competence. This effort neither begins nor ends with free and fair national elections, but such elections are a focal point for the nation. Other democracies should help Guinea at this crucial point in its national life.

The first place to start is the electoral list. Without it, there can be no elections. Guinea has made a good beginning at defining the problems in this area, and its budget categories appear to be realistic. The assessment team offers the following recommendations:

- 1) Additional technical help in designing registry forms, voter cards, and ballots.
- 2) Additional technical help in preparing a national voter registration campaign, including design of a training program at the national prefecture as well as lower levels, and help with the compilation of an election workers manual to cover every contingency.
- 3) Additional technical help in preparing a national civic education campaign focused on the upcoming elections by using media, schools, and other existing infrastructure (women, griots, religious leaders, trade union, sports and musical personalities, etc.)

In each of the above cases, Guinean authorities need to develop a work plan, time frame, organizational chart, and budget, for use by international specialists and others who can work with them further to refine the details and implement the plan.

As noted in the body of this report, the organic laws on elections, political parties, and the free press represent clear progress in launching these important institutions, but still lack the needed balance between control and freedom. These laws remain overly burdensome and restrictive in places. The people and Government of Guinea, who want to build a democracy and know best the local realities and possibilities, will need to perfect these documents before they can serve their stated purposes.

Due to both organizational and policy constraints, it is premature to recommend sending election observers. But the international community should participate actively in supporting

IFES Pre-Election
Assessment: Guinea

Guinea with expert assistance and the necessary means to institutionalize the electoral lists, voter registration and civic education campaigns, as soon as details are forthcoming from the GOG.

APPENDIX A

THE CONSTITUTION

Loi Fondamentale

PREAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 Octobre 1958, un Etat souverain: LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 Avril 1964,

LE PEUPLE DE GUINEE,

Proclame:

- L'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.

- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Affirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

Réaffirme:

- Sa volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale, un Etat fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie;

- Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque;

- Son attachement à la cause de l'Unité Africaine, de l'intégration sous-régionale du continent.

Libre de déterminer ses institutions, le peuple de Guinée adopte la présente Loi Fondamentale.

TITRE Ier - DE LA SOUVERAINETE ET DE L'ETAT

ARTICLE 1

La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée.

Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

L'hymne national est «LIBERTE».

La devise de la République est «TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE».

Son principe est: GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.

ARTICLE 2

La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens majeurs de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 3

Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.

Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire.

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public.

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle peut également fixer, pour un temps donné, le nombre maximal de partis susceptibles de se constituer. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnaît les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

ARTICLE 4

La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou par un acte de propagande régionaliste, porte une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions.

TITRE II - DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

ARTICLE 5

La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger.

Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde.

ARTICLE 6

L'homme a droit au libre développement de sa personnalité.

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 7

Il est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

ARTICLE 8

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

ARTICLE 10

Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Loi Fondamentale

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

ARTICLE 11

Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnicité, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

ARTICLE 12

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

ARTICLE 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 14

Le libre exercice des cultes est garanti. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement.

Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat.

ARTICLE 15

L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir, et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

ARTICLE 16

Le mariage et la famille qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'Etat.

Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soins et assistance à leurs parents.

ARTICLE 17

La jeunesse doit être particulièrement protégée contre l'exploitation et l'abandon moral.

Les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société.

ARTICLE 18

Le droit au travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son

ethnie ou de ses opinions.

Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

ARTICLE 19

Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.

Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Il a le droit de résister à l'oppression.

ARTICLE 20

Chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Loi Fondamentale, aux lois et aux règlements.

Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation.

Chaque citoyen a le devoir de respecter l'honneur et les opinions des autres.

Chaque citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine.

Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la patrie.

ARTICLE 21

L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens.

Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information.

Il assure la sécurité de chacun, et veille au maintien de l'ordre public.

Il assure la continuité des institutions et des services publics, dans le respect de la Loi Fondamentale.

Il garantit l'égal accès aux emplois publics.

Il favorise l'unité de la nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.

Il assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire. Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se

former. Il garantit la liberté de l'enseignement, et contrôle les écoles privées.

ARTICLE 22

La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui trouble manifestement l'ordre public peuvent être dissous.

ARTICLE 23

Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité, et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.

TITRE III - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 24

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 25

Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après le premier tour.

Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci.

ARTICLE 26

Tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante (40) au moins et soixante dix (70) ans au plus.

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti ne peut présenter qu'une seule candidature.

Trente neuf jours avant le scrutin, la Cour suprême arrête et publie la liste de candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret.

ARTICLE 27

En cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 26, la Cour suprême décide s'il y a lieu d'

Loi Fondamentale

ouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 28

La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à 0 h. En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à 0 h.

La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

ARTICLE 29

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 25. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

La Cour Suprême veille à la régularité du scrutin.

ARTICLE 30

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

En cas de contestation, la Cour statue dans les trois jours qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

ARTICLE 31

Le Président de la République élu entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, à la suite de l'annulation d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République élu avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de soixante jours. Le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

Par dérogation à l'article 34, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice avant l'entrée en fonction du Président élu, celui-ci entre immédiatement en fonction.

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême. Par ce serment, il s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Loi Fondamentale et des lois, à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale.

ARTICLE 32

Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.

ARTICLE 33

La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective. Il doit, notamment, cesser d'exercer toutes responsabilités au sein d'un parti politique.

ARTICLE 34

En cas de vacance de la fonction de Président de la République consécutive au décès ou à la démission du Président de la République, ou à toute autre cause d'empêchement définitif, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée Nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents de l'Assemblée Nationale par ordre de préséance.

La vacance est constatée par la Cour Suprême, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un de ses vice-présidents.

La durée maximum de la suppléance est de soixante jours. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

ARTICLE 35

La suppléance du Président de la République s'étend à toutes les fonctions de celui-ci, sauf le droit de recourir au référendum, de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, de prendre l'initiative d'une révision de la Loi Fondamentale, d'exercer le droit de grâce.

ARTICLE 36

Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le Président de la République, dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat, et avant le Président de l'Assemblée Nationale.

Ils siègent de plein droit au Conseil Economique et Social.

Ils bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine.

ARTICLE 37

Le Président de la République veille au respect de la Loi Fondamentale. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Il détermine et conduit la politique de la nation.

ARTICLE 38

Le Président de la République assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, qu'il exerce par décret.

ARTICLE 39

Le Président de la République nomme les ministres qui l'assistent et qui ne sont responsables que devant lui. Il peut les révoquer.

Il fixe par décret les attributions de chaque ministre. Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 40

Le Président de la République nomme à tous les emplois civils. Il dirige l'Administration.

ARTICLE 41

Le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil Supérieur de Défense Nationale.

Il est le chef des Armées. Il nomme à tous les emplois militaires.

ARTICLE 42

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 43

Le Président de la République exerce le droit de grâce.

ARTICLE 44

Le Président de la République peut adresser des messages à la nation.

Il ne participe pas aux débats de l'Assemblée Nationale.

Lorsqu'il adresse un message à celle-ci, le message est lu par un ministre.

ARTICLE 45

Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les libertés et les droits fondamentaux ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

LOI FONDAMENTALE

Il doit, si l'Assemblée nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Suprême sur la conformité du projet ou de la proposition à la Loi Fondamentale. En cas de non conformité, il ne peut être procédé au référendum.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum. Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet ou de la proposition, il ou elle est promulgué dans les conditions prévues à l'article 62.

TITRE IV - DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 46

L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 47

Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé.

ARTICLE 48

Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 49

La Cour Suprême veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations.

ARTICLE 50

Le tiers des Députés est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales.

Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont répartis au plus fort reste.

ARTICLE 51

Une loi organique fixe le nombre de députés et le montant de leur indemnité.

Elle détermine également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement de députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée.

ARTICLE 52

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Député.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ARTICLE 53

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 54

Le règlement de l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine :

- la composition et les règles de fonctionnement du bureau de l'Assemblée;
- le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes;
- les modalités de création de commissions spéciales temporaires;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée;
- les règles de déroulement des débats, de prises de paroles, de vote et le régime disciplinaire des Députés;
- d'une façon générale toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre des compétences que lui attribue la Loi Fondamentale.

ARTICLE 55

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le 5 Avril, sa durée ne peut excéder trente jours.

La deuxième session s'ouvre le 5 Octobre, sa durée ne peut excéder soixante jours.

Si le 5 avril ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire de l'année qui précède.

ARTICLE 56

L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du

Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la composent, sur un ordre du jour déterminé.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée. La durée de la session ne peut dépasser quinze jours.

Les Députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.

Hormis les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret.

ARTICLE 57

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des Députés est personnel. La loi organique peut, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandant.

ARTICLE 58

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut par un vote à la majorité des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos.

Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

TITRE V - DES RAPPORTS ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 59

Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'Assemblée Nationale vote seule la loi.

La loi ne peut disposer que pour l'avenir.

La loi fixe les règles concernant :

- les garanties des libertés et des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées;

- les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

- les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens;

- la détermination des infractions, les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des ordres de juridiction et le statut des magistrats;

- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures, et des contributions obligatoires;

Loi Fondamentale

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale en tout ce qui n'est pas indiqué par la Loi Fondamentale, le régime électoral des conseils élus des collectivités territoriales ;

- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

- la régime d'émission de la monnaie ;
- la création des catégories d'établissements publics ;

- l'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale ;

- du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

- Des lois de finances déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de plan fixent les orientations pluriannuelles du développement de la nation et les engagements de l'Etat.

- Des lois de programme déterminent par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 60

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Lorsque des dispositions d'une loi sont intervenues dans ces autres matières, elles peuvent être modifiées par décret après que la Cour Suprême en ait constaté le caractère réglementaire.

ARTICLE 61

L'Assemblée Nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours au plus pour voter le projet. Si

pour des raisons de forces majeures, le Président de la République n'a pu le déposer en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement et de plein droit d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi au soixantième jour suivant.

Si, à l'expiration de ces délais, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le Président de la République est autorisé à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.

La Cour Suprême assure le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 62

Après son adoption par l'Assemblée Nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République.

Le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours. Le délai court huit jours francs après la transmission de la loi adoptée.

ARTICLE 63

Dans le délai de dix jours fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La loi ne peut être votée en seconde lecture, que si les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale se prononcent pour son adoption. Son inscription à l'ordre du jour est prioritaire si la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale le demande.

ARTICLE 64

Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou un dixième au moins des Députés peuvent saisir la Cour Suprême

d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Loi Fondamentale.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La Cour Suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou, si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'arrêt de la Cour Suprême est publié au Journal Officiel.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Loi Fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée. L'arrêt de la Cour Suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cour Suprême qui déclare la loi conforme à la Loi Fondamentale.

ARTICLE 65

En cas de non promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, la loi entre en vigueur.

ARTICLE 66

L'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Après cette dernière date, elles ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois valeur réglementaire jusqu'à leur ratification.

Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification.

ARTICLE 67

Les lois qualifiées d'organiques par la présente Loi Fondamentale sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Loi Fondamentale.

L'Assemblée Nationale ne peut habiliter le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique.

Loi Fondamentale

ARTICLE 68

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 69

Le Président de la République et les Députés à l'Assemblée Nationale ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un ministre.

Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables s'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, ou s'ils entrent dans des compétences déléguées au Président de la République en application de l'article 66 pendant la durée de cette délégation.

Ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ne soient prévues des recettes compensatrices.

ARTICLE 70

En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Président de la République, représenté par un ministre, sur la recevabilité d'un amendement, la Cour Suprême se prononce dans le délai de huit jours, à la demande de l'un ou de l'autre.

ARTICLE 71

L'Assemblée Nationale établit son ordre du jour.

Toutefois, le Président de la République peut demander l'inscription, par priorité, à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale. Cette inscription est de droit.

La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour par priorité ne peut excéder la moitié de la durée de la session ordinaire.

ARTICLE 72

Les ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée Nationale et par ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs de leur choix.

ARTICLE 73

Les Députés peuvent poser aux ministres, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les réponses données ne sont pas suivies de vote. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Une séance par semaine est réservée au cours de chaque session extraordinaire, aux questions orales sans débat.

L'Assemblée Nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête. Le règlement de l'Assemblée détermine les pouvoirs de ces commissions.

Elles sont créées par la loi, qui en définit la composition, le fonctionnement et l'objet, et qui en précise les pouvoirs.

ARTICLE 74

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême. Ces avis sont publiés au Journal Officiel.

Le Président de la République peut prendre, par ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée Natio-

nale, saisie par le Président de la République n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe.

Les ordonnances prises en application de l'état de siège et de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.

ARTICLE 75

L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 76

En cas de désaccord persistant entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

La dissolution ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et au cours d'un même mandat présidentiel, plus d'une fois.

De nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

Si celles-ci renvoient à l'Assemblée Nationale une majorité de Députés favorables à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution, le Président de la République doit démissionner.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent son élection.

TITRE VI - DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 77

Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

Loi Fondamentale

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement des populations concernées.

ARTICLE 78

Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou un Député a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi Fondamentale, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi Fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Loi Fondamentale.

ARTICLE 79

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité.

TITRE VII - DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 81

Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 82

La composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 83

La Cour Suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, dans les conditions prévues aux articles 64, 67 et 78.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 38, 60 et 74, ainsi que des recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 66, sous réserve de leur ratification.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les élections à l'Assemblée Nationale et aux assemblées locales.

Elle connaît des pourvois en cassation.

Les autres compétences de la Cour Suprême, non prévues par la Loi Fondamentale et la procédure suivie devant elles sont déterminées par une loi organique.

ARTICLE 84

La qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective.

Sauf le cas de flagrant délit, les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

La composition de la Cour Suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

TITRE VIII - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 85

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée Nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle est présidée par un magistrat élu par l'assemblée générale de la Cour Suprême.

Une loi organique fixe le nombre de membres et l'organisation de la Haute Cour de Justice, ainsi que les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 86

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice. Celle-ci peut décider lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt.

Les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Loi Fondamentale

TITRE IX - DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 87

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale.

Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et de programme à caractère économique. Il peut, de sa propre initiative et sous forme de recommandation, attirer l'attention du Président de la République et de l'Assemblée Nationale sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale, il désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale, l'avis du Conseil sur les projets ou les propositions de loi qui lui ont été soumis.

Une loi organique fixe la composition et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

TITRE X - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 88

Les collectivités territoriales de la République sont les Préfectures, les Communes urbaines et les Communautés Rurales de développement. La création de collectivités territoriales, la réorganisation des collectivités territoriales existantes relèvent de la loi.

ARTICLE 89

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

ARTICLE 90

La loi organise la décentralisation par le transfert de compétences, de ressources et

de moyens aux collectivités territoriales.

TITRE XI - DE LA REVISION DE LA LOI FONDAMENTALE

ARTICLE 91

L'initiative de la révision de la Loi Fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée Nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale. Dans ce cas le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être entreprise ou poursuivie en cas d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 92

Il sera procédé aux élections prévues aux articles 24 et 47 à l'issue d'une période transitoire qui n'excède pas cinq ans à compter de l'adoption de la présente Loi Fondamentale par le peuple de Guinée par voie de référendum.

ARTICLE 93

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi Fondamentale, le Conseil Transitoire de Redressement National remplace le Comité Militaire de Redressement National. (CMRN) dans ses attributions.

A ce titre il est, notamment, investi du pouvoir législatif.

Une ordonnance détermine la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les compétences du CTRN (Conseil Transitoire de Redressement National).

ARTICLE 94

Les lois nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, sont adoptées par le Conseil Transitoire de Redressement National et promulguées par le Président de la République dans le délai fixé à l'article 92.

Pendant ce délai, le Conseil Transitoire de Redressement National peut également prendre en toute matière les mesures qu'il juge nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

ARTICLE 95

Les dispositions de l'article 3 entreront en vigueur un an avant la date fixée, et application de l'article 92 pour les élections. Le nombre de partis politiques susceptibles d'être constitués est limité à deux jusqu'à l'intervention d'une loi organique modifiant ce nombre.

Les dispositions des articles 64, 67 alinéa 2, 78 et 83 entreront en vigueur, l'installation de la Cour Suprême. Celles relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Conseil Economique et Social entreront en vigueur à l'installation de ces institutions. Ces installations interviendront aux dates fixées par le Conseil Transitoire de Redressement National et, en tout état de cause, avant la fin de la période transitoire.

ARTICLE 96

Les autres dispositions de la présente Loi Fondamentale entreront en vigueur une à compter de son adoption.

APPENDIX B

ORGANIC LAW ON AN ELECTION CODE
AND REGULATIONS

LOI ORGANIQUE PORTANT CODE ELECTORAL

Partie législative

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL APRES AVOIR DELIBERE A ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

ARTICLE 1 - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

ARTICLE 2 - Le Ministre chargé de l'Intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections .

Les Cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente loi .

Conformément à la loi fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le ministre chargé de l'Intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant aux dites élections .

La Cour Suprême peut, à tout moment, prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles à la régularité et au bon déroulement des élections .

Chapitre I: DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

ARTICLE 3 - Sont électeurs, tous les Guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin jouissant de

leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du code civil, et n'étant

dans aucun cas d'incapacité prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les conditions d'électorat des Etrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, alinéa 2 du code civil .

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'article 49 du code Civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du code Civil.

Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

ARTICLE 5 - Nul ne peut voter :

- S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où se trouve son domicile au sens

de l'article 244 du code civil .

- S'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile sous réserve des dispositions de l'article 10

ci-dessus ;

- S'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques;

- S'il ne possède une carte d'identité nationale et un certificat de Résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présente loi .

CHAPITRE II : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.

ARTICLE 6 - L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises .

ARTICLE L 7 - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste .

ARTICLE L 8 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale sauf cas de réhabilitation :

1°) - Les individus condamnés pour crime

2°) - Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement

avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :

- Vol ;

- Escroquerie ;

- Abus de confiance ;

- Détournement et soustraction commis par agent public ;

- Corruption et trafic d'influence

3°) - Ceux condamnés pour un délit de contrefaçons et en général, pour l'un des délits passibles

d'une peine supérieur à cinq ans d'emprisonnement ;

4°) - Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux

énumérés au deuxième point ci-dessus ;

5°) - Ceux qui sont en état de contumace;

6°) - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux Guinéens, soit par

un jugement rendu à l'Etranger et exécutoire en République de Guinée ;

7°) - les internés et les incapables majeurs ;

8°) - Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote .

ARTICLE L 9 - Il est établi une liste électorale pour chaque Commune et pour chaque Communauté Rurale de Développement (C.R.D.). Copie de cette liste est déposée à la sous-préfecture, le fichier sous-préfectoral, à la préfecture pour le fichier préfectoral, au gouvernorat,

pour la ville de Conakry et au Ministère chargé de l'Intérieur

Pol en 7

Loi Organique

pour le fichier général.

Il est également établi une liste électorale pour chaque représentation diplomatique de la République de Guinée.

Ces listes constituent le fichier consulaire tenu par le Ministère des affaires étrangères. Copies de ces

listes sont déposées par le Ministère des affaires étrangères au Ministère chargé de l'Intérieur pour le fichier.

ARTICLE L 10 - : Les listes électorales des Communes comprennent :

1°) - Tous les électeurs qui ont leur domicile dans la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription;

2°) - Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat

des collectivités locales et des établissements publics ou en qualité d'agent de sociétés ou d'entreprises privées.

ARTICLE L 11 - Dans les Communautés Rurales de Développement, la liste électorale comprend tous

les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

ARTICLE L 12 - Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les

Communautés Rurales de Développement, les personnes qui ne remplissant pas les conditions d'âges

et de résidence lors de la formation de la liste électorale les rempliront avant la clôture définitive des listes.

ARTICLE L 13 - Nonobstant les dispositions de l'article 5, alinéa 1 les citoyens guinéens établis ou en service à l'Etranger et immatriculés à la chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens,

sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE L 14 : La liste électorale doit comporter les nom et prénoms, la filiation, la profession,

la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence.

ARTICLE L 15 : La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article 21 est exigée de tout individu qui réclame son inscription sur une liste électorale.

ARTICLE L 16 : Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non

inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire, au Président de la Communauté Rurale de Développement.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations

individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables

suyants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la commission administrative. La

notification qui doit lui en être faite sans frais, contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du Tribunal ou au Juge de paix dans la

- période allant du 1er au 15 Décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle

des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission

administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du tribunal ou le Juge de paix.

ARTICLE L 17 : Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

- SECTION II: L'ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 18: Les listes électorales des Communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées:

- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou par le Gouverneur de la ville de Conakry et

- faisant fonction de président ;

- Du Maire ou de son représentant.

- D'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats

Les listes électorales des Communautés Rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées :

- D'un délégué de l'administration désigné par le sous-prefet et faisant fonction de Président ;

- Du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant;

- et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les commissions administratives de révision des listes électorales doivent associer à leurs travaux, les chefs de quartier et de district ou les représentants de ceux-ci.

ARTICLE L 19: La période de révision des listes électorales est fixée du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Le Maire ou le président de la Communauté Rurale de Développement fait procéder à l'affichage de

l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er octobre.

Les demandes en inscription ou radiation sont exprimées auprès des services compétents des

Communes et des Communautés Rurales de Développement

durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article .

Quinze (15) Jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la Communauté Rurale de Développement sont procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision .

ARTICLE L 20 : En cas de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur avant la convocation du corps électoral.

ARTICLE L 21 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet de révision annuelle;

Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des articles L 18 , 19, et 20 . L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après .

- Carte d'identité;
 - Passeport;
 - Livret Militaire ;
 - Livret de pension civile ou militaire;
 - Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours
 - Carte consulaire ;
 - Une attestation délivrée par le chef de district et contre-signée par deux notables du district (pour les districts ruraux)
- La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

ARTICLE L 22 : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1er décembre de chaque année un tableau rectificatif comportant :

- Les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la commission administrative, soit à la demande des électeurs.
- Les électeurs radiés soit d'office par la commission administrative, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE L 23 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation .

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la commission administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de développement accompagné d'un procès verbal de dépôt.

ARTICLE L 24 : Le Maire de la Commune ou le Président

de la Communauté Rurale de Développement doit:

1°) - Donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître

que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours;

2°) - Adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès verbal de dépôt .

ARTICLE L 25: Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la commission administrative, est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 Novembre . Procès verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement .

ARTICLE L 26 : La minute des travaux déposée à la Mairie ou à la C.R.D. peut être communiqué

à tout réquérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE L 27 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement .

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les nom, prénoms

filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamation et l'énoncé des motifs sur les

quels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé. -

ARTICLE L 28 : Les réclamations sont examinées par le tribunal ou la justice de paix qui dispose de dix jours pour trancher . La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement .

ARTICLE L 29 : Les décisions du tribunal peuvent être communiquées à tous les réquérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la Mairie ou siège de la Communauté Rurale de Développement, mais sans déplacement des documents .

ARTICLE L 30 : La commission administrative portera aux tableaux qui ont été publiés le 30 Novembre toutes les modifications résultant des décisions du tribunal ou de la justice de paix . De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif .

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être

LOI ORGANIQUE

signé par le président et tous les membres et transmis immédiatement au Maire ou au siège de la Communauté Rurale de Développement et à l'autorité de tutelle .

ARTICLE L 31 : Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année .

La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement . Elle peut être communiquée à tout réquerant qui pourra la consulter ou en prendre copie à ses frais .

- Une copie est adressée ;
- Au Sous -Préfet pour le fichier de la Sous-préfecture ;
- Au Préfet pour le fichier de la Préfecture ;
- Au Ministre chargé de l'Intérieur pour le fichier général.

SECTION III : DE L'INSCRIPTION OU DE LA RADIATION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

ARTICLE L 32 : Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale au plus tard 24 heures avant le scrutin :

- Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise en retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence;
- Les Guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale, sur présentation des pièces justificatives ;
- Les Guinéens immatriculés à l'Etranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire ;
- Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- Les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la Loi;

CHAPITRE III : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 33/ Le Ministre chargé de l'Intérieur fait tenir le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers Sous-préfectoraux et préfectoraux.

ARTICLE L 34/ Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de

l'Intérieur au Préfet et au Sous-Préfet pour présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV : DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE L 35/ L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

ARTICLE L 36/ Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 37/ Le Gouverneur pour la ville de CONAKRY et les Préfets pour leur Préfecture, nomment par décision les membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur quarante cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE L 38/ Il doit être remis à chaque électeur, une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le Bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution commencera 30 jours avant le scrutin et s'achèvera la veille du scrutin . La remise des cartes électorales doit avoir lieu contre récépissé comme mentionné à l'article L 21 par les Commissions prévues à l'article L 35 dans les lieux de distribution qui seront déterminés par acte du Maire ou du Président de la C.R.D.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

ARTICLE L 39/ Les cartes électorales qui n'auront pas pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin, sont remises contre décharge à des Commissions regroupées de distribution instituées par le Gouverneur pour la ville de CONAKRY et par les Préfets pour les Préfectures.

Elles y resteront à la disposition des électeurs intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité et présentation du récépissé.

Pour tout récépissé dont la carte correspondante n'aura pas été retrouvée, le Président de la Commission regroupée autorise immédiatement l'établissement d'une nouvelle carte après vérification sur la liste électorale. A la clôture du scrutin, la Commission regroupée établit un procès-verbal signé par tous les membres.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont retournées sous pli scellé cacheté et paraphé, par la Commission regroupée au Gouverneur pour la ville de CONAKRY et au Préfet pour les Préfectures. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE L 40/ La couleur des cartes électorales doit varier d'une élection à l'autre. Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 41/ Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

- 1°) - Pour les élections communales et rurales quinze jours francs avant la date du scrutin ;
- 2°) - Pour les élections législatives vingt et un jours francs

LOI ORGANIQUE

avant la date du scrutin ;

3°) - Pour les élections présidentielles trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes, la veille du scrutin à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE L 42/ Nul ne peut par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE L 43/ Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- Les candidats ou les représentants des listes de candidats aux élections communales ou aux élections des Communautés Rurales de Développement ;

- Les partis politiques légalement constitués.

ARTICLE L 44/ Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

ARTICLE L 45/ La réunion électorale qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

ARTICLE L 46/ Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de Développement au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres du bureau de réunion. Récapitulé en sera donné.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

ARTICLE L 47/ Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article L 46 et sont passibles des peines prévues par la Loi pour ces infractions.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit et d'une manière générale d'empêcher toutes infractions aux Lois.

ARTICLE L 48/ Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président du bureau,

sous peine de tomber sous le coup de l'article L 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

ARTICLE L 49/ Pendant la période électorale, dans chaque Commune ou chaque Communauté Rurale de Développement, le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement désigne par un acte administratif :

- Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, Lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;

- Les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE L 50/ Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Ministre chargé de l'intérieur. Au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas au plus tard huit (8) jours avant le scrutin. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE L 51/ Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto-verso de format 21 X 27 ; Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE L 52/ La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles L 49 et 50.

ARTICLE L 53/ Un candidat ou un parti politique ne peut utiliser un titre, une couleur, un emblème, un symbole ou signe déjà choisis par un autre candidat ou un autre parti politique.

Si plusieurs candidats ou listes concurrents adoptent la même couleur ou le même emblème ou le même symbole ou signe, le Ministre chargé de l'Intérieur statue dans un délai de 8 jours en attribuant à chaque candidat ou chaque liste sa couleur, son emblème, symbole ou signe par ordre d'ancienneté.

Il en informe les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

ARTICLE L 54/ Il est interdit sous les peines prévues à l'article L 196 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE L 55/ Il est interdit à tout agent public, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande sous les peines prévues à l'article L 196.

ARTICLE L 56/ Sont interdits et peuvent être punis, sur action du Ministère public, des peines applicables au trafic d'influence

- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande dans le but d'influencer

de tenter d'influer sur le vote.

- L'utilisation, aux mêmes fins et dans le même but, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;

- L'usage, aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

ARTICLE L 57/ Les Associations et Organisations non gouvernementales apolitiques, et à postériori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

ARTICLE L 58/ Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

ARTICLE L 59/ Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

ARTICLE L 60/ La Radio Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE L 61/ Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

ARTICLE L 62/ La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la Radio Télévision Guinéenne et des stations de la Radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques ainsi que de la présentation de ces candidats et de ces partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente Loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE L 63/ Le Ministre chargé de l'Information, en sus du temps d'émissions dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection fait organiser sous contrôle du Conseil National de la Communication des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

ARTICLE L 64/ Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1er de la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- Du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;

- De l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de religion et d'opinion ;

- Des institutions de la République ;

- De l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'état ;

- De l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la définition de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou, si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

CHAPITRE ~~IV~~ DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION I : DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

ARTICLE L 65/ Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- Trente huit jours avant le scrutin pour les élections présidentielles ;

- Soixante dix jours avant le scrutin pour les élections législatives ;

- Soixante jours avant le scrutin pour les élections communales et les élections des Communautés Rurales de Développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu 60 jours après l'annulation.

ARTICLE L 66/ Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :

- Le quartier ou le district, pour les élections des conseils de quartier ou de district ;

- La Communauté Rurale de Développement, pour les conseils communautaires ;

- La Commune, pour les élections communales ;

- La Préfecture et les Communes de Conakry, pour les élections législatives au scrutin uninominal ;

- le territoire national pour les élections législatives au scrutin de liste à la proportionnelle et pour les élections présidentielles.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la Loi.

ARTICLE L 67/ Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont répartis par acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet, en autant de Bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

SECTION II : DU VOTE

ARTICLE L 68/ Le jour du scrutin est fixé par décret.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national. Il est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

Il a lieu un Dimanche.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale, à charge pour elle d'en rendre

compte à l'autorité supérieure. Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

ARTICLE L 69/ Dans chaque salle de scrutin, la Commission administrative dépose des bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Le libellé et les caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 70/ Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de la Commission administrative.

Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes fournies.

ARTICLE L 71/ Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, trente jours avant le scrutin. Cet arrêté est transmis par l'intermédiaire des autorités administratives, aux Maires et aux Présidents des C.R.D. qui en assurent la publication dans la circonscription de leur ressort.

Le bureau est composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice Président ;
- D'un Secrétaire ;
- De deux assesseurs.

ARTICLE L 72/ Les membres du bureau de vote sont désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des Préfets. Ils sont requis par les Préfets parmi les électeurs de la circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et la requisition du Préfet sont notifiés aux intéressés par le Préfet et le Sous-Préfet.

Le chef des forces de sécurité publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé d'office par le Vice-Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Ministre chargé de l'Intérieur désigne les Présidents de bureau de vote et veille à leur répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

Dans le même esprit, il devra veiller à opérer une bonne répartition des bureaux de vote à l'intérieur d'une même circonscription électorale.

Les Présidents de bureaux de vote seront choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

ARTICLE L 73/ Le président du bureau de vote dispose de pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

ARTICLE L 74/ Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative se faire représenter à ces opérations.

ARTICLE L 75/ Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marins et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

ARTICLE L 76/ Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour 250 électeurs inscrits au maximum.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE L 77/ A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE L 78/ A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur.

ARTICLE L 79 : Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

ARTICLE L 80 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin. Avant le début du scrutin, elle doit avoir été fermée avec deux cadenas dissemblables, et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vidée, les clés restent, l'une entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ARTICLE L 81 : Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'embarquement est signée par tous les membres du bureau de vote.

SECTION III : DU DEPOUILLEMENT

ARTICLE L 82 - Immédiatement après la Clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire le français qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupe de quatre au moins.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques.

Article L 83 - Dans Chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparée à cet effet.

ARTICLE L 84 - Les Bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

1°) - L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;

2°) - Plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;

3°) - Les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquelles les votants se sont faits connaître ;

4°) - Les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;

5°) - Les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

ARTICLE L 85 - Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le Secrétaire du bureau.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement sont l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois exemplaires signés par les membres du bureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

A ses frais, tout représentant légal d'un parti politique peut avoir copie du procès-verbal des résultats provisoires.

ARTICLE L 86 - Chaque Président de bureau de vote, transmet par le voie la plus rapide au Secrétariat de la circonscription électorale l'un des exemplaires du procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

ARTICLE L 87 - Le second exemplaire du procès-verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet exemplaire sont annexés :

- Les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- Une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;

- Les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants ;

- Eventuellement les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Le troisième exemplaire est conservé à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture selon le type d'élection.

ARTICLE L 88 - Le recensement des votes sera le décompte des résultats de vote présentés par les différents bureaux de vote de la circonscription électorale.

Le recensement des votes sera effectué en présence des Présidents des bureaux de vote et des représentants des

candidats ou des listes de candidats par une commission administrative centrale désignée par l'autorité de tutelle pour chaque type d'élection et présidée dans tous les cas par l'autorité judiciaire désignée par la Cour Suprême.

ARTICLE L 89 - Le procès-verbal de ce recensement qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaires en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la commission administrative centrale qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'Intérieur.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la commission centrale de recensement.

ARTICLE L 90 - Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs demeurent déposées pendant huit jours au Secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE L 91 - Tout candidat ou son représentant dûment habilité à le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

ARTICLE L 92 - Le Ministre chargé de l'Intérieur après avoir achevé la totalisation globale des résultats, rend publique cette totalisation.

SECTION IV : DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE L 93 - Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits.

1°) - Les militaires et paramilitaires et plus généralement les électeurs légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2°) - Les travailleurs en déplacement régulier ;

3°) - Les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;

4°) - Les grands invalides et infirmes.

ARTICLE L 94 - Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

ARTICLE L 95 - Les procurations données par les personnes visées à l'article L 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est

accomplie par devant le commandant d'unité.

ARTICLE 96 - Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 97 - Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L 78. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

La procuration est estampillée au moyen d'un cachet humide.

ARTICLE L 98 - Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE L 99 - En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE L 100 - La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DES DISTRICT ET DE QUARTIER

ARTICLE L 101 - Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élection des Conseils de District et de Quartier et le nombre de conseillers.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 102 - Les Conseils communautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour par les habitants de la Communauté Rurale de Développement, pour un mandat de quatre ans (4) Le délai court à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de conseillers par Communauté Rurale de Développement est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 103 - Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil et de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 104 - La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la Sous-Préfecture d'une liste répon-

dant aux conditions des articles L 105, 106, 107.

Cette déclaration faite collectivement est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

La déclaration signée de chaque candidat comporte expressément :

- Les nom, prénoms, surnoms éventuels, date et lieu de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;
- La dénomination de la liste ;
- Le nom de la Communauté Rurale de Développement.

La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

ARTICLE L 105 - La déclaration de candidature doit être déposée trente jours francs avant la date du scrutin par le mandataire de la liste.

ARTICLE L 106 - La liste des candidats au Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

ARTICLE L 107 - Après le dépôt des candidatures, aucun rajout ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 108 - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 109 - Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du rejet.

Le Tribunal ou la Justice de Paix statue dans un délai de cinq jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou de la liste, si telle est la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE L 110 - Les opérations de vote et le dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du titre I, chapitre VI de la présente Loi.

La Commission Administrative Sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions

électorales des Communautés Rurales de Développement et rend publique la totalisation globale des résultats, deux jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'Intérieur proclame les résultats définitifs.

ARTICLE L 111 - Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la commission administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE L 112 - Tout candidat ou son représentant a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article L 91 en déposant une réclamation dans le bureau de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article L 101. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix qui statue dans les cinq jours de la saisine. Le jugement du Tribunal ou de la Justice de Paix qui n'est susceptible d'aucun recours est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'Intérieur.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours qui suivent l'annulation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE L 113 - Le Conseil communal est élu au scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre de Conseillers est fixé comme suit :

- 11 Conseillers pour les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10 000 ;
 - 15 Conseillers de 10 001 à 30 000 habitants ;
 - 19 Conseillers de 30 001 à 40 000 habitants ;
 - 23 Conseillers de 40 001 à 50 000 habitants ;
 - 27 Conseillers de 50 001 à 60 000 habitants ;
 - 31 Conseillers de 60 001 à 100 000 habitants.
- Pour les Communes de plus de 100 000 habitants,

nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 41 Conseillers.

ARTICLE L 114 - Les Conseillers communaux, sont élus pour un mandat de quatre ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger le mandat du Conseil communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils communaux.

ARTICLE L 115 - Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacance le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires, dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des électeurs, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils communaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 116 - Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article L 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du chapitre VI, titre I de la présente Loi.

Les dispositions des articles L 103 à 111 inclus sont applicables aux élections communales.

TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DU MODE D'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE L 117 - Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa I de la Loi Fondamentale, Nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 118 - Chaque député est représentant de la Nation tout entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les communes de Conakry et les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

ARTICLE L 119 - Pour déterminer le nombre de députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante : on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des députés à élire ; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pour-

voir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE L 120 - Chaque liste nationale doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

ARTICLE L 121 - Le député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'élection partielle.

Les élections partielles dans la circonscription électorale concernée ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière année de la législature, il n'est pas pourvu au siège vacant.

Le député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

ARTICLE L 122 - En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'Intérieur pris en application des articles L A43, 145, 146 et 147, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE L 123 Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au ministre chargé de l'Intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précisera le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 124 - Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième années de leur élection.

Loi Organique

La nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE L 125: En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE L 126: Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique également constitué et dans les conditions et sous les réserves des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 127: Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de Vingt Cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE L 128: Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE III: DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE L 129: Ne peuvent être élus députés:

- Ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice (au sens du code civil)
 - Ceux qui sont secourus par les Budgets communaux, le Budget de l'Etat et les œuvres sociales;
 - Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation;
- ARTICLE L 130: Sont inéligibles, les Militaires et Paramilitaires de tous grades ainsi que les Magistrats des Cours et Tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an:

- Les Préfets;
- Les Secrétaires Généraux des Préfectures et des Communes;
- Les Sous-Préfets et leurs Adjoins.

Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

ARTICLE L 131: Est déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du Bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE IV: DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE L 132: Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE L 133: L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une Organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des

deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE L 134: Les députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article L 133 à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE L 135: Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE L 136: Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président Directeur Général d'Administrateur délégué, du Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant, exercées dans:

1°)- Les Sociétés, entreprises ou établissements, bénéficiant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale; -

2°)- Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3°)- Les Sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

ARTICLE L 137: Il interdit à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Président Directeur Général, Chef d'entreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans une société, un établissement, une entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 138: Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés, membres d'une autre Assemblée (Communauté Rurale de Développement par exemple) ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de:

- Président du Conseil d'Administration;
- Administrateur délégué, ou membre du Conseil d'Administration des sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE L 139: Il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 140: Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 Fg les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE L 141: Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 135 alinéa 1 et L 137 alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de député.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des arti-

cles L 135 alinéa 1 et L 137 alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'ARTICLE L 137 dernier Alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE V: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE L 142: Conformément aux dispositions de l'article 48 Alinéa premier de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations:

- La première concerne les candidatures au scrutin majoritaire;
- La seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter:

- 1°)- La dénomination du Parti politique qui accorde l'investiture;
- 2°)- La couleur et l'emblème ou le signe ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins de vote;
- 3°)- Les prénoms, nom, filiation, la date et lieu de naissance avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat;
- 4°)- La signature de chacun des candidats;
- 5°)- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal;
- 6°)- En annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal:

- Les Partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale;
- Une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin à la proportionnelle:

- La liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article L 144.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin à la proportionnelle.

ARTICLE L 143: Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes:

- 1°)- Un extrait d'acte de naissance;
- 2°)- Un bulletin N° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3°)- Une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans une seule circonscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente Loi;+
- 4°)- Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le Parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE L 144: Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du Parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Loi Organique

ARTICLE L 145: N'est pas recevable la déclaration qui:

- 1°)- Ne comporterait pas le nombre de candidats requis;
- 2°)- Ne comportera pas les indications prévues à l'article L 142;
- 3°)- Ne serait pas accompagnée de pièces prévues à l'article L 143.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant son dépôt.

ARTICLE - 146: S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'Intérieur rejette ladite déclaration dans les sept jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L - 147: Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministère chargé de l'Intérieur publie par arrêté la liste des candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministère chargé de l'Intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 181, 182 et 183 de la présente Loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministère de l'Intérieur à publier la liste définitive.

CHAPITRE VI : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 148: La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du chapitre V Titre I de la présente Loi.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

ARTICLE L - 149: Les élections sont convoquées par décret publié trente jours avant la date du scrutin conformément à l'article L 65.

ARTICLE L 150: Les dispositions des articles L 83,85,86 et 88 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 151: Au vu de tous les procès - verbaux des commissions administratives centrales, le Ministère chargé de l'Intérieur effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux - ci inexploitables ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministère de l'Intérieur, après vérification des procès - verbaux des bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès - verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès - verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.

Au terme de ce recensement général, le Ministère chargé de l'Intérieur dresse un procès - verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 152: Le Ministère chargé de l'Intérieur rend public la totalisation globale des résultats dans le délai maximum

de 48 heures.

ARTICLE L 153: Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article L 154, la Cour Suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

CHAPITRE VIII - DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 154: Les candidats disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales, les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 155: Les requêtes sont communiquées par le Greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

ARTICLE L 156: La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministère chargé de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L 152, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente jours qui suivent.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I : DU DEPOT DE CANDIDATURES

ARTICLE L 157: Tout candidat à la Présidence de la République doit être :

- De nationalité guinéenne de naissance;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de la candidature.

ARTICLE L 158: Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE L 159: La déclaration de candidature à la Présidence de la République faite par le parti doit comporter :

- 1°) - Les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;
- 2°) - La mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article L 157 de la présente Loi;
- 3°) - La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture;
- 4°) - La signature du candidat;
- 5°) - La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole ou signe qui doit y figurer.

Article L 160/ La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un certificat de nationalité ;
- Une extrait d'acte de naissance ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- Un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;

- Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Article L 161/ Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article L 162/ Conformément à l'article 26, alinéa 3 de la Loi Fondamentale la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la Cour Suprême. Les électeurs sont convoqués par décret trente huit jours avant le scrutin.

- Article L 163/ Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai.

Article L 164/ Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif de tout candidat à la présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article L 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25 de la Loi Fondamentale.

Article L 165/ Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats 24 heures au plus tard après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

Article L 166/ La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret sept jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 167/ La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre V titre I de la présente Loi.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article L 168/ Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois dans les cas de vacance prévus à l'article 34 de la

Loi Fondamentale, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article L 169/ Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République trente huit jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 65 de la présente Loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément au chapitre VI section 3 de la présente Loi.

CHAPITRE IV : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article L 170/ Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 151.

Article L 171/ Le Ministre chargé de l'Intérieur rend public la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

Article L 172/ Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article L 176 de la présente Loi.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article L 173/ Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au premier Président de la Cour Suprême.

Article L 174/ La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

Article L 175/ La requête est communiquée par le greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en Chef.

Article L 176/ La Cour Suprême statue dans les trois jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article L 177/ Les actes des procédures, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article L 178/ Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis

politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article L 179/ Les barèmes de la rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des finances.

Article L 180/ Les campagnes électorales sont financées aux moyens :

- Des ressources des partis politiques ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat accordées équitablement ;
- Eventuellement, des revenus des candidats.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L 181/ Sur proposition d'une commission des finances composée :

- Du ministre chargé de l'Intérieur - Président ;
- Du représentant du Ministre des Finances - Rapporteur ;
- Des représentants de chacun des partis légalement constitués, et engagés dans l'élection - membres.

Le Ministre chargé de l'Intérieur fixe par arrêté au plus tard soixante jours avant le scrutin :

- Le montant du cautionnement à verser au trésor public contre récépissé, quarante jours au moins et cinquante neuf jours au plus avant celui du scrutin, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part à une élection législative ou présidentielle ;

- Et le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

Article L 182/ Le cautionnement représente la contre-partie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code électoral.

Article L 183/ Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Ont droit au remboursement intégral du cautionnement :

- Tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives ;

- Toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;

- Tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

Article L 184/ Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la commission indiquée à l'article L 181.

Article L 185/ Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé "Fonds électoral" alimenté conformément aux dispositions de l'article L 180.

Article L 186/ Les partis politiques, les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le "Fonds électoral".

Le compte de campagne retrace l'origine du "Fonds électoral" et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce "Fonds électoral" pour défrayer les dépenses électorales.

Article L 187/ Dans les trente jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ces comptes sont certifiés à la chambre des comptes de la Cour Suprême par des comptables agréés.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze jours les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

Article L 188/ Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours qui suivent le dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII : DES PENALITES

Article L 189/ Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 190/ Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

Article L 191/ Toute personne qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

Article L 192/ Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 193/ Sera puni des peines prévues à l'article L 192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la Loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article L 194/ Toute infraction aux dispositions des articles L 48 alinéa 3, L 54 et L 55 sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 195/ Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an d'une amende de 250 000 à 500 000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et un an au plus d'une amende de 100 000 à 250 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 196/ A l'exception des membres des forces

publiques légalement requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250 000 à 500 000 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois jours et d'une amende de 50 000 à 100 000 FG si l'arme était cachée.

Article L 197/ Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25 000 F, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera poursuivi et puni conformément à la Loi.

Article L 198/ Quiconque à l'aide de fausses nouvelles propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 199/ Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 500 000 à 1 500 000 ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et de l'interdiction de droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 FG.

Article L 200/ Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

Article L 201/ L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG.

Article L 202/ La violation de l'urne soit par un membre de bureau, soit par un agent de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG.

Article L 203/ Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collègue électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L 204/ Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à

un an et d'une amende de 50 000 à 250 000 FG.

Article L 205/ Quiconque, soit dans une commission de contrôle de listes électorales, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des Lois et règlements en vigueur ou par toute manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150 000 à 600 000 FG.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

Article L 206/ Ceux qui par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article L 200 de la présente Loi et par le code pénal.

Article L 207/ Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article L 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Article L 208/ Toute personne qui en violation des articles L 56 et L 57 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 FG.

Article L 209/ Tout imprimeur qui enfreindra aux dispositions de l'article L 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de soixante quinze mille (75.000 FG) par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet.

Article L 210/ Quiconque enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article L 186 sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 FG ou de l'une des deux peines seulement.

Article L 211/ Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

Article L 212/ Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

Article L 213/ Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente Loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet, l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article L 214/ La présente Loi qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991
LE GENERAL LANSANA CONTE

DECRET

PORTANT CODE ELECTORAL

(PARTIE REGLEMENTAIRE)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R1 : Dans le présent Code, les compétences conférées aux Préfets et aux Sous-Préfets concernant respectivement, les communes urbaines et les communautés Rurales de Développement.

ARTICLE R 2: Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code, est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Tous des délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE 2 - LE CORPS ELECTORAL

ARTICLE R 3 : Ne sont pas éligibles les militaires et paramilitaires de tous grades en position de service.

Ne sont ni électeurs ni éligibles, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

CHAPITRE 3 - LES LISTES ELECTORALES

SECTION 1 : Etablissement et révision des listes électorales

ARTICLE R 4 : La révision des listes a lieu du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, sous réserve des révisions exceptionnelles visées à l'article L20. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux différents niveaux du processus électoral sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le Décret insistant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

ARTICLE R 5 : Du 1er octobre au 30 novembre de chaque année, la Commission administrative reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont soumises.

ARTICLE R 6 : La Commission ajoute à la liste électorale :

1/ - Les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la Loi pour être électeurs dans la commune ou la Communauté Rurale de Développement.

2/ - Celles qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale.

3/ - Les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

ARTICLE R 7 : la Commission retranche de la liste électorale :

1/ - Les électeurs décédés

2/ - ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3/ - Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits,

bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

ARTICLE R 8 : La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses nom, prénoms, profession ou domicile.

ARTICLE R 9 : Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R 6, R 7 ET R 8 sont effectuées sur les fiches qui sont fournies à cet effet par le Ministre chargé de l'intérieur.

ARTICLE R 10 : L'électeur qui, ayant son domicile dans une Communauté Rurale de Développement, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérée à l'article L 21 de la Loi Electorale lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la Commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE R 11 : Les décisions de la Commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur. Lorsque la Commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé.

L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'Article L16 alinéa 3. Lorsque la Commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 1er décembre au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la Sous-Préfecture, pour les Communautés Rurales de Développement et à la Préfecture pour les Communes où elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription électorale.

ARTICLE R 12 : Le tribunal saisi en vertu des dispositions de l'article L15 notifie sa décision au plus tard le 15 décembre à l'électeur intéressé, au Préfet ou au Sous-Préfet.

ARTICLE R 13 : Le Préfet, ou le Sous-Préfet transmet les décisions du Tribunal à la Commission administrative, du 19 au 30 décembre ou celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification. Sur cette base, les listes électorales sont élaborées.

ARTICLE R 14 : Les fiches d'inscription, de radiation et de modification annexées aux listes élaborées sont transmises sans délai par les Préfets au Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE R 15 : Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la

LOI ORGANIQUE

révision des listes électorales. Une fois cette révision effectuée, les listes électorales définitives sont déposées dans les Préfectures ainsi que le relevé de tous les mouvements subis par les dites listes.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- Au Secrétariat de la Mairie concernée pour les Communes,
- à la Sous-Préfecture concernée pour les Communautés Rurales de Développement.

Les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires et les Présidents des conseils ruraux de Développement, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur les panneaux des annonces officielles de la Préfecture, des Sous-Préfectures et des Mairies.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

SECTION 2 : INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

ARTICLE R 16 : Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision visées à l'article L 19 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1°) - Une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonction du chef de famille, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

2°) - Une décision administrative constatant l'admission à la retraite ou la cessation de fonction du chef de famille pour les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de voter et ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

3°) - L'une des pièces prévues à l'article L 21 pour les citoyens remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeurs après la clôture du délai d'inscription.

4°) - La carte d'identité consulaire pour les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des Communes ou Communautés Rurales de Développement.

ARTICLE R 17 : Les demandes d'inscription des personnes visées ci-dessous sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales délivré par le Préfet, ou le Sous-Préfet après consultation du fichier central des électeurs pour les personnes visées à l'article L 32.

- un récépissé d'inscription ou de modification sur la liste électorale, portant l'indication du numéro d'inscription sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle.

- la carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le Président du Tribunal pour celles que prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article L 16.

ARTICLE R 18 : Le Préfet ou le Sous-Préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre chargé de l'Intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites en dehors des périodes de révision.

ARTICLE R 19 : En cas de décision d'inscription par le Président du Tribunal de première instance ou par le juge de paix

en application des articles L 16, 28 et 32, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre d'apporter la preuve de son droit de vote selon les dispositions du Chapitre premier de la Loi électorale.

SECTION 3 : CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE R 20 : Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de radiation est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription s'il est connu et une fiche de radiation au Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE IV - CARTES ELECTORALES

ARTICLE R 21 : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu du bureau de vote.

ARTICLE R 22 : Quarante cinq jours avant la date du scrutin, le Ministre chargé de l'Intérieur ou le Préfet, selon le cas, institue par arrêté ou décision des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Les Commissions sont constituées en application de l'article L 37.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la Commune ou de la Communauté Rurale de Développement des représentants des partis politiques, doivent être notifiés aux Sous-Préfets ou le Préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE R 23 : Les Commissions de distribution des cartes électorales sont responsables de la conservation et de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommées du déroulement de la distribution, elles l'informent sans délai de tout incident affectant la distribution.

La veille du scrutin, chaque Commission dresse un procès-verbal des opérations de distribution signé par ses membres et le remet au Sous-Préfet et au Gouverneur pour la ville de Conakry en y annexant sous pli cacheté l'ensemble des cartes non-distribuées. Les cartes sont remises le matin du scrutin aux Commissions regroupées de distribution.

ARTICLE R 24 : A la clôture du scrutin, la Commission regroupée de distribution établit un procès-verbal mentionnant les numéros de toutes les cartes non retirées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Le procès-verbal et les cartes non retirées sont transmis au Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE V - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 25 : Sont interdits les emblèmes, affiches et bulletins ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent

une combinaison des trois couleurs rouge, jaune, vert.

ARTICLE R 26 : Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cent électeurs inscrits ;

- Sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cent électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

ARTICLE R 27 : Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au Préfet ou Sous-Préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou au Président du Conseil Rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE R 28 : Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches destinées à faire connaître son programme ;
- deux affiches destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Les formats des affiches seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Les affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE R 29 : Les candidats à l'élection présidentielle font imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections communales ou rurales des Communautés de Développement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la Commune ou la Communauté Rurale de Développement où elle se présente.

ARTICLE R 30 : Les bulletins de vote doivent être imprimés conformément aux dispositions des articles L53 et R25. Les formats des différents bulletins de vote pour chaque élection seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- Pour les élections Communales et des Communautés Rurales de Développement, la date et l'objet de l'élection, le nom de la commune ou de la Communauté Rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement le symbole choisi et le nom du parti.

- Pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et de leurs suppléants pour la liste nationale et éventuellement, le symbole choisi.

- Pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement, le symbole choisi.

CHAPITRE VI - VOTE

ARTICLE R 31 : Les prénoms, nom, qualité des Présidents de bureaux de vote, assesseurs et secrétaires requis par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 72 sont notifiés aux Maires et aux Présidents de Conseil des Communautés Rurales de Développement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

ARTICLE R 32 : Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

ARTICLE R 33 : Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nul agent de maintien de l'ordre ne peut, sans son autorisation, être placé dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE R 34 : Une réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants des partis politiques d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un représentant, un suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. L'autorité qui a procédé sur réquisition du Président du bureau de vote à une expulsion, doit dans les meilleurs délais adresser au Procureur de la République et au Préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

ARTICLE R 35 : Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

ARTICLE R 36 : Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'une des pièces énumérées à l'article L 21.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le Président du bureau de vote.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

CHAPITRE I - DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE R 37 : Les déclarations de candidature prévues aux articles L 104, 147, 169 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Les déclarations doivent être signées par les candidats et les mandataires des partis politiques. Ces signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : « lu et approuvé » et suivies des prénoms et nom des signataires lisiblement écrits.

CHAPITRE II - CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE R 38 : Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des bureaux de Préfectures, Sous-préfectures, des Mairies et des locaux dans lesquels siègent les Commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- Texte de décret convoquant les électeurs ;
- Fixant la liste des Commissions de distribution des cartes électorales.
- Extrait de l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L 71 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 39 : L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L 181 est pris après avis de la Commission prévue au même article.

En même temps que le montant du cautionnement et le plafond autorisé des dépenses, l'arrêté fixe le nombre de bulletins de vote, de profession, de foi, d'affiches dont l'impression est

LOI ORGANIQUE

assurée par l'Etat aux frais des candidats.

ARTICLE R 40 : Lorsque le décès d'un candidat entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement déjà versé par le parti reste maintenu pour le nouveau candidat.

ARTICLE R 41 : L'Etat fait imprimer à la charge des candidats les bulletins de vote. Trente (30) jours au moins avant celui du scrutin, chaque Parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministre chargé de l'Intérieur une épreuve de ses bulletins de vote répondant aux normes fixées par l'arrêté prévu à l'article L 69. Après avoir éventuellement apporté des correctifs nécessaires pour les rendre conformes, les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Ministre chargé de l'Intérieur sur du papier de la couleur choisie par le Parti pour le candidat ou la liste de candidats sous réserve des dispositions des articles L 53 et R 30.

ARTICLE R 42 : L'Etat assure aux frais des candidats l'impression des affiches et circulaires de propagande dans les conditions fixées aux articles L 51, 53 et R 25. L'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix, les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de propagande dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur cité à R 39.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX REPRESENTANT LA POPULATION

ARTICLE R 43 : Les mandataires des candidats ou de parti politique aux élections communales ou rurales doivent déposer la liste de candidature trente (30) jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu à la Préfecture, pour les élections communales et les élections du C.R.D. Le Préfet donne récépissé de ce dépôt.

Chaque mandataire de candidats ou de parti politique ne peut présenter qu'une seule liste par collectivité locale.

ARTICLE R 44 : La déclaration de candidature doit comporter :

- le nom du Parti politique ayant donné son investiture à la liste ;
- le prénom et nom, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste ;
- La couleur et éventuellement le symbole choisi .

Les dispositions des articles L104, L105, L106 et L107 sont applicables au dépôt de listes pour cette élection.

ARTICLE R 45 : Au plus tard trente cinq (35) jours avant le scrutin, le Préfet publie par arrêté les listes des candidats admis à participer à l'élection.

Si une candidature n'est pas recevable, le Préfet notifie par écrit dans les trois (3) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

La déclaration de candidature prévue aux articles L104 et L106 est faite au Préfet.

ARTICLE R 46 : Le magistrat chargé de présider la Commission de recensement général des votes visés à l'article L 88 est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du premier Président de la Cour Suprême formulée au plus tard trente cinq jours avant celui du scrutin.

Ladite commission comprend en outre quatre membres dési-

gnés sur proposition du Préfet formulée dans les mêmes délais.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur nommant pour chaque Préfecture les membres desdites Commissions, est pris au plus tard trente (30) jours avant la date de l'élection.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE R 47 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et à la Loi électorale.

ARTICLE R 48 : Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Décembre 1991

LE GENERAL LANSANA CONTE

* * *

APPENDIX C

ORGANIC LAW ON LIBERTY OF THE PRESS

HOROYA

30^e Année - N° 3620 du 24 décembre 1991 - Organe National d'Information - Prix : 800 FG

L'EVENEMENT

23 DECEMBRE 1991

AN I de l'adoption de la Loi Fondamentale

PROMULGATION DES LOIS ORGANIKUES ELABOREES PAR LE CTRN

- Loi organique relative aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités et aux incompatibilités visant les membres de l'Assemblée Nationale.
- Loi sur les circonscriptions électorales, le nombre des Députés et le montant de leurs indemnités.
- ~~Loi sur la liberté de la presse.~~
- Loi portant création du Conseil National de la Communication.
- Loi portant composition et fonctionnement du Conseil Economique et Social.

LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE, AUX INELIGIBILITES ET AUX INCOMPATIBILITES VISANT LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré

A adopté;

Le Président de la République promulgue

La Loi dont la teneur suit :

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94.

TITRE I : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 1er/ Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un Parti Politique légalement constitué et dans les conditions et sous les réserves des Lois et règlements en vigueur.

Article 2/ Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

Article 3/ Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du Décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

TITRE II : REGIME DES INELIGIBILITES

Article 4/ Ne peuvent être élus députés :

- Ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice ;

- Ceux qui sont secourus par les budgets communaux,

Le budget de l'Etat et les œuvres sociales ;

- Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

Article 5/ Sont inéligibles, les militaires et para-militaires de tous grades ainsi que les Magistrats des Cours et tribunaux, en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- Les Préfets ;

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures et des Communes;

- Les Sous-Préfets et leurs Adjoints.

Les Trésoriers, les Receveurs et les Payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

Article 6/ Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée.

TITRE III : INCOMPATIBILITES

Article 7/ Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

Article 8/ L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant une fonction visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Article 9/ Les députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 8, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de deux mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 10/ Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de Conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Article 11/ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant, exercées dans :

1°) - Les Sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2°) - Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3°) - Les Sociétés et Entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 12/ Il est interdit à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Président Directeur Général, Chef d'entreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les Sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de Chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général Directeur Adjoint ou Gérant, ou toute fonction exercée de façon permanente dans une société, établissement, entreprises quelconque.

Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

ci-c
étau
tant
exis
mar
préc
l'As:

dent:
Rura
peuv
repré
tion
distrib
fonct

ou d'u

nistrat
sociét
ne sor

lorsqu
ou ind
borate
tout ac
des poi
sives p
presse

consult
les soci

figurer

avoir dé

TITRI

A
les cinq C
criptions

est fixé à
TI

Ar
égale au
hiérarchie
d'autres a
l'Assembl

Ar
avec un
rémunérat

LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE, AUX INELIGIBILITES ET AUX INCOMPATIBILITES VISANT LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 13/ Nonobstant les dispositions des articles précédents, les députés, membres d'une autre Assemblée (Communauté Rurale de Développement par exemple) ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;

- Administrateur délégué, ou Membre du Conseil d'Administration des Sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 14/ Il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un Secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article 15/ Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de député, dans

toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle, ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité de député dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

Article 16/ Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction qu'il est démis des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 10, Alinéa 1 et 12, Alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de député.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 10, Alinéa 1 et 12, Alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article 12 dernier Alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'enraine pas l'inéligibilité.

Article 17/ La présente Loi Organique, qui sera exécutée comme Loi de l'Etat, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Décembre 1991
Général Lansana Conté

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES, LE NOMBRE DES DEPUTES ET LE MONTANT DE LEURS INDEMNITES

Vu les articles 50 et 51 de la Loi Fondamentale ;

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté ;

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET DU NOMBRE DES DEPUTES

Article 1er/ Les trente trois Préfectures de la République et les cinq Communes de la Ville de Conakry constituent les circonscriptions électorales pour les élections législatives.

Article 2/ Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à 114 membres pour l'ensemble du territoire national.

TITRE II : DES INDEMNITES DES DEPUTES

Article 3/ Les députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à l'indice maximum de la plus haute hiérarchie de la Fonction Publique, une indemnité de session et d'autres avantages fixés par décret sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4/ L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec un traitement ni avec une indemnité ayant le caractère de rémunération principale. Toutefois le cumul est permis pour les

pensions de retraite, les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

Article 5/ Les chercheurs et les membres du corps professoral de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article précédent en ce qui concerne les indemnités de thèses, de mémoires et de recherche scientifique.

Article 6/ Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents et Rapporteurs des commissions perçoivent des indemnités de fonction fixées par décret sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale bénéficient, en outre, d'avantages en nature déterminés dans les mêmes conditions.

Article 7/ La présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Décembre 1991
Général Lansana Conté

Loi sur la liberté de la presse

L'Assemblée du Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA LIBERTE D'INFORMATION

ARTICLE 1ER - La presse, l'édition, l'imprimerie, la librairie, l'audio-visuel et toute communication sont libres.

Tout citoyen guinéen a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une entreprise de presse, d'imprimerie, d'édition et de librairie, un organe de diffusion d'information, d'idées et d'opinions, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

L'exercice de cette liberté ne peut être limitée que par les mesures requises pour le respect de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et pour la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale.

ARTICLE 2 - Seul, le Gouvernement ou toute personne physique ou morale autorisée par lui après avis du Conseil National de la Communication (C.N.C) dont le statut et les attributions sont déterminés par une autre loi, a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une station de télévision ou de radiodiffusion sur l'étendue du territoire national.

TITRE II : DE L'ORGANE DE PRESSE ET DES OUVRAGES IMPRIMES

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

SECTION 1 : DEFINITION

ARTICLE 3 - On entend par organe de presse au sens de la présente Loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, littéraire, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers ou en série, même quand cette série est irrégulière.

ARTICLE 4 - On entend par ouvrages imprimés au sens de la présente Loi, tous les écrits, supports de sons avec ou sans texte, exposés illustrés avec ou sans texte, supports d'images et musique avec textes ou explications, destinés à être diffusés et confectionnés à l'aide d'une presse typographique ou d'un procédé duplicateur approprié.

Constituent également des ouvrages imprimés, les communications photocopées à l'aide desquelles les agences de presse, les correspondants de presse, les services de matrices et entreprises analogues alimentent la presse sous forme d'écrit, d'image ou par d'autres procédés de communication.

ARTICLE 5 - Ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration préalable prévue à l'article 11 de la présente Loi :

1°) - Les ouvrages imprimés officiels autant qu'ils contiennent exclusivement des communications officielles.

2°) - Les ouvrages imprimés tels que formulaires, listes de prix, imprimés publicitaires, ouvrages de ville, annonces familiales, rapports d'exploitation, rapports annuels et administratifs, bulletins de vote, ouvrages qui ne servent qu'à des fins industriel-

les, commerciales et de transport ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus.

ARTICLE 6 - Sont formellement interdites en République de Guinée la distribution, la mise en vente, l'exposition et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins, papillons, et de tout ouvrage imprimé de nature à nuire à l'intérêt national et à la sûreté de l'Etat sous peine d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FG.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent, la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué.

ARTICLE 7 - Toute édition, impression, distribution, diffusion et vente d'ouvrages imprimés, portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ou à l'éducation des enfants et de la jeunesse sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à

1 000 000 FG.

ARTICLE 8 - Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction d'ouvrages imprimés interdits sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 2 000 000 FG.

Il en est de même de la reprise, sous un titre différent, de la publication d'un organe de presse interdit. En ce cas, la peine applicable est de six mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou ouvrages imprimés interdits et au retrait de la carte professionnelle des coupables.

SECTION 2 : DE LA CREATION

ARTICLE 9 - Tout organe de presse peut être créé sans autorisation préalable et sans dépôt de caution.

ARTICLE 10 - Toutefois, avant la première publication de tout organe de presse, une déclaration préalable obligatoire est faite auprès du Procureur de la République ou du Juge de Paix du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse. Cette déclaration comportera :

1°) Le titre de l'organe de presse ;

2°) Le mode de publication (quotidien, hebdomadaire, mensuel etc...)

3°) Le nom et l'adresse complète du Directeur ou du co-directeur de la publication ;

4°) L'indication de l'imprimerie ainsi que le nom de l'imprimeur.

Tout changement dans les indications sus-mencionnées doit être notifié dans les quinze jours qui suivent.

La déclaration signée du directeur de publication, doit porter un timbre fiscal de cinq mille Francs guinéens. Un récépissé sera donné au déclarant. Copie de cette déclaration sera adressée par le Procureur de la République ou le juge de paix au Ministre de la Justice, au Ministre chargé de l'Information et au Conseil National

Loi sur la liberté de la presse

de la Communication.

ARTICLE 11 - Tout organe de presse doit en outre satisfaire aux deux conditions suivantes :

- être offert au public à un prix marqué, au numéro ou à l'abonnement ;

- ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces, sous peine d'une amende de 50 000 à 200 000 FG.

ARTICLE 12 - Le non respect des dispositions de l'article 11 entraîne :

A) - Pour le propriétaire ou le directeur ou le co-directeur de la publication ou l'imprimeur, une amende de 800 000 à 2 400 000 FG.

B) - En cas de récidive, la publication est frappée d'interdiction par décision de justice et le double de l'amende prononcée solidairement contre les mêmes personnes.

CHAPITRE II : DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION, DE LA PUBLICATION ET DE LA LIBRAIRIE

SECTION 1 : DES MENTIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 13 - Sous peine d'une amende de 50 000 à 200 000 FG, obligation est faite aux imprimeurs et éditeurs de porter sur toute publication les mentions suivantes :

1°) - Les nom, prénom et adresse de l'imprimeur. Toutefois si l'impression nécessite le concours de plusieurs imprimeurs utilisant des techniques différentes, l'indication des nom, prénoms et adresse de l'un d'entre eux est suffisante.

2°) - Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal co-propriétaire de la publication. Lorsqu'il s'agit d'une édition chez l'auditeur, les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

3°) - Si l'entreprise éditrice est une personne morale : sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés.

4°) - Les nom et prénoms du directeur de publication, du rédacteur en chef, des rédacteurs en chef délégués, des rédacteurs adjoints et des responsables de rubrique.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué.

SECTION 2 : DU DEPOT

ARTICLE 14 - Après l'achèvement du tirage, au moment de la publication ou de la livraison de tout ouvrage imprimé, les trois dépôts suivants sont obligatoires :

- Dépôt légal ;
- Dépôt administratif ;
- Dépôt judiciaire.

Ils sont à la charge de l'imprimeur, du producteur ou de l'éditeur selon le cas.

ARTICLE 15 - Le dépôt légal en trois exemplaires signés à

la charge de l'imprimeur est effectué au Ministère chargé de l'Intérieur, aux archives nationales et à la bibliothèque nationale aussitôt après le tirage.

Le dépôt administratif incombant à l'éditeur ou à toute personne physique ou morale qui en fait office, est effectué 24 heures avant la mise en vente, la distribution ou la location ou la cession pour la reproduction. Pour les Quotidiens, le dépôt est fait au moins quatre heures avant la mise en vente.

Le dépôt administratif en trois exemplaires s'effectue de la manière suivante :

A) - A Conakry, au Ministère chargé de l'Intérieur et au Ministère chargé de l'Information pour les publications éditées à Conakry.

B) - A l'intérieur du pays, à la Préfecture pour les publications éditées en ces lieux.

Le dépôt judiciaire en trois exemplaires se fait auprès du Procureur de la République ou auprès du Juge de Paix.

ARTICLE 16 - Sur tous les exemplaires de l'ouvrage, objet de dépôt devront figurer les mentions ci-après :

1°) - Les nom, prénoms, le lieu de résidence et l'adresse complète de l'imprimeur ou du producteur ;

2°) - Le mois et l'année de création ou d'édition ;

3°) - Les mots «dépôt légal» suivis de l'indication de l'année et du mois au cours duquel le dépôt a été effectué ;

4°) - Le chiffre du tirage ;

5°) - Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimerie et de l'éditeur.

pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro est remplacé par le nom de l'auteur, suivi du mot «éditeur».

Sont exemptés de ces dispositions, les ouvrages imprimés cités à l'article 6 de la présente Loi.

ARTICLE 17 - Le dépôt pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés écrits sera fait en trois exemplaires. Le dépôt est limité à un seul exemplaire lorsqu'il s'agit :

1°) - D'une nouvelle édition et d'ouvrages dont le tirage n'excède pas trois cents exemplaires numérotés, et si par leur présentation, ils sont considérés comme ouvrages de luxe ;

2°) - D'estampes artistiques tirées en moins de deux cents exemplaires ;

3°) - De disques phonographiques, de cassettes audio-phoniques, de films cinématographiques ou vidéo ; ces derniers doivent être déposés aux archives nationales.

Le dépôt légal des éditions musicales est effectué dans un délai de trois mois après l'édition et avant la publication.

ARTICLE 18 - Tout contrevenant aux dispositions relatives au dépôt prévu aux articles 15, 16 et 17 est puni d'une amende de 500 000 FG. et en cas de récidive d'une amende de 1 000 000 FG.

Loi sur la liberté de la presse

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 18 est puni d'une amende de 100 000 FG et en cas de récidive, d'une amende de 300 000 FG.

CHAPITRE III : DU CONTENU

SECTION 1 : DES ARTICLES PUBLIES

ARTICLE 19 - Tout article ou propos peut être librement publié dans un organe de presse dans le respect des limitations prévues à l'alinéa 3 de l'article premier.

ARTICLE 20 - Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leur article, leur véritable identité au directeur ou au co-directeur de la publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

Lorsqu'une action en justice est engagée à la suite de la publication d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme dans un organe de presse, le directeur ou le co-directeur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte.

Lorsque l'identité de l'auteur dont l'article non signé ou signé d'un pseudonyme faisant l'objet de poursuite ne peut être déterminée, le directeur ou le co-directeur de la publication est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an et d'une peine d'amende de 100 000 à

1 000 000 FG .

L'auteur de l'article incriminé est passible de la moitié de la peine prévue à l'alinéa précédent.

SECTION 2 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUE EN GENERAL

ARTICLE 21 - Toute personne physique ou morale nommée, mise en cause dans un organe de presse ou une communication audio-visuelle dispose du droit de réponse.

ARTICLE 22 - Les rectifications qui sont adressées par les dépositaires de l'autorité publique au directeur ou co-directeur d'un organe d'information, doivent être portées gratuitement et en tête du plus prochain numéro ou diffusées dans la plus prochaine édition ou dans l'édition choisie par l'autorité publique.

ARTICLE 23 - Toute personne physique ou morale nommée ou mise en cause dans un organe de presse peut adresser au Directeur de publication un article dont la longueur ne dépasse pas le double de celle de l'article auquel il répond.

Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement ladite réponse dans les trois jours de sa réception ou dans le plus prochain numéro si elle n'a pas été publiée avant l'expiration des trois jours.

Cette insertion, qui ne doit pas paraître sous la forme d'une lettre de lecture, est faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article ayant provoqué la réponse, sans intercalation ni omission.

Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier, dans la région desservie par l'organe de presse concerné, une édition

spéciale qui ne mentionne pas la réponse que le numéro de l'organe est tenu de reproduire.

Les dispositions ci-dessus sont valables pour les répliques, au cas où le journaliste accompagne la réponse de nouveaux commentaires.

ARTICLE 24 - Dans le cadre d'une communication audio-visuelle, la réponse doit être diffusée dans un délai de huit jours, dans les conditions techniques équivalentes à celles utilisées pour la diffusion du message incriminé. Elle doit être diffusée dans les mêmes conditions d'audience et de durée.

ARTICLE 25 - Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur l'action en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire, sur minute, nonobstant tout recours, le recours est examiné dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

SECTION 3 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUES EN PERIODE ELECTORALE

ARTICLE 26 - Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu par l'alinéa 2 de l'article 24 est réduit à 24 heures pour les Quotidiens ou au plus prochain numéro.

Pour les autres publications, la réponse doit être insérée au plus prochain numéro.

Pour l'audio-visuel, le délai de huit jours prévu à l'article 25 sera ramené à 24 heures.

Les réponses devront être remises six heures au moins avant le tirage ou l'édition de l'organe d'information dans lequel elles doivent paraître ou être diffusées.

Dès l'ouverture d'une période électorale, les Directeurs d'organe d'information sont tenus de déclarer au parquet les heures de tirage ou de diffusion de leur organe pendant cette période sous peine d'une amende de 100 000 FG.

Sans donner préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels les articles ayant provoqué des réponses pourraient lieu.

ARTICLE 27 - Le délai de citation sur refus d'insertion en heure est réduit à 24 heures en période électorale et la citation peut même être délivrée d'heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par les articles 24, alinéa 2 et 27, alinéa premier, à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 150 000 à 1 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLES 28 - Le refus non justifié d'insertion ou de diffusion des rectifications et des réponses indiquées dans les articles

Loi sur la liberté de la presse

articles 23, 24 et 27 entraîne la condamnation du directeur de publication ou du directeur du moyen de communication audiovisuelle à une amende de 150 000 à 1 500 000 FG.

ARTICLE 29 - L'action en insertion forcée, prévue dans les sections 2 et 3 du Chapitre 3, du Titre II est prescrite six mois révolus à compter du jour de la publication de l'article incriminé.

TITRE III - DES PROPRIETAIRES

SECTION 1 : DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

ARTICLE 30 - Au sens de la présente loi, l'expression entreprise de presse désigne toute personne physique ou morale éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, un organe de presse.

ARTICLE 31 - Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce, d'un titre.

ARTICLE 32 - Dans le cas des sociétés par action, les actions devront être nominatives et toute cession d'action est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 - A compter de la date à laquelle elle en a eu connaissance elle-même ou lors de la plus prochaine parution de l'organe qu'elle édite, toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de ses lecteurs les informations suivantes :

1°) - Toute cession ou promesse de cession des droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire, au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2°) - Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un organe de presse. Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

ARTICLE 34 - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la République de Guinée et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 30 % du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse en République de Guinée.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère, toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont les dirigeants sont en majorité des étrangers.

ARTICLE 35 - Est interdite toute acceptation par le propriétaire ou le directeur d'un organe de presse ou l'un de ses collaborateurs, de tout fonds ou avantages donnés par une personne étrangère, physique ou morale, publique ou privée, et ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation ou d'un service légal et licite.

ARTICLE 36 - Tout organe de presse doit avoir un directeur de nationalité guinéenne.

Lorsqu'une personne est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise de presse au sens de la présente loi ou en détiert la

majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de l'organe.

Dans les Sociétés anonymes, le directeur de l'organe est le directeur général de l'entreprise éditrice.

Dans les autres cas, le directeur de l'organe est le représentant légal de l'entreprise.

Si le directeur jouit de l'immunité prévue par l'article 52 de la Loi Fondamentale, l'entreprise éditrice doit nommer un co-directeur choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et lorsque l'entreprise est une personne morale, ce co-directeur est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration selon le cas.

Le co-directeur doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle, le directeur de la publication bénéficie de l'immunité parlementaire visée ci-dessus.

Le directeur et le co-directeur éventuel de l'organe doivent être majeurs, être de nationalité guinéenne, avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de l'organe sont applicables au co-directeur

ARTICLE 37 - Est interdite toute participation, sous quelque forme que ce soit, au capital social d'entreprise d'information politique, qui a pour effet de permettre le contrôle direct ou indirect d'au moins 20 % de l'ensemble des publications sur l'étendue du territoire national.

ARTICLE 38 - Aucune entreprise éditrice ou ses collaborateurs n'est habilitée à recevoir ou à se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, en vue de transformer en information, la publicité commerciale.

Les écrits publicitaires à présentation

rédaotionnelle doivent être précédés du mot «publicité».

ARTICLE 39 - L'entreprise de publication bénéficiant des privilèges soit du code des investissements, soit d'autres avantages prévus par la loi, est soumise aux dispositions des différents codes régissant l'activité des entreprises ou des sociétés en République de GUINEE

ARTICLE 40 - La violation des dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FG sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi.

SECTION 2 : DE L'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 41 - En tête et sous le titre de chaque numéro d'organe de presse doivent être portées les mentions suivantes :

- Les nom et prénoms du propriétaire ou des propriétaires, si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale. Si l'entreprise est constituée sous forme de société ou d'association, il sera fait mention dans les mêmes conditions de sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés.

Loi sur la liberté de la presse

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession.

Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les ans, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité. Au cas où l'organe de presse appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires cette liste ne comportera que les noms des cinquante associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise.

En cas de non respect des dispositions du présent article, le directeur ou le co-directeur de la publication encourt un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 150 000 à 1 500 000 FG ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV : DES JOURNALISTES

SECTION 1 : DE LA QUALITE

ARTICLE 42 - Est journaliste professionnel, toute personne qui a pour activité principale, régulière et rémunérée la recherche, la collecte et le traitement d'informations dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse public ou privé, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée, filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Est dénommé «free-lance», le journaliste

professionnel indépendant, non attaché à une entreprise de presse

ARTICLE 43 - Sont journalistes professionnels, les correspondants de presse travaillant sur le territoire national ou à l'étranger qui reçoivent des appointements et remplissent les conditions fixées par l'article 43 ci-dessus.

ARTICLE 44 - Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de presse étranger bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 45 - Le Conseil National de la Communication est seul habilité à délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes répondant aux conditions fixées par l'article 43.

La structure de cette Carte, ses modalités

d'attribution, de renouvellement et de retrait sont déterminées par la Loi régissant le Conseil National de la Communication

SECTION 2 : DE LA CONDITION

ARTICLE 46 - Les journalistes exerçant en République de Guinée sont régis, soit par les statuts de la Fonction Publique, soit par le Code du Travail.

ARTICLE 47 - Le droit d'accès aux sources d'information est reconnu aux journalistes professionnels, dans le respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier.

ARTICLE 48 - Les journalistes professionnels ont le droit de former des Associations pour exercer leurs droits, défendre leurs intérêts.

ARTICLE 49 - Sous réserve des clauses de l'acte qui le lie à l'employeur, tout journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres agences et organes de presse.

ARTICLE 50 - Le changement d'orientation, la cessation d'activités et la cession de l'organe d'information constituent pour le journaliste professionnel une cause de rupture de contrat assimilé

à un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et les règlements en vigueur.

ARTICLE 51 - La protection des sources d'information est un droit pour le journaliste. Il ne peut les livrer que volontairement ou sur la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 52 - En cas de violence, de tentative de corruption, de menace ou pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci peut saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile.

TITRE V : DES PUBLICATIONS ET OUVRAGES ETRANGERS

ARTICLE 53 - Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire aux Ministères chargés de l'Intérieur et de l'Information, avant leur diffusion en République de Guinée. Il est donné récépissé du dépôt opéré.

ARTICLE 54 - En cas de non respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier de la présente loi, toute circulation, distribution et mise en vente en République de Guinée de tout ouvrage imprimé périodique ou non de provenance étrangère, imprimé hors du territoire national ou sur le territoire national peut être interdite par une décision conjointe du Ministère chargé de l'Intérieur et du Ministère chargé de l'Information, ou du Préfet quand la circulation, la distribution et la mise en vente ont lieu dans sa Préfecture.

En cas d'interdiction, toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FG.

TITRE VI : DE L'AFFICHE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE

SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE L'AFFICHE ET DES LIEUX D'AFFICHAGE

ARTICLE 55 - Par un acte du Maire ou du Président de la Communauté Rurale de Développement, il sera spécifié des lieux destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières sous peine d'une amende de 50 000 à 100 000 FG.

ARTICLE 56 - Exception faite des lieux réservés par l'article précédent, des édifices consacrés aux cultes et des abords des salles de scrutin, les professions de foi, circulaires et affiches électorales seront placardées sur des emplacements aménagés à cet effet ou indiqués par le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement

ARTICLE 57 - Toute personne qui, de manière délibérée aura recouvert, déchiré ou enlevé afin de travestir ou rendre illisibles des affiches apposées aux lieux indiqués par l'article 56, sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois, d'une amende de 50 000 à 200 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit d'affiches émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette altération, la peine est de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et l'amende de 20 000 à 100 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Si l'auteur est un agent de l'Etat, à moins que l'affiche n'ait été apposée dans des lieux réservés par l'article 56, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 800 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 2 : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 58 - L'exercice des fonctions de colporteur ou de vendeur de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé est soumis à une déclaration contenant :

- Les noms, prénoms et profession;
- L'âge, le lieu de naissance et de la filiation;
- Le domicile et l'adresse complète du déclarant.

La déclaration est faite à la Mairie de la Commune ou à la Préfecture du lieu où il est domicilié. La déclaration est valable sur tout le territoire de la Préfecture, la déclaration faite dans l'une des cinq Communes de Conakry est valable pour toute la capitale.

Article 59 - Un récépissé de la déclaration, sans frais, et une carte professionnelle sont délivrés au déclarant. Le colporteur ou le vendeur est obligé de présenter sa carte à toute réquisition.

Article 60 - Une amende de 1.000 à 5.000 FG sera appliquée dans l'un des cas ci-après :

- 1°) - La non déclaration préalable
- 2°) - Toute déclaration mensongère ou incomplète;
- 3°) - Le défaut de présentation de la carte professionnelle à toute réquisition.

Article 61 - Le colportage et la distribution bénévoles des organes des partis politiques légalement constitués ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 62 - Les dispositions des articles 59, 60 et 61 ci-dessus sont applicables au colportage et à la distribution de tout organe de presse ou de tout ouvrage imprimé, tel que défini aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

Article 63 - Le colportage de tout ouvrage imprimé interdit ou présentant un caractère délictueux (livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, photographies, tracts, bulletins, papillons etc...) est passible, selon le cas, des peines prévues aux articles 7, 8, 9 et 55 de la présente Loi.

TITRE VII : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

Section I : DE LA PROVOCATION

Article 64 - Ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits,

imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par tout autre moyen de communication audio-visuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des actions qualifiées de crimes et délits sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la provocation a été suivie d'effet, ils seront punis comme complices.

Cette dernière disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une simple tentative de crime ou de délit.

Article 65 - Par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, toute incitation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage ou à l'un des crimes ou délits que punissent les articles 271, 373 et 378 du Code pénal, ou à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus par l'article 80 et suivant du Code Pénal; sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Si l'incitation a été suivie d'effet, les auteurs seront punis comme complices.

- Cette dernière disposition est également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une simple tentative de crime ou délit.

Article 66 - Les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les crimes de guerre, les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi seront punis dans les conditions de l'article précédent; lorsqu'ils sont provoqués par l'un des moyens énoncés à l'article 65 de la présente Loi.

Article 67 - Tous ceux qui individuellement ou collectivement auront fait par l'un des moyens énoncés à l'article 65 l'apologie de crime de meurtre, pillage, incendie, vol ou de l'un des crimes prévus aux articles 371 et suivants du Code Pénal seront punis de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FG et de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68 - Les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics sont passibles d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement, la peine s'applique à toute personne physique ou morale responsable.

Article 69 - Par l'un des moyens énoncés à l'article 65, toute provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, sera punie d'un emprisonnement de TROIS mois à un an et d'une amende de 200 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

ARTICLE 70 - Tous ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 65 inciteront les militaires et para-militaires à se détourner de leur devoir et à désobéir aux lois et règlements s'exposeront à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 200 000 à 2 000 000 FG.

SECTION 2 - DES DELITS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE

ARTICLE 71 - Par l'un des moyens énoncés à l'article 65, ceux qui offensent le Président de la République et, en cas de vacances, la personne qui détiend tout ou partie de ses prérogatives, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui offensent les Chefs d'Etat et de Gouvernements étrangers aussi bien quand ils se trouvent en GUINEE que dans leurs pays. Toutefois, il ne peut y avoir de poursuite dans ce cas que sur la plainte de la personne offensée.

L'offense par l'un des moyens énoncés à l'article 65 envers les ministres des gouvernements étrangers, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités près le gouvernement guinéen sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 72 - Toute communication par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de SIX mois à TROIS ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation, une peine d'emprisonnement de un à CINQ ans et une amende de 2 000 000 à 6 000 000 FG seront infligées à l'auteur.

SECTION 3 : DE L'OUTRAGE A LA PUDEUR

ARTICLE 73 - Par l'un des moyens énoncés à l'article 65, tout outrage à la pudeur et aux bonnes moeurs sera punie d'un emprisonnement de TROIS mois à DEUX ans ou d'une amende de 50 000 à 450 000 FG.

SECTION 4 : DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE

ARTICLE 74 - Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps

auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audio-visuels, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

ARTICLE 75 - La diffamation par l'un des moyens énoncés à l'article 65 envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et para-militaires, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 2 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 76 - Les mêmes peines sont infligées à toute personne qui diffame à raison de leur fonction ou de leur qualité, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs agents de l'autorité publique, un ou plusieurs citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 65 sera punie d'un emprisonnement de SEIZE jours à SIX mois et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

ARTICLE 77 - La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sera punie d'un emprisonnement de TROIS mois à DEUX ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

ARTICLE 78 - Toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure publique par l'un des moyens énoncés à l'article 65 envers les personnes ou les corps prévus par les articles 76 et 77 alinéa 1 est punie de SEIZE jours à SIX mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

Si les injures publiques ont été commises par l'un des moyens énoncés à l'article 65 envers une personne ou groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation, une race ou une religion, le maximum de peine d'emprisonnement sera de TROIS mois à DEUX ans et l'amende de 200 000 à 2 000 000 FG ou de l'une de ces DEUX peines seulement.

ARTICLE 79 - Contre les mémoires de personnes décédées, les peines prévues aux articles 77, 78 et 79 ne seront applicables que dans la mesure où les diffamations ou les injures porteraient atteinte, soit à l'honneur ou à la considération de ses héritiers, époux ou légataires universels vivants.

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

L'atteinte à l'honneur ou à la considération dans les conditions prévus à l'alinéa précédent confère le droit de réponse conformément à l'article 22.

ARTICLE 80 - La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les militaires et para-militaires, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 77.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe B du présent Article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION 5: Des publications interdites, de l'immunité de la défense.

ARTICLE 81: Avant leur lecture en audience, la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle est interdite sous peine d'une amende de 20.000 à 80.000 FG.

Il est également interdit sous les mêmes peines de publier les informations relatives aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature. Seules les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil peuvent être publiées.

ARTICLE 82: Toute publication par photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus au Livre III, titre II, Chapitre I, Section I, II, IV, VI et VII du Code pénal, sera passible des peines prévues à l'Article précédent.

ARTICLE 83: L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit au public dès l'ouverture d'une audience.

En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le président du tribunal.

Toutefois sur autorisation du président du tribunal des prises de vue et des enregistrements peuvent être faits.

Toute infraction aux dispositions du présent Article entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et une amende de 20.000 à 200.000 FG.

Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier de quelque manière et par quelque moyen que ce soit tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent Article.

ARTICLE 84: Dans les cas prévus aux points A, B, de l'Article 81, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation. Il est également interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, d'action à fins de subsides, de divorce, de séparation de corps et de nullités du mariage, d'avortement ou de procès concernant les mineurs.

Dans toutes affaires civiles, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations, soit des jurys, soit des Cours et tribunaux; toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FG.

Sous réserve de l'anonymat, les dispositions pré-citées ne s'appliquent pas aux publications techniques.

ARTICLE 85: Sauf autorisation écrite préalable de la victime, aucune information sur le viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit ne doit mentionner le nom, faire figurer le portrait, la photographie ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 86: Les souscriptions publiques ouvertes aux fins de payer des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des décisions judiciaires en matière criminelle et correctionnelle sont interdites sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 87: Les discours tenus à l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Nationale ne font l'objet d'aucune poursuite.

- Le compte-rendu fidèle des séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne foi dans les journaux ne donnent lieu à aucune action.

- Ne donneront également lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

- Néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner à la réparation.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront toutefois donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

ARTICLE 88: Par publication au sens des dispositions contenues dans la section 4 du présent Titre, il faut comprendre aussi la communication de dossier ou de document.

TITRE VIII: Des poursuites et de la répression

SECTION I: De la responsabilité en matière de crimes et délits commis par voie de presse.

ARTICLE 89: En cas de crime et délit commis par voie de presse, les principaux responsables seront dans l'ordre ci-après:

1°) - Les Directeurs de publication ou éditeurs et, dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 37, les co-Directeurs de publication;

2°) - A leur défaut, les auteurs ;

3°) - A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4°) - A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 37, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2ème, 3ème, 4ème du présent article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de la publication, lorsque contrairement aux dispositions de la présente Loi, un co-Directeur de la publication n'a pas été désigné.

Article 90/ Lorsque les Directeurs ou co-Directeurs de publication ou les éditeurs seront mis en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices ainsi que toutes les personnes auxquelles les articles 49, 50, 51, 52, 53 du code pénal s'appliquent; ces articles ne s'appliqueront aux imprimeurs que dans le cas où l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du co-Directeur de publication est prononcée par les tribunaux.

Dans ce cas, la poursuite engagée contre l'imprimeur se fera dans un délai de trois mois du délit, ou au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur ou du co-Directeur de publication.

Article 91/ Conformément aux dispositions des articles du code civil portant sur la réparation des dommages causés à autrui, les propriétaires des organes de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 90, et 91 ci-dessus.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra porter sur l'actif de l'entreprise de presse.

Article 92/ Les infractions à la Loi sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

A) - Dans les cas prévus par l'article 65 en cas de crime ;

B) - Et quand il s'agit de simples contraventions.

Article 93/ L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 76, 77 et 78 ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE

Article 94/ La poursuite des délits et contraventions de police commis par voie de presse ou de tout autre moyen de

publication aura lieu d'office et à la requête du Ministère public sous les modifications ci-après :

1°) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Chef de l'Etat, la poursuite sera engagée d'office par le Ministère public à moins que le Chef de l'Etat ne demande expressément de ne pas engager de poursuite.

2°) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Chefs d'Etats, de gouvernements, les Ministres et agents diplomatiques d'un pays étranger, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre chargé des Affaires Etrangères qui l'adresse ensuite au ministre de la Justice.

3°) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 71 de la présente Loi, la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en Assemblée générale et requérant la poursuite ou, si le corps n'a pas d'Assemblée générale, sur la plainte du Chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

4°) - Dans les cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un ou plusieurs membres du gouvernement, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la ou des victimes.

5°) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent .

6°) - Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de ces derniers.

7°) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 95/ Dans les cas prévus aux articles 70, 78 et 79 alinéa 3 de la présente Loi, toute association anti-raciste agréée peut exercer les droits dévolus à la partie civile.

Toute opposition de la ou des victimes ou tout désistement de la partie plaignante arrête l'action publique.

Article 96/ Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 97/ Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission des dépôts prescrits par l'article 16 ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 67, 68, 70, 71, 72 et 73 de la présente Loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Article 98/ Si l'inculpé est domicilié en Guinée, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 67, 70, 71, et 73 de la présente Loi.

Article 99/ La citation précisera et qualifiera le fait incriminé et elle indiquera le texte de Loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra l'adresse de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie; cette adresse de domicile sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 100/ Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours francs.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt quatre heures outre le délai de distance, et les dispositions des articles 102 et 103 de la présente Loi, ne seront pas applicables.

Article 101/ Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente Loi, il devra dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1°) - Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2°) - La copie des pièces ;

3°) - Les nom, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra l'adresse du domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 102/ Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public suivant le cas sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les nom, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 103/ Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer quant au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 101, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 104/ Le droit de se pourvoir en cassation appartient au condamné et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à leurs intérêts civils. Le condamné est dispensé de consigner l'amende.

Article 105/ Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour suprême ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les 48 heures qui suivent, les pièces seront envoyées à la cour suprême ou à la juridiction en tenant lieu.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la juridiction qui aura statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité,

qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Article 106/ Sous réserve des dispositions des articles 97, 98 et 99, ci-dessus la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

SECTION 3 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 107/ S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 67, 68 et 71, ci-dessus prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisies et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction, pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 108/ En cas de condamnation en application des articles 65, 67, 68, 70 et 71 ci-dessus la suspension de l'organe de presse pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 109/ Les frais d'insertion dans les publications de presse des décisions du tribunal concernant les infractions à la présente Loi, seront à la charge du condamné.

Article 110/ L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 70 et 87 de la présente Loi.

En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 111/ Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente Loi. Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de celle édictée.

Article 112/ L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et infractions prévus par la présente Loi se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 113/ Les propriétaires ou gérants des organes de presse existant à la date de la promulgation de la présente Loi sont tenus de se conformer dans un délai de trente jours aux prescriptions édictées par les articles 11 et 42 ci-dessus.

Les imprimeurs et éditeurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions de l'article 14.

Les vendeurs et colporteurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions édictées par l'article 59 ci-dessus.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 114/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 115/ La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991

Général Lansana Conté

Loi portant création du Conseil National de la Communication

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 1ER : Il est institué un Conseil National de la Communication (CNC), organisme de régulation jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour la transparence et le pluralisme de la presse, il a qualité de veiller au respect par les organismes de presse des obligations prévues par Les Lois, et règlements en matière de communication.

Il a pour mission notamment de veiller :

- Au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers des communications,
- Au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion, dans les services publics de communication;
- Au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété et à la gestion des entreprises de presse.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de la communication est un organisme de défense du droit des citoyens à l'information.

Il a un rôle de soutien et de médiation en vue d'éviter :

- Un contrôle abusif des médias par le gouvernement ;
- La manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias.

ARTICLE 3 : Le Conseil National est un organisme de contrôle des journalistes dans l'exercice de leur fonction de traitement de l'information.

Il veille à la protection des médias contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information, libre, exacte et complète.

Il cherche à promouvoir auprès des médias et des professionnels de l'information, l'application et le respect des normes éthiques afin d'assurer l'existence d'une information objective et d'une presse responsable.

ARTICLE 4 : Le Conseil National de la communication garantit l'impartialité du service public de la radiodiffusion télévision.

Il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audio-visuelle nationales.

ARTICLE 5 : Pour atteindre tous ces objectifs, le Conseil National de la Communication est chargé :

1°) - De définir les modalités de mise en œuvre du droit à l'expression des différents courants d'opinion à travers les médias publics ;

2°) - De veiller au développement de l'information de nos populations dans nos langues nationales ;

3°) - De veiller à la promotion de la culture nationale sous toutes ses formes en matière de production et de diffusion d'œuvres nationales ;

4°) - De veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des organismes d'information et notamment, de prévenir et combattre la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire ;

5°) - De fixer les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de diffusion des écrits et émissions relatifs aux campagnes électorales ;

6°) - De promouvoir la compréhension et la confiance mutuelle entre les médias et le public et d'assurer un arbitrage à l'amiable dans les conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les directeurs des organes d'information à leurs collaborateurs, ou le public aux médias ;

7°) - De veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et de contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information.

- De recueillir auprès des administrations et de tous organes de presse, les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente Loi;

- De conseiller le gouvernement par le biais des ministres compétents en matière de communication.

TITRE II - DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES INCOMPATIBILITES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 6 : Le Conseil National de la Communication comprend 9 membres, choisis en raison de leur compétence, expérience et de leur intégrité et nommés par Décret du Président de la République.

Loi portant création du CNC

Six membres pour cinq ans ainsi désignés :

- Deux membres dont le Président du CNC par le Président de la République;
- Un membre par l'Assemblée Nationale ;
- Un membre par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Un membre par le Collectif des journalistes ;
- Un membre par le Collectif des postes et télécommunications

TROIS MEMBRES POUR TROIS ANS AINSI DESIGNES :

- Un membre par le Collectif du cinéma ;
- Un membre par le Collectif des imprimeurs ;
- Un membre par le Collectif des libraires, bibliothécaires et archivistes.

Ils ne peuvent être nommés à moins de 40 ans d'âge et doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Président du Conseil National de la Communication est nommé par le Président de la République.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil, en cas d'empêchement définitif, le Président de la République nomme dans les 15 jours un nouveau Président.

ARTICLE 7 : Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils seront appelés à les suppléer en cas d'absence ou à les remplacer en cas de démission ou de décès, pour la durée de leur mandat.

Le mandat du suppléant peut être renouvelé s'il a occupé ses fonctions de remplacement pendant moins d'un an.

ARTICLE 8 : Le Conseil National de la Communication établit son règlement intérieur, qui précise sa structure, son organisation et les règles de son fonctionnement.

ARTICLE 9 : Il est institué sous l'autorité du Conseil National de la Communication des commissions spécialisées dont notamment :

- Une commission de la déontologie et de l'éthique ;
- Une commission de l'organisation professionnelle et de la promotion technique ;
- Une commission juridique ;
- Une commission de promotion et de contrôle des publications destinées aux jeunes.

ARTICLE 10 : Le Conseil National de la Communication dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Les personnels de ces services ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise liée aux secteurs de la radio-diffusion, de la télévision, de la presse, de l'édition ou de la publicité.

ARTICLE 11 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil National de la Communication sont inscrits au budget de l'Etat. Le CNC propose, lors de l'élaboration de la loi de finances son budget pour l'année.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membre du Conseil National de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public, toute activité commerciale, industrielle ou financière ; les membres de CNC ne peuvent durant leur mandat, appartenir à aucun parti politique.

Durant leur mandat, sous réserve des dispositions de la Loi sur la Propriété artistique et littéraire, les membres du Conseil National de la Communication ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, recevoir des honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir des intérêts dans une entreprise de l'audio-visuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le membre du Conseil qui ne respecte pas les dispositions des alinéas ci-dessus est déclaré démissionnaire par le Conseil.

ARTICLE 13 : Pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les membres du Conseil National de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 14 : Le Conseil National de la Communication ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : Le Président et les membres du Conseil National de la Communication reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

A l'expiration de leur mandat, la réinsertion professionnelle des membres du Conseil National de la Communication en détachement est garantie, dans les limites d'âge fixées par la loi.

TITRE III - FONCTION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Loi portant création du CNC

CHAPITRE I - DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

SECTION 1 : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

ARTICLE 16 : Le Conseil National de la Communication est seul habilité :

- A délivrer la carte de journaliste professionnel, du journaliste tel que défini par la Loi de presse, et à valider les accréditations des correspondants de presse étrangers sur le territoire national.

Cette carte délivrée pour une durée d'un an donne au journaliste détenteur le droit d'accéder à toutes les sources d'information accessibles. Les sources protégées et inaccessibles sont celles relatives :

- A la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- A la protection de l'honneur et de la dignité du citoyen ;
- Au secret de l'instruction judiciaire.

ARTICLE 17 : Chaque postulant à la carte de journaliste professionnel doit fournir à l'appui de sa demande :

1 - Un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppléatif en tenant lieu ou une copie de la carte d'identité ;

2 - Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3 - Un curriculum vitae ;

4 - Une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et qu'il en retire l'essentiel des ressources nécessaires à son existence. Cette affirmation devra être établie

A) - Soit sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant aurait loué ses services comme journaliste ;

B) - Soit par la présentation d'une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication à laquelle le postulant aurait déjà loué ses services en qualité de pigiste ou de journaliste indépendant au moment où il a dressé la demande au Conseil ;

C) - Soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme ou de communication reconnue par la République de Guinée ;

5 - Un engagement de tenir le Conseil informé de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte au Conseil dans le cas où le titulaire perd la qualité de journaliste professionnel.

6 - Quatre photos d'identité.

La demande doit indiquer l'adresse complète du postulant.

ARTICLE 18 : Le Conseil statue sur la base des éléments ci-dessus énumérés qu'il peut en toute liberté vérifier ou contrôler.

ARTICLE 19 : Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte en vue d'obtenir la carte de journaliste professionnel, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, sera coupable d'usurpation de titre et sera poursuivie et condamnée suivant les dispositions pénales en vigueur.

ARTICLE 20 : La carte délivrée par le conseil porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, nom, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet du Conseil et de la signature de son Président.

ARTICLE 21 : La carte de journaliste professionnel est exclusivement réservée aux journalistes titulaires.

ARTICLE 22 : La carte est attribuée pour une année civile. Son renouvellement doit être demandé avant le premier Novembre de l'année de validité par l'intéressé, sous couvert de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fera par lettre simple adressée au Président du Conseil.

ARTICLE 23 : Un journaliste titulaire de la carte qui se trouverait privé de son travail à la date visée à l'article précédent peut adresser au CNC sa demande de renouvellement.

SECTION 2 - DU RETRAIT DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

ARTICLE 24 : Le Conseil est seul habilité à retirer une carte qu'elle a délivrée. La carte de journaliste professionnel est retirée à tout titulaire :

1 - Ayant été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;

2 - Ayant commis une faute professionnelle dont l'appréciation est laissée au Conseil.

ARTICLE 25 : Avant le retrait de la carte, le Conseil convoque par lettre recommandée signée de son Président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications s'il ne peut se présenter devant le Conseil. Il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas des explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes avec l'avis qu'à cette nouvelle date le Conseil statuera.

La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

CHAPITRE II- DE L'ARBITRAGE DU CONTRÔLE ET DES DECISIONS ET RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

SECTION 1 : DE L'ARBITRAGE ET DES AVIS MOTI-

Loi portant création du CNC

ARTICLES DU CNC

ARTICLE 26 : Le Conseil National de la Communication veille au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers des communications.

ARTICLE 27 : Le Conseil National de la Communication veille au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion, dans les services publics de communication.

Il fixe les modalités d'octroi de temps d'émission aux formations politiques, syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

ARTICLE 28 : Le Conseil National de la Communication fixe les règles concernant la production, la programmation, la réalisation et la diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Les prestations à fournir à ce titre, font l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé de l'Information.

ARTICLE 29 : Pendant la durée des campagnes électorales, le Conseil National de la Communication est habilité à connaître des pratiques de restriction de la liberté d'expression, à attirer l'attention du Gouvernement sur ces pratiques et à saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la Loi électorale relatives à la campagne électorale.

ARTICLE 30 : Le Conseil National de la Communication est consulté sur la définition et l'application par l'Etat d'une politique de la communication.

Il est consulté dans les négociations internationales sur la communication.

ARTICLE 31 : Il peut être saisi par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale, de demandes d'études, d'avis pour les activités relevant de sa compétence.

Tout membre du Conseil peut être entendu par la commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Il est consulté dans les

ARTICLE 32 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le Conseil National de la Communication peut procéder à des enquêtes auprès des administrations et des personnes physiques et morales pour toutes informations nécessaires en vue de s'assurer du respect des dispositions des Lois et règlements en matière de communication.

Les renseignements recueillis par le Conseil National de la Communication en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Leur divulgation est interdite sous les peines

prévues par la loi.

ARTICLE 33 : Le Président du Conseil National de la Communication a qualité pour ester en justice dans l'accomplissement des missions relevant de sa compétence.

SECTION 2 - DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 34 : Le Conseil peut être saisi à tout moment par les entreprises de presse, par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse et du livre par les sociétés de rédacteurs, par les membres de l'équipe rédactionnelle, ou par tout journaliste dans tous les cas de violation des lois et règlements en matière de communication.

Il peut également se saisir d'office et signaler aux autorités compétentes toute infraction de nature à porter atteinte à la transparence dans la création et la gestion des entreprises de presse.

Il formule ses avis qui sont consignés sur un procès-verbal et transmis au Conseil d'Administration ou à la gérance des entreprises de presse concernées ; il fixe un délai aux intéressés pour se conformer à la mise en demeure, ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi en matière de communication.

ARTICLE 35 : Le Conseil National de la Communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations faites aux médias sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis, associations et groupements politiques.

Si une entreprise de presse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par le Conseil, ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, le Conseil National de la Communication la met en demeure de déférer à sa demande dans un délai de 10 jours. En cas de refus, ou de non exécution, les sanctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37 sont applicables.

ARTICLE 36 : Pour sa mission de vérification, le Conseil National de la Communication fait appel à ses commissions compétentes. Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel.

Ils peuvent :

- Procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après six heures et se terminer avant vingt heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou à défaut, de deux témoins requis à cet effet, et d'un huissier de justice qui dressera sur le champ procès-verbal des opérations réalisées.

Une visite d'entreprise, ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par

Loi portant création du CNC

ordonnance du Président du Tribunal de première instance ou du Juge de paix.

Le magistrat autorise cette visite après avoir entendu l'agent intéressé et contrôle la nature des vérifications sollicitées par le Conseil ainsi que leur conformité aux obligations faites aux organes de presse. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

ARTICLE 37 : Les renseignements recueillis par le Conseil ou ses mandataires ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. Leur divulgation est interdite, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal.

Sans préjudice des décisions que pourront prendre les autorités judiciaires pour sanctionner les infractions indiquées dans la présente Loi, et les autorités administratives dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil National de la Communication peut, lorsque les dispositions de la Loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes:

- Mise en demeure ;
- Avertissement ;
- Suspension à temps.

Le Conseil pourra, au besoin, signaler au Procureur de la République les infractions pouvant entraîner la saisie des journaux.

Les décisions du Conseil National de la Communication sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

ARTICLE 38 : Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander l'avis du Conseil National de la Communication sur les affaires dont elles sont saisies.

ARTICLE 39 : Le Conseil National de la Communication peut signaler aux autorités les informations et tout agissement de nature à nuire par voie de presse à l'enfance ou à la jeunesse.

SECTION 3 - Des décisions et Rapports du conseil national de la Communication

ARTICLE 40 : Les décisions du Conseil National de la Communication concernant :

- 1) La publicité ;
 - 2) La production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'origine nationale en langues nationales ou en français;
 - 3) Les mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence dans toute publication de presse ou de communication audiovisuelle publique ou privée ;
 - 4) La contribution au développement de la presse et de l'imprimerie,
- sont transmises accompagnées de rapport au Président de la République qui autorise leur publication au journal Officiel.

ARTICLE 41 : Le Conseil National établit chaque année un

rapport d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République et à l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la 1ère session ordinaire de l'année suivante.

ARTICLE 42 : Le rapport du Conseil National de la Communication rend compte du respect par les entreprises de communication de leurs obligations telles que stipulées par les lois et règlements en la matière et comportera, s'il y a lieu, des suggestions de nature législative et réglementaire motivées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des secteurs de l'audiovisuel, de la presse, de la télécommunication et de la communication en général.

Il peut contenir des recommandations touchant à la déontologie et à l'éthique professionnelle.

ARTICLE 43 : Le rapport du CNC ainsi que les résultats de ses délibérations, recherches et études sur les sujets relatifs aux médias sont publiés au Journal Officiel. Il informe des recours qu'il offre aux usagers, au personnel des médias et au Gouvernement.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 44 : Jusqu'à la mise en place des institutions prévues par la Loi Fondamentale et par dérogation à l'article 6, les membres du CNC seront désignés comme suit :

- trois membres par le Président de la République dont le Président du CNC ;
- Un membre par la Cour Suprême
- Un membre par le Collectif des journalistes ;
- Un membre par le Collectif du cinéma ;
- Un membre par le Collectif des imprimeurs et éditeurs
- Un membre par le collectif des postes et télécommunications;
- Un membre par le Collectif des libraires, archivistes et bibliothécaires

Les membres ci-dessus visés peuvent être désignés exceptionnellement pour un autre mandat.

ARTICLE 45 : Les cartes de journaliste professionnel délivrées avant la publication de la présente loi demeureront valables jusqu'à la date à laquelle le CNC invitera les journalistes à se mettre en règle.

ARTICLE 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 47 : La présente loi sera publiée au journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991

LE GENERAL LANSANA CONTE

Loi Organique portant composition et fonctionnement du Conseil Economique et Social

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré.

A adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94.

TITRE I: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Conseil Economique et Social est une Assemblée Consultative chargée d'émettre des avis, suggestions ou recommandations sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale.

Article 2: Par sa composition, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et par ses avis, assure leur participation à la conception de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Article 3: Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de Lois ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis, à l'exception des lois de Finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de Lois de Plan et de programme à caractère économique et social.

Il peut être associé à l'élaboration de ces textes.

Il peut être consulté sur tout problème à caractère économique et social intéressant la Nation. Le Conseil Economique et Social donne son avis dans un délai qui n'excède pas un mois.

Article 4: Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions économiques, sociales ou financières, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre les avis et suggestions de réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Article 5: Au moins une fois par an, le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale chacun en ce qui le concerne, font connaître la suite réservée aux avis, suggestions et recommandations du Conseil.

TITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6: Le Conseil Economique et Social comprend 45 membres choisis parmi les personnalités qui, par leurs compétences ou leurs activités, concourent efficacement au développement économique et social de la Nation. Ce choix est consacré par un Décret du Président de la République.

Article 7: Les Membres du Conseil Economique et Social doivent:

- Etre de Nationalité guinéenne en vertu d'une convention, d'une assimilation avec les nationaux Guinéens;
- Jouir de leurs droits civiques;
- N'être pas un failli non réhabilité
- Appartenir, depuis au moins trois ans, à leur catégorie professionnelle;
- Exercer une activité licite et être en règle avec la législation fiscale et toutes autres obligations légales ou réglementaires.

Article 8: La composition du Conseil Economique conformément à l'Article 6 est la suivante:

1°) Salariés des secteurs public et privé: 12

2°) Diverses branches d'activités: 20 dont la répartition est la suivante:

- Agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs: 8
- Artisans: 2
- Petites et Moyennes entreprises (PME): 3
- Secteurs Industriel, Minier et Entreprises Publiques: 3
- Professions libérales, secteur commercial, secteur des Transports et Travaux Publics et du bâtiment: 5
- Secteur des Banques, Assurances et Etablissements financiers: 2

3° Association à caractère social: 3

4°) Personnalités choisies en fonction de leur compétence dans le domaine scientifique, technique, économique, social et culturel, dont une au moins est issue des structures des Institutions de Recherche Universitaire et Scientifique: 20

Article 9: Les douze salariés sont désignés par leurs organisations syndicales les plus représentatives de leurs branches d'activités.

Article 10: Les cinq planteurs, pêcheurs, éleveurs, agriculteurs doivent comprendre un agriculteur, un éleveur et un pêcheur.

Article 11: Les deux artisans sont désignés parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des associations des artisans dont au moins une femme représentant une activité artisanale à forte prédominance féminine.

Article 12: Les trois provenant des P.M.E. sont choisis parmi les secteurs dominants de l'Economie.

Article 13: Les trois du secteur industriel, minier et entreprises publiques sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de chaque secteur.

Article 14: Les cinq des professions libérales, des secteurs du commerce, des transports des bâtiments et travaux publics sont choisis parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des associations libérales de commerçants et de transporteurs, des bâtiments et travaux publics.

Article 15: Les deux du secteur des Banques, Assurances et Etablissements financiers sont désignés par les associations professionnelles les plus représentatives du secteur.

Article 16: Les trois provenant des associations à caractère social sont désignés ainsi qu'il suit:

- Un désigné par l'Association des Parents d'Elèves et amis de l'Ecole;
- Un désigné par les Associations caritatives;
- Un désigné par les associations de locataires et usagers de services publics.

Article 17: Les dix personnalités qualifiées sont choisies par le Président de la République.

Article 18: Les Organisations des Travailleurs et les Organisations patronales les plus représentatives sont celles qui sont visées aux articles 246 et 257 du code du travail.

Article 19: Lorsqu'une organisation visée à l'article 8 de la présente Loi n'a pas fait connaître ses propositions dans le délai de trente jours suivant la date à laquelle elle y a été invitée, le Président de la République désigne le ou les conseillers de la catégorie intéressée.

Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisation ou de groupements correspondant aux catégories définies à l'article 8.

Article 20: Le Conseil Economique et Social est dirigé par un Bureau élu en son sein. Il comprend:

Loi Organique portant composition et fonctionnement du Conseil Economique et Social

- Un Président;
- Deux Vices-Présidents;
- Deux Secrétaires;
- Un questeur.

Ce bureau, à l'exception de son Président, est renouvelable tous les deux ans et demi. Ses Membres sont rééligibles.

Article 21: Le Conseil Economique et Social est présidé par une personnalité élue par le Conseil en son sein pour un mandat de cinq ans.

Le Président du Conseil Economique et Social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique.

Article 22: Un Secrétaire Général, nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure sous l'autorité du Président, l'Administration du Conseil Economique et Social.

Article 23: Les Membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans.

Toute vacance d'un siège de Conseiller économique et social par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, entraîne pour la durée du mandat restant à courir, la nomination d'un nouveau Conseiller dans les mêmes conditions que celles de celui à remplacer.

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout Membre du Conseil Economique et Social, d'exercer ou d'user de cette qualité dans toutes ses activités professionnelles et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 24: Trois mois avant la fin du mandat des Membres du Conseil en exercice, les organisations concernées sont invitées à faire connaître leurs propositions dans le délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'invitation.

Si dans ce délai, un désaccord intervenait dans la désignation, celle-ci se fera par l'arbitrage d'une personnalité désignée par le Président de la République.

Article 25: Le Mandat des Membres du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Toutefois, en raison des suggestions particulières inhérentes à ses fonctions, le Président percevra une indemnité spéciale.

Les frais et indemnités prévus au présent article seront déterminés par Décret.

Article 26: Le Conseil Economique et Social comprend quatre Commissions chargées de l'étude des sujets et problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

Les attributions de chacune de ces Commissions sont:

1°)- Commission de la Promotion des Activités rurales:

Elle est compétente pour connaître de tous les sujets relatifs au développement rural, notamment:

- La production et la commercialisation de produits agricoles;
- L'exploitation et la protection des forêts;
- L'élevage, l'aquaculture et la pêche;
- L'Approvisionnement en eau et la gestion de l'eau;
- La Recherche Agronomique;
- La Sécurité Alimentaire;
- La promotion de l'Épargne et du Crédit en milieu rural.

2°)- Commission du développement local, de l'intégration régionale et de l'aménagement du territoire:

Elle est compétente pour connaître de tous les sujets liés:

- Au développement local par l'étude des aspects économiques et sociaux de la décentralisation;

- A l'intégration régionale, en particulier l'étude des problèmes spécifiques concourant au développement intégré des régions;

- Aux équipements collectifs et à l'aménagement du territoire.

3°)- Commission de l'emploi, des Affaires Sociales et Culturelles

Elle est compétente pour connaître des sujets relatifs à:

- L'emploi;
- A la sécurité sociale;
- A la santé;
- A l'éducation;
- A la jeunesse et aux activités culturelles et de loisirs.

4°)- Commission de l'Economie et de la Conjoncture:

Elle est compétente pour connaître de tous les sujets économiques du pays notamment:

- Les investissements et la production;
- Les échanges et relations économiques extérieures;
- La consommation;
- La gestion monétaire et financière;
- La fiscalité intérieure et extérieure;

TITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 27: Au cours de sa première séance, le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux du Conseil Economique et Social.

Article 28: Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, la durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil Economique et Social convoqué qui s'est abstenu, pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social et de ses Commissions, sans excuse admise par le Bureau peut être révoqué.

Article 29: Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par Décret sur proposition du Bureau du Conseil Economique et Social.

La clôture des sessions est prononcée par Décret.

Article 30: Les séances du Conseil Economique et Social et celle de ses Commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix jours au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale selon le cas.

Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale qui décide selon le cas, de leur publication au Journal Officiel.

Article 31: Les Membres du Gouvernement et les représentants désignés par eux ont accès au Conseil Economique et Social et à ses Commissions.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 32: Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

Il ne peut être délégué.

Article 33: Le Conseil Economique et Social jouit de l'autonomie financière et comptable. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont arrêtés par le Bureau du Conseil Economique et Social et inscrits dans le projet de Loi de Finances.

L'exécution du Budget du Conseil Economique et Social n'obéit pas à la procédure des dépenses engagées.

Les comptes arrêtés par le questeur sont soumis par le Président du Conseil au contrôle de la Cour Suprême.

Article 34: Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux et équipements nécessaires à son installation.

Article 35: La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

APPENDIX D

ORGANIC LAW ON POLITICAL PARTY ORGANIZATION

Dans ce numéro, nous commençons la publication des 17 Lois organiques élaborées par le Conseil Transitoire de Redressement National.

Aujourd'hui nous livrons à nos lecteurs la Loi portant Charte des Partis politiques et la Loi organique portant modification du nombre des Partis.

Dans notre prochaine édition, nous publierons la Loi sur la liberté de la presse et la Loi portant création du Conseil National de la Communication

LOI PORTANT CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi Fondamentale, dans les articles 3 et 95 a admis la création des partis politiques et renvoyé à une Loi organique la réglementation de leur constitution et des modalités d'exercice de leurs activités.

Tel est l'objet de la présente loi organique qui fixe en 37 articles regroupés en 7 titres, le régime juridique des partis politiques.

Le titre 1 (articles 1 à 6) traite dans les dispositions générales, entre autres questions, de l'objet des partis politiques et de la contribution attendue de leurs programmes et actions à la défense de la Loi Fondamentale et des principes et institutions démocratiques prévus par celle-ci ainsi que de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire.

Le titre 2 (articles 7 à 11) énonce les conditions de constitution des partis politiques. Ces conditions n'entravent nullement la liberté de création des partis politiques, elles visent simplement à s'assurer du respect, par les associations à but politique que sont les partis politiques, des principes et règles sans lesquels aucune compétition politique n'est possible. C'est ainsi par exemple qu'un statut est exigé de tout parti qui veut se constituer. L'examen de ce statut permet de vérifier qu'aucun parti en formation ne viole les règles communes acceptées par toute la société politique et qui sont contenues dans la Loi Fondamentale.

Par ailleurs, l'article 7 exige pour la création d'un parti politique des fondateurs appartenant aux quatre régions naturelles.

L'exigence vise à amener les partis politiques à avoir sinon une implantation dans toutes les régions naturelles du pays (prescription de la Loi Fondamentale) du moins à y avoir des représentants. C'est un moyen d'empêcher la formation des partis sur une base régionaliste ou ethnique. Enfin une autorisation administrative d'existence est requise. Pour éviter l'anarchie, et s'assurer que les groupements politiques n'ont rien de contraire à la Loi Fondamentale, un minimum de contrôle de conformité s'impose. Pendant des dispositions ont été prises (article 19) pour que la décision administrative refusant l'autorisation d'existence ne soit pas arbitraire. En effet, une telle décision peut être soumise à l'appréciation et à la sanction de la Cour Suprême par le moyen du recours pour excès de pouvoir.

Le titre 3 (articles 12 à 19) prévoit les formalités de constitution des partis. La création du parti passe par l'établissement et le dépôt d'un dossier administratif en vue de l'obtention de l'autorisation administrative. Pour éviter tout arbitraire, des délais précis sont fixés à l'autorité administrative pour procéder à l'examen du dossier, et à l'appréciation de sa conformité à la réglementation et pour donner une réponse à la requête des fondateurs. Cette réponse, lorsqu'elle refuse l'autorisation, est portée devant le juge de la légalité qu'est la Cour Suprême dont la décision pourra annuler l'acte administratif de refus non conforme aux lois et règlements.

D'une part, l'article 20 confère à tous les partis légalement constitués un accès aux moyens d'information de l'Etat.

D'autre part, l'article 24 alinéa 2 frappe de nullité les dons et legs venant de personnes de nationalité étrangère. L'égalité de chance des

partis et l'intérêt national ne peuvent certainement être sauvegardés si des étrangers, par leur financement, peuvent intervenir ou influencer nos institutions et compétitions politiques.

Le titre 5 (articles 27 à 28) précise la qualité de membre de parti. L'acquisition de cette qualité est soumise à la seule condition de citoyenneté guinéenne. Toutefois, il a paru nécessaire d'interdire aux militaires, para-militaires et aux magistrats d'adhérer à un parti en raison de leurs statuts et de leurs fonctions.

Le titre 6 (articles 28 à 37) contient les dispositions finales. Celles-ci déterminent d'une part les faits et actes fautifs susceptibles d'être commis par les partis politiques ou par leurs dirigeants et, d'autre part la procédure, les sanctions et les recours contre celles-ci.

Il est à noter, en particulier, que la dissolution d'un parti, mesure grave, ne peut être décidée, par le Ministère chargé de l'intérieur, que lorsqu'il y a violation de l'ordre public et après avis du Gouvernement. En plus la décision ministérielle peut être attaquée devant la Cour Suprême qui appréciera en dernier ressort sa légalité.

C'est dire que la présente loi organique est particulièrement libérale.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A ADOPTE;

LE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU LA LOI FONDAMENTALE NOTAMMENT EN SES ARTICLES 93 ET 94.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - La présente Charte a pour objet de fixer le régime juridique des Partis politiques en République de Guinée.

ARTICLE 2 - Les Partis Politiques sont des Associations à but politique. Ils sont régis par les articles 3 et 95 de la Loi Fondamentale, par les dispositions générales applicables aux Associations, par la présente loi Organique et par les autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Les partis politiques ont pour objet dans le cadre de la Loi Fondamentale et de la Réglementation en vigueur :

- De regrouper les citoyens autour d'un programme politique ;
- De concourir à l'expression du suffrage universel et à l'éducation politique et civique des citoyens ;
- De participer à la vie politique de la Nation par des moyens démocratiques et pacifiques.

ARTICLE 4 - Les partis politiques, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques doivent contribuer :

- A la défense de la Loi fondamentale, de la démocratie et de la souveraineté nationale ;

Loi portant Charte des Partis politiques

- A la consolidation de l'indépendance nationale;
- A la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- A la protection de la forme républicaine de l'Etat;
- A la protection des libertés publiques et des droits de la personne humaine.

ARTICLE 5 - Aucun parti politique ne peut, dans ses statuts ou dans ses actions pratiques, s'identifier à une région, à une ethnie, à un groupe linguistique, à une corporation ou à une confession religieuse.

ARTICLE 6 - Les partis politiques ne peuvent porter atteinte ni à la sécurité et à l'ordre public, ni aux droits individuels et collectifs. Ils ne peuvent créer des groupements militaires et para-militaires.

TITRE II : - DES CONDITIONS DE CONSTITUTION

ARTICLE 7 - Pour être régulièrement constitué et exercer des activités, tout parti politique doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir un statut régulièrement adopté par les fondateurs ;
- Avoir obtenu l'autorisation administrative ;
- Se conformer strictement à la Loi Fondamentale et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le parti politique est créé par des membres fondateurs originaires des QUATRE Régions Naturelles du pays.

Pour avoir la qualité de membre fondateur, il faut :

- Etre de nationalité guinéenne par son origine ou avoir acquis cette nationalité depuis au moins dix ans;
- Etre âgé de 30 ans au moins et jouir de ses droits civils, civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- Avoir son domicile en République de Guinée ;
- Etre en règle avec la fiscalité.

ARTICLE 9 - Chaque parti est doté d'un statut établi et adopté par les fondateurs.

- Les statuts doivent comporter les mentions suivantes :
- Les fondements objectifs du parti ;
- La dénomination sociale ;
- Le siège social ;
- La structure et l'organisation interne ;
- Les organes de Direction ;
- En annexe, la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de Direction .

ARTICLE 10 - Aucun parti ne peut adopter l'appellation ou le sigle d'un Parti déjà constitué et reconnu, ni se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti.

ARTICLE 11 - L'autorisation administrative délivrée par le Ministre chargé de l'Intérieur, sur demande des Fondateurs, et après examen du dossier déposé, consacre l'existence régulière du parti politique.

TITRE III : DES FORMALITES DE CONSTITUTION :

ARTICLE 12 - Les membres fondateurs, au cours d'une Assemblée Générale de tous les Fondateurs ou de leurs délégués, font adopter les statuts et désignent les membres des organes de Direction.

ARTICLE 13 - Les membres fondateurs déposent alors au Ministère chargé de l'Intérieur une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier comprenant :

QUATRE exemplaires des statuts signés d'au moins CINQ fondateur

membres de l'organe de Direction ;

- La copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive en QUATRE exemplaires.

- QUATRE exemplaires de la liste nominative complète des membres fondateurs et des membres de l'organe Exécutif avec indication de leur adresse, profession et production de leur acte de naissance, certificat de Nationalité, extrait du Casier judiciaire datant de moins de Trois Mois et du Certificat de résidence.

ARTICLE 14 - La réception du dossier par le Ministre chargé de l'Intérieur est constatée dans un registre tenu à cet effet.

- Ce registre côté et paraphé ne doit comporter ni rature, ni surcharge. Il indique l'identité des déclarants, le nombre et la nature des pièces constituant le dossier.

- Une décharge est délivrée aux déclarants.

ARTICLE 15 - Dans les trois mois qui suivent la date du dépôt du dossier, le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires afin de constater la conformité ou la non conformité du dossier à la réglementation.

ARTICLE 16 - En cas de conformité, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre et notifie au déclarant l'autorisation d'existence du parti.

L'autorisation est immédiatement publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 17 - Le Parti politique exerce ses activités à compter de la date de l'autorisation.

A compter de la même date, toute modification dans les statuts, tout changement de membre dans l'Organe de Direction doit faire l'objet de déclaration au Ministère chargé de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de la date du changement ou de la modification.

ARTICLE 18 - Lorsque le dossier déposé pour l'obtention de l'autorisation est déclaré non conforme, le Ministre chargé de l'Intérieur prend un Arrêté de refus d'autorisation dûment motivé et notifié immédiatement au déclarant.

Dans ce cas, faute d'exister et en l'absence de la personnalité morale, le Parti ne peut exercer aucune activité.

En tout état de cause, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de réserver une suite à la requête dans le délai de trois mois prévu à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19 - Le refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de Pouvoir devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu.

Ce recours est exercé impérativement dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.

La Cour statue en premier et en dernier ressort dans les dix jours qui suivent sa saisie.

Si la Cour annule l'acte de refus d'autorisation, le Ministre chargé de l'Intérieur, à la demande du Procureur près la Cour ou du déclarant, délivre et notifie l'autorisation sans délai.

Si le recours pour excès de pouvoir est rejeté, la Cour motive sa décision, qui est notifiée par le Procureur Général près la Cour, au Ministre chargé de l'Intérieur et au déclarant.

Après cette notification, le déclarant et les Fondateurs du

Loi portant Charte des Partis politiques

Parti non reconnu ont toute latitude pour se conformer à la réglementation et pour reprendre la procédure.

TITRE IV - DES DROITS ET OBLIGATIONS :

ARTICLE 20 - Les Partis régulièrement autorisés disposent de droits et prérogatives dont notamment :

- Ester en Justice ;
- Organiser des réunions et manifestations dans le cadre des Lois et règlements ;
- Participer aux élections ;
- Avoir un patrimoine et le gérer ;
- Créer et administrer des journaux ;

- Accéder aux antennes de la Radiodiffusion et de la Télévision étatiques dans le respect de la stricte égalité entre les Partis notamment pour la diffusion de leurs communiqués de presse et de leurs interventions dans les débats parlementaires et leur participation à des émissions à caractère politique, sous forme de débats ou de tables rondes ;

- Faire, de façon générale, tous actes conformes à leurs missions.

ARTICLE 21 - Les partis sont tenus :

- D'avoir en République de Guinée un compte bancaire au moins;
- De faire établir une comptabilité annuelle de leur gestion ;
- de procéder à l'inventaire annuel de leurs biens meubles et immeubles ;

Les documents comptables des Partis Politiques peuvent à tout moment être demandés par le Ministre chargé de l'Intérieur pour contrôle ;

Le parti qui ne dispose pas de documents comptables fiables et conformes à la réglementation perd le droit de bénéficier des aides financières éventuelles octroyées par l'Etat sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

ARTICLE 22 - Les ressources des Partis politiques résultent :

- Des cotisations de Membre ;
- Des dons et legs ;
- Des revenus de leurs activités ;
- Des subventions et aides éventuelles de l'Etat octroyées dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 26 ci-après.

ARTICLE 23 - Les dons, legs reçus par les Partis doivent faire l'objet d'une déclaration du ministre chargé de l'intérieur avec indication des donateurs, de la nature et de la valeur des biens acquis.

ARTICLE 24 - Le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance de personnes de nationalité guinéenne, ne peut dépasser 20 % du montant total des ressources propres du Parti constituées des cotisations de Membre, des revenus tirés des

activités et des aides éventuelles de l'Etat.

Les dons et legs provenant de personnes publiques ou privées étrangères sont interdits et frappés de nullité.

ARTICLE 25 - Les Partis légalement constitués peuvent recevoir une aide financière de l'Etat.

Le montant des crédits destinés à ces aides est inscrit dans la loi de Finances de l'année.

Ces crédits sont affectés aux partis proportionnellement au nombre de députés inscrits dans chaque Parti.

La liste des députés inscrits par Parti est fournie par le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Chaque attribution d'aide financière, le nombre de députés inscrits par Parti est revu par le bureau de l'Assemblée Nationale.

TITRE V _____ DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 26 - Tout Guinéen de l'un ou de l'autre sexe ayant atteint la majorité électorale et jouissant de ses droits civils, civiques et politiques, est libre d'adhérer à un parti politique à l'exception des militaires, para-militaires et des magistrats en position de service.

Il est également libre de s'en retirer.

ARTICLE 27 - Nul ne peut adhérer à plus d'un parti à la fois.

TITRE VI _____ DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 28 - Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes, le Ministre chargé de l'Intérieur décide la suspension des activités et des droits du parti politique qui ne déclare pas les modifications prévues dans l'article 17 et ne dépose pas les documents comptables prévus dans l'article 21.

Dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, l'irrégularité commise par le parti suspendu doit être réparée.

A l'expiration de ce délai et si l'irrégularité n'a pas cessé, le parti est dissout.

La décision de dissolution peut être attaquée devant la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 30.

ARTICLE 29 - Le Ministre chargé de l'Intérieur décide la dissolution d'un parti politique dans les cas suivants :

1°) - Application d'une modification statutaire refusée par le Ministre chargé de l'Intérieur ;

2°) - Réception directement ou indirectement de subsides de personnes publiques ou privées, étrangères en violation des dispositions prévues dans l'article 24.

3°) - Méconnaissance grave, en raison de ses activités ou de ses prises de position publiques, des obligations et interdictions prévues dans la Loi Fondamentale et les lois et règlements en vigueur, notamment le respect :

- des caractères laïc, républicain et démocratique de l'Etat ;
- de l'indépendance nationale de l'intégrité du territoire de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés publiques ;
- de l'interdiction des pratiques et propos régionalistes.

ethnocentristes, religieux discriminatoires et séditions.

La dissolution est prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur après avis du Gouvernement.

Cet Arrêté est immédiatement notifié aux dirigeants du parti dissout.

Dans les deux mois qui suivent la date de la notification, un recours pour excès de pouvoir est ouvert, devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu, contre l'Arrêté de dissolution.

La Cour statue dans les dix jours qui suivent sa saisine.

Si elle confirme l'Arrêté de dissolution, celui-ci est publié au Journal Officiel ainsi que l'arrêt de la haute juridiction.

- Si l'arrêt n'est pas confirmé, il est annulé.

ARTICLE 30 - Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, fonde, dirige ou administre un parti politique, sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit sera puni d'un emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 500.000 FG à 1 000 000 FG ou de l'une de ses deux peines seulement sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 31 - Quiconque dirige, administre un parti politique dissout en le maintenant ou en le reconstituant est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de un à cinq millions FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 32 - Lorsqu'une activité d'un parti politique dégénère en trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur ou les Maires de Communes ou les Préfets, quand leur territoire est concerné, peuvent interdire ou faire cesser ladite activité.

La mesure d'interdiction est immédiatement notifiée même

verbalement lorsqu'il y a urgence.

Tout intéressé peut attaquer l'acte d'interdiction devant la Cour Suprême qui statue dans les quinze jours de la saisine.

ARTICLE 33 - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 2 000 000 à 5 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de parti politique qui, par ses déclarations publiques, écrits ou démarches incite à la violence, au tribalisme, au régionalisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse.

ARTICLE 34 - Tout dirigeant de parti politique qui, par un procédé quelconque, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de l'Ordre à s'emparer du pouvoir ou à perturber le fonctionnement normal des Institutions encourt la peine de un à cinq ans d'emprisonnement et la peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 35 - La récidive des infractions prévues dans la présente Loi entraîne l'application du double des peines prévues sans préjudice de l'application des dispositions des autres textes en vigueur.

ARTICLE 36 - Toutes dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées.

ARTICLES 37 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991
Le Général Lansana Conté

Loi organique portant modification du nombre de Partis susceptibles d'être constitués

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi Fondamentale, en son Article 95 alinéa 1, a limité à deux (2) le nombre des Partis politiques susceptibles d'être constitués en Guinée, tout en prévoyant la possibilité de faire modifier ce nombre au moyen d'une loi organique.

La présente loi organique qui énonce la création des Partis politiques sans limitation de nombre répond à cette préoccupation.

La prise en compte des aspirations de quelques sensibilités politiques nationales d'une part, et d'autre part la nécessité de n'apporter aucune entrave, même justifiée, au processus de libéralisation et de démocratisation commandaient l'adoption du multipartisme intégral. C'est un pari sur les capacités de notre pays à gérer ses diversités.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, Vu la Loi Fondamentale notamment en ses Articles 93,94 et 95 alinéa 1, après en avoir délibéré a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er - Les Partis politiques se forment sans limitation de nombre.

Ils sont tenus de se conformer aux règles fixées par la Loi organique régissant les conditions dans lesquelles les Partis se constituent et exercent leurs activités.

ARTICLE 2 - La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991
Général Lansana Conté

APPENDIX E

ORGANIC LAW ON SUPREME COURT ORGANIZATION
(INCLUDES ELECTORAL ROLE)

LOI ORGANIQUE PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Le Conseil Transitoire de Redressement National, vu les articles 83 et 84 de la Loi Fondamentale, après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la Loi Organique dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Cour Suprême est l'organe juridictionnel et consultatif le plus élevé de l'ordre administratif et judiciaire.

La Cour Suprême assure le contrôle de la constitutionnalité des lois et veille au respect des dispositions de la Loi Fondamentale.

- La Cour Suprême a son siège à Conakry ; sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II : DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 60, 64, 67, 69, 70, 74, 78, 82, 83, et 85 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des dispositions de lois et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 45 et 49 de la Loi fondamentale, la Cour Suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la Campagne et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Elle reçoit le serment du Président de la République et constate également son empêchement.

La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Article 4 : La Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;

- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

- les décisions du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 5 : La Cour Suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour Suprême ;

- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel, une Cour d'Assises ou une juridiction entière ;

- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

- les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente Loi Organique.

Article 6 : La Cour Suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle assure le contrôle à posteriori de l'exécution des lois de Finances et se prononce sur les comptes de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 7 : La Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et de décrets et sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République.

Saisie par le Président de la République, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment, conformément aux articles 45 de la Loi Fondamentale sur les projets de lois soumis au référendum et 67 sur les projets de lois qualifiées d'organiques.

Saisie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, elle peut, en outre, être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, après examen de la commission compétente, la Cour Suprême donne son avis sur toute proposition de Loi.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DES MEMBRES DE LA COUR

Article 8 : La Cour Suprême se compose :

- du Premier Président ;

- de deux Présidents de Chambre ;

- de dix Conseillers au plus ;

- du Procureur Général ;

- du Premier Avocat Général ;

- de deux Avocats Généraux ;

Elle comprend en outre :

- dix Auditeurs de Justice au plus et des Magistrats référendaires dont le nombre est fixé en fonction des besoins.

Article 9 : Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret.

Le premier Président est choisi parmi les Présidents de Cham-

bre, le Premier Avocat Général, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les Présidents de Chambre sont choisis parmi le Premier Avocat Général, les Conseillers, les Avocats Généraux, le premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel. Un président de Chambre peut être nommé Premier Avocat Général sur sa demande.

Les Conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant quinze ans d'ancienneté, les avocats et professeurs titulaires des facultés de droit ayant dix ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires de la hiérarchie A comptant vingt années de service public et titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Le procureur Général est choisi parmi le Premier Avocat Général, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Avocats Généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel, et le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Premier Président peut être nommé Procureur Général sur sa demande. Le Procureur Général peut être nommé Premier Président.

Le Premier Avocat Général est choisi parmi les Conseillers, les Avocats Généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près la Cour d'Appel.

Les Auditeurs sont choisis par voie de concours, dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux, du deuxième groupe du deuxième grade, titulaires d'une maîtrise en droit, ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Les Magistrats référendaires sont des magistrats des Cours et Tribunaux affectés à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Pendant la durée de leur affectation ils accèdent aux divers emplois de leur grade et peuvent bénéficier de l'avancement dans les conditions fixées par le statut de la magistrature pour magistrat du siège. En matière d'avancement, le temps de service en position d'affectation en qualité de magistrats référendaires est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 10 : Le Premier Président, Président de la Cour Suprême, est nommé par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Président, Président de la Cour Suprême prête serment, devant la Nation représentée par le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de exercer en toute impartialité, dans le respect de la Loi Fondamentale, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». Acte est donné de la prestation de serment.

Article 11 : Les membres de la Cour Suprême autres que les auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont

obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour Suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à l'issue de l'auditoriat. Dès leur nomination, ils peuvent, toutefois, être affectés en qualité de magistrat référendaire.

Article 12 : Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membres de la Cour Suprême que dans les formes prévues pour leur nomination, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour pour les magistrats du siège et pour les magistrats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Article 13 : Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et de façon générale toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier Président, le bureau entendu.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour Suprême prête serment en audience solennelle publique. Les termes du serment sont identiques à ceux indiqués à l'article 10.

Article 15 : Les membres de la Cour Suprême jouissent des immunités prévues à l'article 84 de la Loi Fondamentale.

Ils sont inamovibles dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 16 : Les Magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis que devant la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale après instruction et autorisation de l'Assemblée Générale de la Cour Suprême.

Article 17 : Les Membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont la nature et la composition sont fixées par décret.

Article 18 : En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, les dispositions de la Loi Fondamentale et du statut particulier de la magistrature sont applicables aux membres de la Cour Suprême.

Article 19 : L'ordre de préséance à la Cour Suprême est réglé comme suit :

- 1°) - Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- 2°) - Le Procureur Général ;
- 3°) - Les Présidents de Chambre et le Premier Avocat Général ;
- 4°) - Les Conseillers et les Avocats Généraux ;
- 5°) - Le Secrétaire Général ;
- 6°) - Les Magistrats référendaires ;
- 7°) - Les Greffiers en Chef et les greffiers.

Article 20 : Lorsque des membres de la Cour Suprême ont parité de titres, ils prennent rang entre eux dans l'ordre et la date de leur nomination et s'ils ont été nommés par le décret ou par des décrets différents mais de même jour, d'après l'ordre de leur

prestation de serment.

CHAPITRE II : DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Article 21 : Les formations de la Cour Suprême sont :

- Les Chambres réunies ;
- les Chambres ;
- l'Assemblée Générale Consultative.

Le service de greffe de la Cour Suprême est formé :

- du Greffier en Chef ;
- des Greffiers et des Secrétaires de greffe.

Article 22 : Les Chambres réunies comprennent les Présidents de Chambre et les Conseillers, sous la présidence du Premier Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien Président de Chambre.

Les Chambres réunies peuvent valablement délibérer si neuf de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Article 23 : La Cour Suprême est divisée en Chambres composées chacune d'un Président et de deux Conseillers au moins.

Les Auditeurs sont répartis entre les Chambres au début de chaque année judiciaire par ordonnance du Premier Président.

Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet Général.

Il peut leur être confié des rapports.

Les Chambres siègent à trois magistrats.

Chaque Chambre est présidée par son Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Conseillers qui y sont affectés.

Le Premier Président préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant par un Conseiller appartenant à une autre formation.

Article 24 : Le Premier Président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Ministère public, entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Article 25 : Le Procureur Général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par le Premier Avocat Général ou par l'un des Avocats Généraux.

Article 26 : Le Greffier en Chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 27 : L'Assemblée Générale Consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 8. Elle est présidée par le Premier Président ou à défaut, par le Procureur Général, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un Président de Chambre, ou à défaut, par le Premier Avocat Général.

L'Assemblée Générale Consultative ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents six des membres énumérés à l'article 8 autres que les auditeurs et les magistrats référendaires.

Les magistrats référendaires et les auditeurs ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée Générale Consultative.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'Assemblée Générale Consultative avec le titre de «Conseiller en service extraordinaire des personnalités qualifiées dans des différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder dix.

Le Président de la République peut désigner auprès de l'Assemblée Générale Consultative de la Cour Suprême, en qualité de Commissaire du Gouvernement, les personnes qualifiées chargées de représenter le Pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toute indication utile.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Le Premier Président, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée Générale Consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour et de Conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée Générale.

Article 28 : L'Assemblée Générale Consultative est compétente pour examiner les avis demandés à la Cour Suprême sur différents projets de textes.

Article 29 : La Cour Suprême est composée de trois Chambres :

- La Chambre Constitutionnelle et Administrative ;
- La Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale ;
- La Chambre des Comptes.

Article 30 : La Chambre Constitutionnelle et Administrative est ainsi composée :

- Un Président qui est le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Quatre Conseillers au plus ;
- Le ministère public représenté par le Procureur Général et ses Avocats Généraux.

Article 31 : Conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 7, la Chambre Constitutionnelle et Administrative se prononce au plan constitutionnel sur :

- la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ;
 - les candidatures à la présidence de la République ;
 - la régularité des opérations électorales pour l'élection du Président de la République et des députés ;
 - les contestations en matière électorale.
- au plan administratif sur :
- l'excès de pouvoir des autorités exécutives ;
 - le caractère réglementaire de certaines dispositions de forme législative ;
 - et plus généralement, tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 32 : La Chambre Civile Pénale, Commerciale et Sociale est composée de :

- Un Président de Chambre ;
- Quatre conseillers au plus ;
- Le ministère public représenté par le Procureur Général et des Avocats Généraux.

Article 33 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 5, la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale se prononce sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort en matière civile, pénale, commerciale et sociale ;
- les demandes en révision des règlements de juges, des renvois d'une juridiction à une autre, des prises à partie ;
- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats et plus généralement, tous les conflits de compétence entre formations juridictionnelles.

Article 34 : La Chambre des Comptes est ainsi composée :

- un Président de Chambre ;
 - deux Conseillers au plus ;
 - de magistrats référendaires dont le nombre sera fixé par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême sur demande du Président de la Chambre.
- le ministère public représenté par le procureur Général et les Avocats généraux.

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi Fondamentale et de l'article 6 ci-dessus, la Chambre des Comptes se prononce sur :

- les comptes des comptables publics ;
- la gestion financière et comptable de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Article 36 : Le premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté d'une part du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Procureur Général, des Présidents des Chambres et du Premier Avocat Général et, d'autre part, d'un Secrétaire Général nommé par décret et choisi parmi les Conseillers et les Avocats Généraux. Le Secrétaire Général peut être invité par le Premier Président à assister aux réunions du bureau.

Le premier président peut réunir tous les membres de la Cour Suprême en Assemblée Intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Le procureur Général a la discipline du Parquet Général ;

Article 37 : Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau après délibération de l'Assemblée Intérieure qui réunit tous les membres magistrats de la Cour Suprême.

Article 38 : Le service de greffe de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en Chef nommé par décret. Il assure le Secrétariat des Chambres et de l'Assemblée Générale Consultative. Il est assisté de greffiers.

Article 39 : Le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le premier Président.

TITRE IV - DE LA PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

Article 40 : Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1°) Etre signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;

2°) Contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué.

Article 41 : La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour Suprême contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée Nationale.

Lorsque le recours est exercé par les députés, le Greffier en Chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 42 : Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour Suprême avant leur promulgation.

Article 43 : Le recours à la Cour Suprême suspend le délai de promulgation.

Article 44 : L'acte de promulgation de la loi organique doit obligatoirement porter la mention de la déclaration de conformité avec la Loi Fondamentale.

Article 45 : Les engagements internationaux peuvent être déferés à la Cour Suprême avant leur ratification ou, s'ils ne sont pas soumis à la ratification, avant leur approbation.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déferés à la Cour Suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

Article 46 : La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

Le premier Président désigne un rapporteur.

La Cour Suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 47 : Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la

Loi Fondamentale, les séances de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

La Cour Suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du Ministère public et statue par une décision.

Si la Cour Suprême relève dans la loi attaquée, une violation de la Loi Fondamentale qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Cour Suprême se prononce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du recours.

Article 48 : La publication de la décision de la Cour Suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Loi Fondamentale met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Article 49 : Dans les cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale, inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 50 : Dans les cas où la Cour Suprême déclare que la Loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Article 51 : Si la Cour Suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi Fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Loi Fondamentale.

Plus généralement, aucune disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême, en application du présent chapitre ne peut être promulguée ou entrer en application.

Article 52 : Dans les cas prévus à l'article 60 de la Loi Fondamentale, le Cour Suprême est saisie par le Président de la République.

Article 53 : La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 54 : La Cour Suprême constate par une déclaration motivée le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 55 : Les décisions prévues aux articles 48, 49, 50, 51 et 54 sont publiées au journal Officiel.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

SECTION I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 56 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 88, 100, 101 et 107, le pourvoi en cassation et les recours en annulation visés à l'article 4 sont formés par une requête écrite, signée par le demandeur ou par un avocat exerçant légalement en Guinée ou par le ministère public, ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

- La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1°) Indiquer les noms, prénoms et domiciles des parties ;

2°) Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;

3°) Etre accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 57 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour Suprême, dans un compte spécial du trésor ouvert au nom de la Cour auprès de la Banque Centrale, une somme dont le montant sera fixé par décret. En cas de rejet du pourvoi, cette somme est acquise au trésor. Dans le cas contraire, elle est restituée au demandeur.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 100, 101 et 107 de la présente loi.

La justification de la consignation de la somme doit être établie par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 58 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour Suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pouvoir ou le recours est réputé avoir été formé du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 59 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur Général près la Cour Suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 82 l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'extradition.

Article 60 : Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le premier Président transmet le courrier au Président de l'une des Chambres qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges de fond lorsqu'il en existe un.

Article 61 : Chaque Chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour Suprême en vertu des articles 4 et 5.

Article 62 : Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs, sauf ce qui est dit aux articles 78 et 103. Toutefois, des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

Article 63 : La requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, sous peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 64.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe. Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour Suprême le déclare déchu de son pouvoir.

Article 64 : La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Article 65 : Le premier Président ou son délégué, à la demande de l'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Article 66 : Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux avocats constitués et ce dans les délais prévus aux articles 63 et 64.

Article 67 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Article 68 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au premier Président.

Elle ne peut être examinée que si une somme dont le montant sera fixé par décret a été consignée au greffe dans le compte spécial visé à l'article 57 et si cette consignation est constatée par le reçu du versement bancaire et le récépissé du Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Le premier Président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 69 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Article 70 : Passé les délais prévus aux articles 63 et 64, le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère

public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le Président de Chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable et il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Article 71 : Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ils doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est réputé contradictoire.

Article 72 : La Cour Suprême statue en audience publique sur le rapport d'un Conseiller, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour Suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour Suprême peut ordonner le huis-clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, le Cour prononce la peine ci-dessous sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 73 : Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionne obligatoirement :

1°) les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;

2°) les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties.

3°) les nom et prénoms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;

4°) les nom et prénoms du représentant du ministère public.

5°) la lecture de rapport et l'audition du ministère public ;

6°) l'audition des parties ou de leurs avocats.

Le Cas échéant, mention est faite que les arrêts sont rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le Greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les décisions de la Cour Suprême sont notifiées aux parties par le Greffier en Chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Article 74 : Les arrêts de la Cour Suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel.

Article 75 : Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

Article 76 : Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé, jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

SECTION II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU RECOURS EN CASSATION

Article 77 : Sauf ce qui est dit aux articles 87, 100, 101 et 107, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais en cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Sous réserve des dispositions de l'article 98, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires ne peut, en toute matière et même en ce qui concerne les jugements et arrêts sur la compétence, être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la Chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la Justice.

Article 78 : Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1°) En matière d'état ;

2°) Quand il y a faux incident ;

3°) En matière d'immatriculation foncière ;

4°) En matière électorale dans les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des Assemblées, corps et organismes administratifs ;

5°) En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les réserves prévues à l'article 99.

Toutefois, la Cour Suprême saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société nationale peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Saisie d'un pourvoi par une partie autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, la Cour Suprême peut également décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Article 79 : Sous aucun prétexte la Cour Suprême statuant en cassation ne peut connaître du fond de l'affaire.

Article 80 : Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour Suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour Suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit approprié.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Loi Organique

Article 81: Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par arrêt de renvoi.

Un Conseiller appartenant à une autre Chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les Chambres réunies.

Article 82: Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Article 83: Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 84: Les dispositions des arrêts de la Cour Suprême sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Article 85: En toute matière si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté, il en saisit la Cour Suprême, dans l'intérêt de la loi, après l'expiration du délai ou après exécution.

Dans ce cas, la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Article 86: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, en toute matière, après avis explicite du Premier Président de la Cour Suprême, prescrire au Procureur Général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous et les parties sont, le cas échéant renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

SECTION III: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU RECOURS EN CASSATION EN MATIERE PENALE

Article 87: Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision serait rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au Ministère public et, en ce qui les regarde, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai du pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrécusable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de

l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 88: Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. La déclaration est enregistrée sur le registre tenu à cet effet.

Toutefois à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration de pourvoi peut être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale; la procuration est annexée à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Le greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter des moyens au soutien de son pourvoi, dans le délai de dix jours.

Le greffier dans les trois jours dénonce à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi du condamné lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale, par lettre recommandée avec avis de réception.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier de la Cour Suprême qui le transcrit dans son registre.

Le demandeur peut, à son tour, porter sans délai la déclaration de pourvoi au greffier en chef de la Cour Suprême qui le transcrit dans le registre tenu à cet effet.

Article 89: Dans le cas où, aux termes du deuxième alinéa de l'article 98, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'Appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel est tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 90: Le greffier est tenu, sous peine d'une amende civile de trente mille francs, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, sous peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffier de la Cour Suprême, une requête greffe répondant aux conditions de l'article 56.

Toutefois, le demandeur sera relevé de la déchéance encourue s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été, en dépit de sa demande, remise dans le délai d'un mois.

Article 91: Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 88, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque cette partie est actuellement détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le Ministère d'un huissier soit à personne, soit au domicile, soit au domicile par elle élu: le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 Km.

En matière criminelle dans le cadre d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée, sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 92: Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 57.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de liberté sont également dispensés de la consignation.

La dispense de consignation est également accordée pour des pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention préventive.

Article 93: Sont déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son pourvoi soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Article 94: Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, doit déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffe fait mention de cette requête au registre prévu à l'article 88 et la remet sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 95: Après les dix jours qui suivront la déclaration, le ministère public transmet au Procureur Général près la Cour Suprême les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours du prononcé de la décision attaquée lorsque le demandeur est détenu.

Le greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de trente mille francs, laquelle sera prononcée par la Cour Suprême.

Article 96: Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour Suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Article 97: La Cour Suprême en toute affaire pénale peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 98: Les arrêts de la Chambre d'Accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'Assises ou ordonnant non lieu à suivre, ou statuant dans une matière où la détention préventive est obligatoire sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites à la présente section.

L'arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 99: Nonobstant les dispositions de l'article 78, 5^o les mandats de dépôts ou l'arrêt décerné par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'Appel continueront à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

SECTION IV: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX RECOURS EN MATIERE ELECTORALE

Article 100: Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de Première instance, le délai pour se pourvoir est, sous peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal de Première instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal de Première instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour Suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

Article 101: Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises en matière de contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux.

Ce délai court, sous peine d'irrecevabilité, à partir de la date de notification de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à partir de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour Suprême.

Passé ce délai, la Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

SECTION V: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Article 102: Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet d'une réclamation, et, au plus tard, à

compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai de recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de la dite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3^e et 4^e alinéas fait courir un nouveau délai de pourvoi de deux mois.

Article 103: Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour Suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréversible.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de réfugié, ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

Article 104: Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 63 et 64, la Chambre saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie le cas échéant, du délai qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Article 105: Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors transmis au Ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Article 106: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur Général près la Cour Suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 83, l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'expulsion.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'Accusation statuant en matière d'extradition.

L'avis de la Cour Suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

SECTION VI: DES DISPOSITIONS SPECIALES

RELATIVES AUX RECOURS EN MATIERE SOCIALE

Article 107: Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits de travail, le pourvoi est formé dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour Suprême. Cette notification est faite par le greffier de la

juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour Suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

Le greffier ou le demandeur dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour Suprême le dossier qui doit contenir la décision attaquée en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produits.

Le greffier de la Cour Suprême tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat consulté par celui-ci en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au défendeur par les soins du greffier ou du demandeur dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour Suprême, l'affaire est portée à l'audience.

SECTION VII: DES PROCEDURES PARTICULIERES

Articles 108: La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée:

1°) Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2°) Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3°) Lorsqu'un des témoins aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu: le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4°) Lorsque, après la condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 109: Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas:

1°) Au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

2°) Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3°) Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée de Directeurs de son ministère, du Procureur Général près la Cour Suprême et d'un magistrat du siège de la Cour Suprême

désigné par le Premier Président.

La Cour Suprême sera saisie par son Procureur Général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, s'il y a lieu, l'arrêt statuant sur la recevabilité.

Article 110: En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême procédera, directement ou par commission rogatoire, à toute enquête sur le fond, confrontations, reconnaissance d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour Suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous les actes qui feraient obstacle à la révision. Elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour et un tribunal qui auront primitivement connu l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'Assises, le Procureur Général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts: dans ce cas elle annule seulement celle des condamnations qui avaient été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 111: L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné, pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts seront à la charge du budget de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de demande en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt de jugement d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où aura été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel et sa publication dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert. Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Article 112: La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la Cour Suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la juridiction la saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section I du présent titre seront toutefois réduits de moitié.

Si la Cour Suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du Ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour Suprême ou l'une de ses formations.

Article 113: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a seul qualité pour saisir la Cour Suprême, par l'intermédiaire du Procureur Général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en Chambre du Conseil, par le Premier Président et les Présidents de Chambre.

Article 114: La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances de suspicion légitime.

Article 115: Les prises à partie des membres de la Cour d'Appel, des Cours d'Assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour Suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une Chambre de la Cour Suprême.

La prise à partie est jugée par une autre Chambre de la Cour. L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommage-intérêt prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Article 116: En matière de contrariété de jugement, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent titre.

Article 117: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84 de la Loi Fondamentale, lorsqu'un crime ou délit est commis par un membre de la Cour Suprême ou un magistrat de la Cour d'Appel, celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après instruction et autorisation du Bureau de la Cour Suprême.

En cas de poursuite, les fonctions dévolues au Procureur

sont respectivement exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême et par le Premier Président de la Cour Suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

En matière criminelle, la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

Les décisions rendues tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet d'un recours.

CHAPITRE III: DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 118: Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour Suprême, envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministère chargé des Finances. Le Ministère chargé des Finances transmet le dossier à la Cour Suprême.

La Chambre des Comptes est compétente en matière de comptabilité publique.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à soixante mille francs au maximum par mois de retard.

La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Cé délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales notamment le budget, les états de l'actif et de passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à la fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le premier Président de la Cour Suprême.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le Premier Président peut, sur proposition du Président de la Chambre des Comptes et après avis du Procureur Général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le premier Président décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Article 119: Le Président de la Chambre compétente de la Cour Suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi les magistrats de la Chambre des Comptes. D'autres rapporteurs peuvent être désignés parmi les inspecteurs et contrôleurs des finances.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes sur la base des pièces de recettes et de dépenses et des justifications qui y sont annexées. Les Conseillers ou Auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la Chambre qui rend arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour Suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Chambre compétente. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende de quinze mille francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Article 121: Dès que l'affaire est complètement instruite, la Chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quittus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est à dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare "en avance".

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en "débet".

Au vu de l'arrêt de débet le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant les garanties correspondantes.

Article 122: La chambre juge en dernier ressort et sans recours.

Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du parquet général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. Ce recours est porté devant la même Chambre.

Article 123: Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Chambre des Comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette Chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Article 124: Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déférés à la Cour Suprême par le Ministre des Finances soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Article 125: Après instruction de l'affaire, la chambre rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable soit constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les pièces justificatives jugées indispensables.

Article 126: Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture, la chambre rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 127: Lorsqu'elle fait application des articles 124 et 126 ci-dessus, la Chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses

moyens. Après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de moyens elle statuera également de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 126, la Chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait sursoit à statuer sur l'application de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 128: La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est chargée également du contrôle administratif des comptes des matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La Chambre des Comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matière et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Article 129: Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Article 130: La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la Chambre réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous les renseignements utiles.

Le Président de la Chambre s'adresse par voie de référé aux Ministres intéressés et au Président de l'Assemblée Nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous les avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La Chambre atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Article 131: La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République dans lequel elle signale les irrégularités et propose éventuellement des réformes.

TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 132: A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premiers membres de la Cour Suprême sont choisis pour quatre ans parmi les magistrats et toutes autres personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique et leur intégrité morale.

Article 133: A la date d'installation de la Cour Suprême, les affaires pendantes devant la Chambre Nationale d'Annulation et la Cour des Comptes seront en l'état, transférées à la Cour Suprême.

Toutefois, en attendant l'installation de la Cour Suprême et

sa prise de fonction, la Chambre Nationale d'Annulation continuera à recevoir les pourvois dans les matières entrant dans sa compétence et à statuer sur tous les recours dont elle est saisie et relevant de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, la Cour des Comptes continuera à assumer les fonctions relevant de sa compétence.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 134: Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi organique.

Article 135: La présente Loi Organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans les Codes de Procédure Civile et Commerciale et de Procédure Pénale ainsi que dans les ordonnances n°110/PRG/86 du 5 Juillet 1986 portant création de la Chambre Nationale d'Annulation et n°109/PRG/SGG/89 du 30 Mai 1989, portant composition et fonctionnement de la Cour des Comptes, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi d'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991
LE GENERAL LANSANA CONTE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
TITRE I: Des dispositions générales.....	2
TITRE II: Des compétences de la Cour Suprême.....	2
TITRE III: De l'organisation de la Cour Suprême.....	3
CHAPITRE I: Des membres de la Cour Suprême.....	3
CHAPITRE II: Des formations de la Cour Suprême.....	
CHAPITRE III: De l'Administration de la Cour Suprême.....	
TITRE IV: De la procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême.....	11
CHAPITRE I: De la Cour Suprême statuant en matière judiciaire et administrative.....	14
Section I: Dispositions générales.....	14
Section II: Dispositions générales relatives au recours en cassation.....	19
Section III: Dispositions spéciales relatives au recours en matière pénale.....	22
Section IV: Dispositions spéciales relatives au recours en matière électorale.....	
Section V: Dispositions spéciales relatives au recours pour excès de pouvoir.....	27
Section VI: Dispositions spéciales relatives en matière sociale.....	29
Section VII: Des procédures particulières.....	30
CHAPITRE III: De la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.....	34
TITRE V: Des dispositions transitoires.....	39
TITRE VI: Des dispositions finales.....	39

LOI ORGANIQUE PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré

A adopté ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94.

TITRE I : DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER/ La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du Gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 - La Haute Cour de Justice se compose d'un Président et de six juges titulaires.

Elle comprend en outre un Président suppléant et trois juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 3 - Les juges titulaires et suppléants sont élus parmi les députés à l'Assemblée Nationale.

L'élection des juges titulaires et suppléants a lieu au scrutin uninominal par vote secret, à la majorité absolue des députés et dans le mois qui suit la première séance de l'Assemblée Nationale après le renouvellement général.

Il est procédé dans les mêmes formes de scrutin au remplacement des juges titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

ARTICLE 5 - Le Président de la Haute Cour de Justice est un magistrat de l'ordre judiciaire élu par l'Assemblée générale de la Cour Suprême au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

L'Assemblée générale de la Cour Suprême élit dans les mêmes conditions un Président suppléant.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement du Président et du Président suppléant lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour de Justice statuant soit d'office soit à la requête du Ministère public.

L'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 7 - Tout membre de la Haute Cour de Justice peut être recusé :

1°) - S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

2°) - S'il a été cité ou entendu comme témoin.

Le Ministère public ou un accusé ne peut citer un membre de la Haute Cour de Justice qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction ;

3°) - S'il y a un motif sérieux d'inimitié entre lui et l'accusé.

ARTICLE 8 - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 9 - Tout juge qui connaît une cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 7 est tenu de la déclarer à la Haute Cour de Justice qui décide s'il doit s'abstenir.

ARTICLE 10 - Le Président suppléant remplace d'office le Président titulaire en cas d'empêchement. Tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

ARTICLE 11 - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour de Justice est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée Nationale. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

ARTICLE 12 - Les fonctions de juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée Nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour de Justice. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3 de la présente Loi.

ARTICLE 13 - Il est créé auprès de la Haute Cour de Justice une commission d'instruction composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant.

Ceux-ci sont désignés à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, parmi les magistrats du siège de la Cour d'Appel par l'Assemblée générale de ladite Cour siégeant hors la présence des membres du Parquet.

Son Président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

Dans le cas où l'un des membres de la commission cesserait définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 14 - Le Ministère public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur général près la Cour Suprême assisté du premier avocat général.

ARTICLE 15 - Le greffier en chef de la Cour Suprême est, de droit, greffier de la Haute Cour. Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 16 - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 17 - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont inscrits au Budget de l'Assemblée Nationale.

LOI ORGANIQUE

Les fonctions de juge, de membre de la commission d'instruction et de membre du Ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

ARTICLE 18 - Les dossiers des procédures terminées sont établis en double exemplaire, l'un est déposé à l'Assemblée Nationale et l'autre aux archives nationales.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

SECTION 1 : DES MISES EN ACCUSATION

ARTICLE 19 - La résolution de l'Assemblée Nationale votée dans les conditions prévues à l'article 86 de la Loi Fondamentale et portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

ARTICLE 20 - Les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

ARTICLE 21 - Toute résolution portant mise en accusation est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur général.

Le Procureur général accuse réception sans délai.

SECTION 2 : DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 22 - Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour de Justice et au Président de la commission d'instruction ainsi qu'aux accusés.

ARTICLE 23 - La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président qui invite chaque accusé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par un accusé de déférer à cette invitation, le Président lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

ARTICLE 24 - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction.

Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

ARTICLE 25 - Dans le cas prévu à l'article 86 de la Loi Fondamentale, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a charge suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur général celui-ci saisit le Président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication du Procureur général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers actes de la procédure.

ARTICLE 26 - Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 86 de la Loi Fondamentale, la commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits

ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 et 3 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de co-auteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne le renvoi devant la Haute Cour de Justice ou le non lieu.

ARTICLE 27 - Au cours de la procédure d'instruction, le Ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins sous la réserve portée à l'article 7, et demander toutes confrontations.

Le Ministère public et la défense peuvent assister à tous les actes d'instruction.

ARTICLE 28 - La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommage ayant résulté de crime et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

SECTION 3 : DES DEBATS ET DU JUGEMENT

ARTICLE 29 - A la requête du Procureur général, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date d'ouverture des débats.

ARTICLE 30 - La diligence du Procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de Justice, signification de l'Ordonnance de renvoi.

ARTICLE 31 - Le greffier convoque les juges titulaires ainsi que les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et les remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 32 - Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics. La Haute Cour de Justice peut exceptionnellement ordonner le huis-clos.

ARTICLE 33 - Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 34 - La Haute Cour de Justice, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

ARTICLE 35 - Si l'accusé est coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée par le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

ARTICLE 36 - Dans tous les cas où les co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement sont poursuivis devant une juridiction de droit commun, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 37 - Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

ARTICLE 38 - Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 39 - Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour de Justice peut, sur décision du Président, être joint au fond.

ARTICLE 40 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi d'Etat.

CONAKRY, le 23 Décembre 1991

GENERAL LANSANA CONTE

APPENDIX F

HERMAN COHEN PRESS CONFERENCE
PRESS CONFERENCE EXCERPTS
(INCLUDES STATEMENTS ABOUT DEMOCRATIZATION)

HERMAN COHEN A LA PRESSE :

"La Guinée sur la bonne voie"

L'étape guinéenne de la tournée de M. Herman Cohen a permis au Secrétaire d'Etat adjoint des USA chargé de la diplomatie africaine de prendre le pouls du processus démocratique engagé en Guinée. Venu pour constater l'état de la démocratisation dans la région et les efforts économiques il a tout aussi échangé avec ses interlocuteurs sur les problèmes du Libéria.

Au partir d'un déjeuner où il avait convié des membres du Gouvernement guinéen, opérateurs économiques et des représentants des différentes sensibilités politiques, M. Herman Cohen a donné une conférence de presse devant un large parterre de journalistes. Nous donnons ici les grandes articulations de cette conférence.



"Le calendrier est raisonnable"

Pour la Guinée j'ai eu un long exposé sur le processus démocratique et je suis content de voir qu'il y a un calendrier pour les élections législatives et pour la normalisation de la vie politique dans le cadre du système multipartite. Et je crois que les élections fin 92 sont raisonnables parce les Partis politiques ont besoin de temps pour s'organiser et s'implanter. Donc je crois que la Guinée est sur la bonne voie. Pour les réformes économiques je me félicite de voir que le Fonds Monétaire et la Banque Mondiale sont d'accord pour continuer le programme d'appui économique au pays. Les Etats-Unis vont faire la même chose. Notre programme de coopération va continuer dans les secteurs de l'éducation, l'agriculture et la santé.

"Nous sommes pour le dialogue entre le Gouvernement, les populations et les partis politiques".

Nous appuyons le processus de démocratisation en Afrique. C'est une priorité dans notre politique. Et nous avons les méthodes d'appui pour cela. D'abord nous avons fait un lien entre notre coopération et la démocratisation c'est-à-dire que les pays qui avancent sur cette voie vont tirer plus de bénéfices de notre coopération et ceux qui sont réticents vont tirer de moins en moins d'avantages. Deuxièmement nous avons un budget pour appuyer la démocratisation pour des observateurs, pour des experts, pour les besoins matériels dans les élections.

Bien sûr, nous sommes pour le dialogue entre le gouverneur et la population et les partis politiques. Mais à chaque pays ses méthodes. Ici pendant les exposés j'ai entendu que la presse va devenir de plus en plus libre. Il y aura une Cour Suprême qui va trancher dans les cas de conflits liés aux partis politiques ou les cas où les journalistes ont

des problèmes. Et je crois qu'avec une presse libre et des élections libres - et j'espère que les élections libres seront observées par des experts venant de l'extérieur - je crois qu'avec ces deux choses avant la mise en place d'un parlement au terme des législatives, je crois que le dialogue sera beaucoup plus facile que maintenant. Ce que nous cherchons, c'est le progrès vers la démocratie.

"Réformes économiques et démocratie"

Si le Gouvernement demande des sacrifices aux citoyens comme les réformes économiques le commandent - vous savez que les réformes économiques c'est ça, vous avez des fonctionnaires qui sont licenciés il y a la dévaluation de la monnaie qui rend plus chères les importations, il faut serrer la ceinture. Alors, si le gouvernement demande aux citoyens d'accepter ce sacrifice, il faut que le gouvernement accepte aussi que le peuple participe dans la prise de

décision. Nous avons eu ce phénomène en Pologne et même au Mali à côté ; les gens ont dit - si nous ne sommes pas associés aux décisions, vous ne pouvez pas les prendre sans nous pour nous créer des difficultés. Donc nous trouvons qu'il y a un lien très étroit entre les réformes économiques, la croissance et la démocratie.

"Si les citoyens profitent ..."

Je constate qu'en Guinée il y a de bonnes choses qui sont en train d'être faites. D'abord il y a une Loi Fondamentale avec un paragraphe pour les Droits de l'Homme. Vous avez maintenant une base pour les élections, pour la formation des partis politiques pour une presse libre. Donc vous avez tous les éléments pour le commencement d'un système démocratique. Et je crois que si les citoyens profitent de ces changements pour s'organiser et s'ils peuvent dépasser les grandes questions ethniques, vous pouvez vraiment faire des partis

HERMAN COHEN EN GUINEE

tionaux et arriver à la transition vers un système démocratique dirigé par des civils élus par le peuple. Ce ne sera pas parfait, ce n'est pas parfait après tant d'années d'absence de démocratie. Et je crois que si vous suivez le scénario que je viens de brosser vous allez peut-être faire comme au Zimbabwe où on a réussi un changement qui a mis en place un pouvoir qui a l'air de bien fonctionner.

"Le problème le plus important, c'est l'ambiance pour le secteur privé"

Il y a plusieurs choses qu'on peut faire. On peut chercher des investisseurs étrangers aussi on peut faire face à la formation pour les hommes d'affaire du pays. Pour le moment nous sommes en train de chercher des possibilités pour les investisseurs américains et nous sommes assez déçus qu'ils ne soient pas venus en grand nombre depuis le départ de l'ancien régime qui n'admettait pas le

moins bien que dans d'autres pays. Est-ce que j'aurais la possibilité d'avoir la justice devant un tribunal et il constate qu'il y a des problèmes en Guinée. Est-ce que j'aurais des tracasseries avec les fonctionnaires, il constate qu'ici il y a des tracasseries.

Donc je crois qu'il y a un changement qu'il faut faire en Guinée pour attirer les investisseurs. Mais avant cela, il est essentiel de créer une ambiance concurrentielle avec d'autres pays.

"Avec ou sans l'accord de Taylor..."

Vous savez que Charles Taylor a reçu ses armes et la formation pour ses soldats au Burkina. C'est le Burkina Faso qui a transmis les armes venant de la Lybie. Ce qui a provoqué le refroidissement des relations entre le Burkina et les Etats-Unis. Il n'y a pas de Corps de la paix au Burkina alors qu'il y en a dans beaucoup de pays. Nous avons refusé la demande à cause de ces



Ainsi nous avons constaté que la Côte d'Ivoire qui dans le temps a fait transiter les armes vers Charles Taylor a aussi fait pression sur lui dans les réunions de Yamoussokoro et ailleurs. Et nous sommes en contact permanent avec ces deux gouvernements. Ils ont l'air d'être sincères en ce moment parce qu'eux aussi souffrent de ce problème surtout la Côte d'Ivoire qui a beaucoup de réfugiés. Je vois que l'ouverture récente des routes est due à la pression de ces deux pays.

Donc nous continuerons à faire pression pour qu'ils puissent encore faire pression sur Charles Taylor. J'espère que ça va aboutir à une solution démocratique (...) Si ça n'arrive pas c'est difficile de dire ce que nous allons faire. Mais je crois que les pays de la CEDEAO qui sont présents au Libéria commencent à perdre patience. Je crois qu'un jour ou l'autre ils vont appliquer les accords de Yamoussokoro avec ou sans l'accord de Taylor.

"Conférence nationale : Prudence"

La conférence nationale est une chose utile dans certains pays. Par exemple au Bénin c'était un moyen de faire parler la population. Il faut dire les choses telles qu'elles sont. Après 20 ans de

dictature du parti unique, la population n'a jamais eu une voix et la conférence nationale a donné une voix, elle a parlé.

Mais il ne faut pas exagérer. La conférence nationale n'est pas un groupe élu, ce sont des gens choisis parce qu'ils sont dans les associations ou dans des partis politiques. Et le rôle d'une conférence nationale n'est pas de résoudre tous les problèmes d'un pays. La conférence nationale si c'est accepté doit préparer les élections, préparer une nouvelle constitution, une loi électorale. La conférence nationale ne doit pas faire le procès contre les anciens politiciens, de chercher des têtes, d'arrêter des gens et rester au pouvoir en permanence. Donc si c'est une conférence nationale avec des objectifs limités pour préparer la démocratie, je dis que c'est une bonne chose. Mais si c'est pour substituer une dictature à une autre, je dis que ce n'est pas une bonne chose.

Je crois que toujours dans les conférences nationales, il y a des politiciens qui, ne pouvant être élus faute d'appui des populations, préfèrent faire la loi dans les conférences nationales.

Donc il faut être très prudent avec les conférences nationales (...)



secteur privé. Et je crois que le problème le plus important, c'est l'ambiance pour le secteur privé.

Quand l'investisseur vient il se dit est-ce que j'aurais des télécommunications pour diriger une affaire, il constate que les télécommunications ici sont

activités antérieures. Nous avons refusé beaucoup d'autres choses dans notre coopération qui est d'ailleurs très réduite maintenant. Nous avons constaté récemment que le Burkina fait pression sur Charles Taylor pour appliquer les accords de Yamoussokoro.

APPENDIX G

NATIONAL DEMOCRATIC FORUM
COMMENTS ON CURRENT POLITICAL-ELECTORAL SCENE

Mémoire

A son Excellence Hermann COHEN,
sous-Secrétaire d'Etat aux
Affaires Africaines.

S/C de son excellence,
Monsieur Dan Smith,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à
Conakry.

Excellence,

Votre séjour en terre guinéenne revêt pour nous une importance particulière. Comme le reste des peuples africains, le nôtre aussi se réveille à la démocratie dont les Etats-Unis d'Amérique constituent l'un des grands bastions dans le monde.

A preuve, l'engagement de ce grand pays démocratique à subordonner dorénavant sa coopération et son aide aux seules nations respectueuses des droits de l'Homme et du Citoyen. Or à ce sujet, la Guinée est sur le continent africain, l'un des rares pays à être encore dirigé par un régime militaire qui se maintient au pouvoir contre la volonté du peuple.

Lorsque le groupe d'Officiers et de sous-Officiers qui dirige aujourd'hui la Guinée s'empara du pouvoir le 3 avril 1984, il bénéficia du soutien total des populations qui sortaient de vingt six longues années de dictature. Ce soutien était d'autant plus large et sincère que les putschistes promettaient de mettre définitivement fin à toute forme de dictature personnelle par l'instauration d'un Etat de droit.

Malheureusement , notre peuple devait déchanter quelques mois à peine après, les militaires ayant trahi toutes leurs promesses. Ainsi, après plus de sept années de règne du Général-Président Lansana Conté, la Guinée n'est pas plus avancée en matière de démocratie.

Sous la pression nationale et internationale et pour se donner un semblant de légitimité, Monsieur le président Conté a concocté en 1990 une Loi fondamentale taillée sur mesure qu'il a imposée à notre peuple. En effet, cette constitution qui instaure un régime présidentiel fort-dans un pays qui a connu un système dictatorial pendant plus d'un quart de siècle - n'a nullement été discutée par l'ensemble des forces vives de la Nation, pas plus qu'elle n'a été

adoptée démocratiquement au terme d'un vote régulier et transparent. De fait, la classe politique guinéenne dans son ensemble rejette la trop forte personnalisation du pouvoir que prône la Loi fondamentale.

Il a encore fallu la pression nationale et internationale pour amener le Général-Président à promulguer le 23 Décembre 1991 les lois organiques prévues dans la Loi fondamentale. Là encore, tous les textes sont taillés sur mesure, leur seul but étant de perpétuer le régime militaire du Général Lansana Conté. En vain l'opposition guinéenne, réunie au sein du Forum Démocratique National, exige de monsieur le Président de la république d'engager avec ses membres un dialogue constructif .

Décidé à initier tout seul ce qu'il prétend à tort être un processus de démocratisation, le régime militaire du Général n'a ainsi cédé à aucune des exigences du Forum Démocratique National qui réclame entre autres : la reconnaissance immédiate des partis politiques et une conférence nationale souveraine chargée de déterminer les conditions de mise en place d'un gouvernement de transition et de fixer le calendrier des échéances électorales.

Ainsi, lorsque notre Général-Président se targue d'avoir reconnu le multipartisme intégral en promulguant une charte des partis que ses médias considèrent "trop libérale", il n'en est rien . D'autant plus que les entraves administratives sont nombreuses et n'ont pour seul but que d'empêcher la reconnaissance de certains partis politiques. A titre d'exemple, le gouvernement impose un délai de quatre-vingt dix jours pour l'étude des dossiers. De plus, cette loi accorde des pouvoirs excessifs aux préfets et aux maires, tous à la dévotion du régime militaire, susceptibles d'empêcher le fonctionnement correct des partis qui auront reçu le blanc-seing du Général-Président. Il suffira en effet à un de ces agents de qualifier tel ou tel acte de "dangereux" pour interdire toute manifestation.

Il en va de même de la loi sur les circonscriptions électorales et le nombre des députés qui n'a pour seul but que de permettre à monsieur le président Conté de faire élire une majorité parlementaire à sa dévotion ; ceci explique la multiplication des circonscriptions électorales en Basse Guinée dont le président est ressortissant et qu'il croit acquise à sa cause.

Excellence, vous aurez compris par cette succincte critique des textes concoctés par notre Général-Président que l'air du parfait démocrate qu'il se donne n'est que de façade.

En vérité, le président Conté veut se maintenir au pouvoir contre le gré du peuple de Guinée. Dans une déclaration datée du 16 décembre 1991, le Forum Démocratique national a dénoncé cette tentative et a stigmatisé son imposture consistant à contrecarrer l'existence légale des partis politiques alors qu'il était lui-même, illégalement entré en

campagne électorale. En effet, c'est à coup de dizaines de millions de francs guinéens puisés dans les caisses de l'Etat que les émissaires du Général sillonnent le territoire national en vue d'amener cadres influents, notables et masses paysannes à voter "Lansana Conté" ; Alors que l'opposition n'est pas reconnue et n'a aucun accès aux médias, à la radio et à la télévision notamment. A l'heure qu'il est, monsieur le président de la république est entraîné de créer un grand parti national par le truchement de ses compagnons d'armes tels le lieutenant-Colonel Jean Traoré, ministre des Affaires Etrangères, le Lieutenant Colonel Facinet Touré ministre de la justice, le Capitaine Gbago Zoumanigui, ministre de la jeunesse et quelques civils membres du gouvernement et hauts fonctionnaires. Sont également de la partie, nombre de ses amis du Conseil Transitoire de Redressement National (CTRN) ou mis en disponibilité spéciale. Entre autres partis devant composer ce parti national appelé Rassemblement pour la République (RPR) pro-Conté, l'on peut citer :

1)- L'Union pour la Démocratie et le Progrès (UDP) de monsieur Fodé Idrissa Touré, alias Briqui Momo.

2)- Le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP) de monsieur Aboubacar Somparé, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, nommé par décret présidentiel.

3)- Le tout naissant Parti Guinéen de l'Unité et de la Démocratie (PGUD) des sieurs Sylla Mamadou alias SM, Directeur adjoint de l'hôtel de l'indépendance et René Gomez, ministre, Secrétaire général à la présidence de la République.

4)- L'Union Guinéenne pour la Démocratie (UGD) de monsieur Sékou Dékazi Camara, Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale.

5)- L'Union Nationale dirigée par Mr Aye Fodé Camara, Imam de son Etat.

Des partis siégeant au Forum Démocratique National ont en vain été conviés à se joindre à ce projet qui va à l'encontre des proclamations tapageuses de bonne foi du Général-Président. Ainsi, tandis qu'il proclame le multipartisme intégral, il s'efforce simultanément de créer un grand parti unique dit national et à sa dévotion.

En somme, excellence, vous avez affaire en Guinée à l'un des régimes les plus retrogades que notre continent puisse connaître actuellement. celui-ci se fonde essentiellement sur le népotisme, le clientélisme, l'éthnocentrisme et le pillage systématique des deniers publics. Aussi, malgré l'alourdissement de la dette extérieure de la Guinée, son peuple ne fait que s'appauvrir. Ce pays ne saurait sortir des rangs des pays les moins avancés du monde tant qu'il sera dirigé par un régime militaire. C'est pourquoi le Forum Démocratique National lance un pressant appel à votre pays

afin qu'il l'appuie dans sa lutte pour instaurer une véritable démocratie.

Excellence, le seul rempart au cynique plan du Général-Président de se maintenir indéfiniment au pouvoir est le Forum Démocratique National. Celui-ci se compose d'hommes et de femmes responsables, représentant les différentes sensibilités du pays; ils vous demandent avec insistance de les aider à établir le dialogue avec les dirigeants actuels car ils estiment que c'est la condition sine qua non pour éviter les troubles et les déchirures qui accompagnent dans nombre de pays, le douloureux avènement de la démocratie. Le Forum Démocratique National reste déterminé à faire aboutir par tous les moyens en son pouvoir, les aspirations à la Démocratie de notre peuple. Il vous prend à témoin des conséquences fâcheuses qui pourraient découler de l'attitude négative du Général-Président et reste persuadé que vous ne ménagerez aucun effort pour l'amener à la raison.

Le Forum Démocratique National, par votre personne, lance un vibrant et pressant appel au peuple et au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin qu'ils isolent le régime militaire du Général Lansana Conté qui se maintient contre la volonté de notre peuple et qui constitue aujourd'hui le principal facteur d'insécurité dans notre pays. Les forces démocratiques demandent au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de subordonner toute aide à notre pays aux deux conditions majeures suivantes :

- 1) la reconnaissance immédiate des partis politiques.
- 2) la convocation immédiate d'une conférence nationale souveraine.

Le Forum Démocratique National remercie votre peuple qui a construit l'une des Nations les plus fortes, pour son ferme soutien à l'avènement d'une vraie démocratie en Afrique en général, en Guinée en particulier. Il vous exprime la volonté de notre peuple, dont il incarne les profondes aspirations d'approfondir davantage ses relations d'amitié avec votre pays, les Etats-Unis d'Amérique.

Conakry, le 11 Janvier 1992

Le Forum Démocratique National

APPENDIX H

R.P.G.
COMMENTS ON POLITICAL PROCESS
(2 DOCUMENTS)

-- R . P . G . INFO --

... Jusqu'à la victoire

Le 23 Décembre 91 (et non plus le 3 avril 92). La loi sur le multipartisme a été promulguée. Nos militants assassinés à travers tout le pays (notamment, à Conakry, N'zerekoré, Kankan) ne seront pas morts pour rien.

Pour l'heure, matraques, grenades lacrymogènes et autre engins de mort, sont rangés dans les arsenaux de la police prétorienne du général - Président. Mais les actions liberticides de ceux qui ont peur de la démocratie n'ont fait que changer de forme. Aujourd'hui, ce sont les rumeurs, l'intoxication et le mensonge qu'on remet au goût du jour. Tous les moyens sont bons pour démanteler le R.P.G., étouffer l'ardeur et l'expression souveraine de la volonté populaire. Pour la besogne, le général Président a trouvé des alliés inespérés dans certains partis politiques qui se disent de l'opposition.

Rumeurs et mensonges alternent avec la désinformation et le matraquage de la R.T.G.(Section Langues Nationales). Tanpis si la guerre civile ravage après le pays. A N'zerekoré on dit ceci : << vous voulez le retour de SEKOU TOURE qui a détruit vos fétiches: foulé aux pieds vos traditions vos fétiches et valeurs ancestrales ? alors votez R.P.G. ALPHA CONDE, c'est le jumeau de l'autre... en pire. Les Malinkés vont encore vous exploiter, vous piller...>>

A Kankan, Banankorb, Siguiri... << ALPHA CONDE et LANSANA CONTE se sont reconciliés à Dakar lors de la conférence de l'O.C.I. l'un sera le premier Ministre de l'autre qui perpétuera le pouvoir Soussou. On vous l'avait dit : ce ALPHA n'est qu'un sosso camouflé, Malinkés, vous avez été trahis >>.

A Labé, Mamou, Tougué... << Bon ! y en a marre. Ce pays n'a vraiment pas de chance. Les Malinkés ont voulu nous expulser de notre propre pays. Les danseurs analphabètes galonnés ont créé un Etat Soussou. Et maintenant les premiers veulent encore rappliquer ? ! cette fois ci, un Peul au pouvoir ou rien du tout.>>

A conakry... << ALPHA CONDE a écrit a LANSANA CONDE, pour lui demander pardon ! Il le reconnaît comme unique chef choisi par Dieu. Il ne faut jamais contrevenir à la volonté divine. De toutes les façons, nous les Soussous, nous ne devons plus permettre que le pouvoir échappe à notre Ethnie qui n'a jamais rien eu dans le partage du gâteau entre Foulah et Malinkés.>>

Ainsi les ferments de la guerre civile sont repandus partout où le R.P.G. et son Leader ALPHA CONDE manifestent leur présence et leur influence : c'est-à-dire partout en Guinée.

Et tout ça sous le nom de la démocratie. Militants du R.P.G.,
peuple martyr de Guinée.

Nous ne ferons pas, l'injure de vous indiquer ce que, en toute logique vous ferez. face à ces menées criminelles. Posons-nous seulement ces quelques questions. Qui a peur de la démocratie ? qui a peur du suffrage souverain et transparent du peuple ? qui a peur du changement irréversible, celui la même qui renverra la médiocratie, la gabegie, le pillage généralisé des dossiers publics, l'ethnocentrisme dans les abysses de l'ignominie.?

Peuple de guinée (civils et militaires qu'on tente d'opposer: << Vous voulez le retour des civils, des pantalons troués des culottes rapiécées ?>> menacent la minorité galonné aux commandes de l'Etat seul ton suffrage peut et doit maintenant conférer la légitimité et la légalité du pouvoir politique.

Le R.P.G., en payant un lourd tribut, a servi de bélier pour enfoncer la porte blindée qui obstruait l'accès au processus de démocratisation. Le R.P.G. n'a pas varié, ne variera jamais sur les principes jusqu'à la victoire finale, celle des urnes.

Le multipartisme intégral et immédiat est assurément une belle victoire. Maintenant avec les autres forces démocratiques nous exigeons une conférence nationale souveraine, un gouvernement d'union nationale qui sera seul habilité à préparer les élections libres et transparentes.

Nous ne baisserons jamais les bras
L'unité nationale est notre credo...Jusqu'à la victoire.

Le B.N.P. du R.P.G.

Conakry, le 7 Janvier 92

LA LOI FONDAMENTALE ! POUR QUI ?

Un texte si beau, si logique, si conforme aux aspirations populaires soit-il, n'a de valeur réelle que dans son application correcte tant par les gouvernants que les gouvernés et dans l'intérêt exclusif de la société qu'il régit.

Voilà seulement une semaine que le pouvoir cautionne et même entorse délibérément la Loi Fondamentale comme en 1990 avec les élections communales de quartiers et districts.

Les 31/12/1991 et 3/01/1992, se sont tenues des réunions au camp Almamy Samory, sous la haute présidence de son excellence le lieutenant colonel Facinet TOURE, ministre de la Justice Garde des Sceaux, avec la participation effective de son Excellence le Lieutenant Colonel Abdourahamane DIALLO, Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, Mr DIALLO CÉllou, et d'autres membres du C.T.R.N., Mr Aboubacar SOMPARE, Mr Ousmane Camara Américain respectivement Secrétaire Général et Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et Mr Sékou Dekazi CAMARA Secrétaire Général du Ministre de l'Education Nationale et plusieurs autres hauts cadres en fonction ou en quête d'emploi.

L'objet de la réunion était d'étudier les voies et moyens à mettre en oeuvre pour la mise en place d'un parti politique puissant autour du Général Président Lansana CONTE.

Citoyennes et Citoyens, le Bureau National Provisoire du R.P.G. dénonce énergiquement cette volonté délibérée de violer la Loi Fondamentale à quelques heures seulement de la promulgation de ses différentes lois organiques. C'est encore la preuve que nos gouvernants sont loin de respecter le verdict des urnes et qu'ils considèrent l'Armée, les Institutions Etatiques et Politiques, culturelles etc... de notre chère patrie comme des simples objets qu'ils peuvent utiliser à leurs fins personnelles égoïstes, sinon, pourquoi organiser une réunion de ce genre dans un camp militaire ? Comment le Ministre de la Justice peut-il présider une telle réunion ? Comment des lieutenants colonels peuvent se mêler à un parti politique ? Ont-ils déjà renoncé à la tenue et aux grades militaires ? Comment des membres du C.T.R.N. se précipitent-ils à créer un parti politique ? Comment les hauts cadres du Ministère chargés de la "Reconnaissance" ou de "l'autorisation" d'un Parti Politique peuvent-ils être à la fois parti et juge ?

Le R.P.G., quant à lui s'inquiète de l'Avenir Politique de notre pays, quand les cadres chargés de la "Conduite" du processus démocratique en Guinée se fourvoient dans des aventures individualistes et égoïstes ?

Le R.P.G. est un Rassemblement de toutes les forces patriotiques de la Guinée. il est fondé sur les principes de démocratie vraie et de nationalisme réaliste. C'est pourquoi il n'est pas contre la participation d'un quelconque citoyen jouissant de ses droits à la vie politique du pays.

En termes clairs, tout Guinéen fût-il Général ou homme de troupe, intellectuel ou non, à quelque niveau qu'il se trouve est libre de créer son parti et briguer tous les postes de la hiérarchie politique et administrative du pays à condition qu'il respecte la volonté du peuple. Si donc leurs Excellences Lansana CONTE, Facinet TOURE, Abdourahamane DIALLÔ et autres veulent créer un ou des partis politiques, ils sont libres mais doivent avant toute velléité respecter les termes et grades de notre vaillante Armée en les déposant et se retirant du groupe qui les a engendrés ; nos législateurs du C.T.R.N. doivent avoir le courage patriotique de défendre les lois qu'eux mêmes ont fait promulguer bien que beaucoup de choses seront à revoir à leur temps. Nos hauts cadres ne doivent pas se laisser omnibuler par les promesses fallacieuses de poste jusqu'à tomber dans le piège de la corruption et de la gabegie financière. D'où viendront les 8 (huit) véhicules 4x4 à mettre à la disposition de votre parti ? D'où viennent tous ces fonds que l'on distribue ou seront distribués par votre parti dans le pays pour l'achat des consciences ?

Le Bureau National Provisoire du R.P.G. dénonce cette violation des principes de la Démocratie et en appelle à la vigilance de toutes les forces démocratiques pour la mise en oeuvre pacifique et loyale de l'irréversible processus démocratique en Guinée.

Nous alertons l'opinion Nationale et Internationale que le Gouvernement et le CTRN assumeront devant l'histoire toute responsabilité des conséquences malheureuses qu'engendreront leurs prochaines violations des principes démocratiques.

LE BUREAU NATIONAL PROVISOIRE

DU R.P.G.

Conakry, le 6 Janvier 1992.

APPENDIX I

AGERDDE - O.N.G. PRESS RELEASE
(NGO GROUP TO COMMENT ON ELECTIONS, DEMOCRATIZATION)

SIEGE
Hôtel Kaloum
5è Etage App- 22
BP : 1874
Tel : 44-35-62

Association Guinéenne d'Etudes et de Recherches
sur la Démocratie et le Développement
"AGERDDE - O.N.G"

COMMUNIQUE DE PRESSE

Il est crée en République de Guinée, une Association dénommée : Association Guinéenne d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement (AGERDDE).

L'Assemblée constitutive de cette association a eu lieu le jeudi 19 décembre 1991 à L'hôtel Kaloum.

L'AGERDDE, est une organisation non gouvernementale (ONG) qui a pour objet l'Etude et la recherche sur la Démocratie et le Développement. Elle s'occupe principalement de l'application correcte des principes Démocratiques à travers des activités telles la surveillance indépendante des élections afin que ces dernières soient libres et justes. L'AGERDDE initie et encourage des programmes qui permettront l'émergence rapide d'une culture civique démocratique dans notre pays.

L'AGERDDE n'est pas un Parti politique. Elle estime d'ailleurs que la meilleure manière de faire de la politique, c'est de la faire en dehors d'un parti. C'est pour cette raison que l'AGERDDE est un groupe de volontaires neutres et indépendants qui s'engagent à veiller ensemble à ce que la démocratie soit réelle dans notre pays.

Elle œuvrera sans cesse de manière indépendante à la création et au renforcement des structures démocratiques en Guinée, afin de permettre la pleine expression de la liberté et de la justice. L'AGERDDE encouragera par tous les moyens la démocratie non partisane.

Tout Guinéen peut être membre de l'AGERDDE à condition de ne pas appartenir à un parti politique car cette condition est nécessaire pour assurer la neutralité de nos observations d'élections et de nos activités pour la protection des droits civiques dans notre pays.

Conakry, le 19/12/91

Pour le Bureau Exécutif
Monsieur Sékou Koné

Président de l'AGERDDE

APPENDIX J

L'UNION, JANUARY 1992
INCLUDES ARCHBISHOP SARAH'S CHRISTMAS MESSAGE TO THE NATION,
COMMENTARY ON ORGANIC LAWS,
CALL FOR A NATIONAL POLITICAL CONFERENCE

Soutenez
L'Union
Le Journal
de tous les
Guinéens

L'UNION



Imprimerie Commerciale
de Guinée
B.P. : 307-Conakry

Bimensuel d'information - Janvier 1992 - N° 003 - 500 FG

Editorial

LOIS ORGANIQUES

Prochain objectif:
LA CONFÉRENCE NATIONALE

CONTÉ A GAGNÉ LA PREMIÈRE MANCHE, MAIS ...

Le Président Lansana Conté a joué, en bon joueur et il a remporté la première manche. Il va, pour un moment dormir tranquille. Espérons pour lui que ce temps de repos relatif sera d'assez longue durée.

Le 23 Décembre dernier, le Président Lansana Conté a promu ses précieuses lois organiques. S'agissant de la charte des Partis c'est un test que le Président Conté a jeté à la meute politique, un gros os sur lequel ils pourront se distraire en attendant que le Général reprenne du souffle. On peut tout de même conclure que la pression des forces démocratiques réunies au sein du Forum Démocratique National a atteint son objectif. On se souvient, le Président Lansana Conté fixait dans un récent discours, l'échéance du 3 Avril 1992 pour la reconnaissance des Partis politiques en Guinée. Et devant les Maires des communes du pays, le général avait déclaré qu'il ne céderait à aucune pression, à aucune bousculade. Le Forum Démocratique National l'a bousculé et il a produit ces documents qui, malgré quelques restrictions, viennent à point nommé pour calmer un peu les esprits.

S'agissant de la charte des partis, le Président Lansana Conté, à mon avis, n'a rien concédé du tout. Au contraire, il a repris ce qu'il avait donné. Ce que le Président Lansana Conté donne d'une main, il le reprend de l'autre. En effet il avait promis il y a quelques moments de reconnaître tous les partis politiques à la date du 3 Avril 1992. Maintenant il ne reconnaîtra pas tous ces partis à la date indiquée, mais chaque parti se verra délivrer son certificat de reconnaissance 3 mois après le dépôt de ses documents au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Et c'est seulement après que le dit parti politi-

que pourra allégrement aller sur le terrain à la conquête des militants. Mais au fond, pourquoi 3 mois de réflexion à Mr Somparé (Président du Rassemblement Démocratique pour le Progrès : RDP) Secrétaire Général du Département de l'Intérieur et à ses conseillers politiques pour l'étude d'un choix ? Est-ce parce qu'ils ont la "compreñette" difficile ? Ou bien c'est peut-être que Mr le Président de la République tient à sa date fétiche du 3 Avril 1992. Je conseille donc tout de suite aux partis politiques qui veulent entrer tôt en compétition de déposer leurs dossiers avant le 4 janvier 1992 s'ils veulent être reconnus à la date proposée par le Général stratège. Dans ce jeu, le Président de la République ne perd rien et les partis politiques croient y trouver leur compte.

Le Forum Démocratique National et les partis politiques qui le composent digèrent d'abord cette "victoire" - Petite victoire, mais victoire quand même. Après le triomphalisme et l'autosatisfaction affichés par le Forum Démocratique National, les choses sérieuses vont maintenant commencer. N'oublions pas que le Forum Démocratique National avait communiqué aussi au chef de l'Etat son programme -calendrier. Dans une déclaration qui fait maintenant date, le Forum avait consigné en 3 points essentiels les objectifs de son combat :

- 1- multipartisme intégral et immédiat
- 2- Conférence Nationale
- 3- Gouvernement de Transition, plus élections libres.

Le premier point de ce programme a, quoi qu'on dise, obtenu en partie satisfaction. Le point N°2, celui qui risque de faire couler beaucoup d'encre, la Conférence Nationale souveraine, est le prochain objectif du

Forum.

Il faut reconnaître que tous les partis politiques de notre pays ne sont pas au sein du Forum Démocratique National qui constitue une force oppositionnelle mais incontournable.

Autrement dit tous les partis qui ne sont pas de l'opposition sont avec le gouvernement et constituent aussi une fraction non négligeable de l'opinion nationale. La démarcation ici est nette. Qui n'est pas avec moi, est contre moi, dit le dicton.

Objectivement le Gouvernement du Président Lansana Conté doit se convaincre maintenant qu'il existe dans ce pays une opposition qui a décidé de se faire entendre et de prendre part à la gestion des affaires publiques. Le Président Lansana Conté devra à l'avenir tenir compte de cette réalité historique. Alors pour la tranquillité de tout le monde et pour la sauvegarde de la paix sociale, le Président de la République, le Général Lansana Conté devra ouvrir grandement sa porte aux opposants Guinéens. Pour les partis satellites, il n'a pas à se casser la tête, ils sont tout dévoués à sa cause. Mais c'est l'opposition qu'il s'agit de convaincre des bonnes dispositions du gouvernement. A ce stade de notre marche vers la démocratie vraie, seul le dialogue est payant. Et c'est pour qu'il le journal L'UNION invite le Général Lansana Conté, Président de la République, à venir s'asseoir sous l'arbre à palabres pour recevoir autour de lui et dans un dialogue constructif les opposants Alpha Condé du RPG, Ba Mamadou de l'UNR, Siradio Diallo du PGP, Jean Marie Doré de l'U.P et tous les leaders des autres partis d'opposition ou satellites. La paix dans notre pays est peut-être à ce prix.

Jean SOUMAVORO

Comme l'harmattan il nous est venu de l'Est, ce vent "chaud" de la démocratie. Chaud pour les uns et frais ou très frais pour les autres. Heureusement ces derniers constituent, dans la plupart de nos pays, l'écrasante majorité des populations qui sentent avec volupté la douce fraîcheur de la démocratie.

Ce vent, modéré au début et prenant de plus en plus de force, s'est transformé aujourd'hui en un énorme ouragan qui n'épargne aucun pays du continent et balaye sur son passage tous ces dictateurs anachroniques légués par un système monopartite tombé lui-même en désuétude. Espèce en voie de disparition, les derniers survivants des dictateurs se refusent obstinément à tirer les

leçons de l'histoire récente et s'agrippent désespérément à leurs pouvoirs chancelants. Les manoeuvres dilatoires d'un pays à l'autre mais les buts visés demeurent

les mêmes: garder le pouvoir le plus longtemps possible et... tirer le maximum de profits. Quoi qu'il en soit, gouvernants et gouvernés d'Afrique s'accordent maintenant à reconnaître, au grand dam des premiers, que la démocratie est incontournable et le processus engagé irréversible.

En ce qui concerne la Guinée, notre pays, force est de reconnaître que nous venons de loin, même si la "révolution" démocratique qui secoue le continent est relativement jeune. En effet, l'on se souviendra que c'est en Octobre 1988, à l'occasion du trentenaire de l'indépendance, que le Chef de l'Etat, le Général Conté, proposa à ses concitoyens un régime démocratique "limité" dans un premier temps à deux

partis". Si cette initiative du gouvernement militaire fut saluée par plus d'un guinéens à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, elle ne tarda pas à désenchanter en

(Suite P.2)

Noël 1991 Homélie

de Mgr Robert SARAH

Nous sommes au milieu d'une époque de pénibles confrontations. En Afrique comme ailleurs, nous assistons aux affrontements sanglants, entre Gouvernement au pouvoir et partis dans l'opposition. La Guinée n'est pas épargnée. Nous traversons une énorme tempête et la situation de notre Peuple est caractérisée par la peur, l'angoisse et l'incertitude face à l'avenir. Ce malaise général est provoqué en premier lieu par la régression continue de la vie socio-économique, manifestée spécialement, ces derniers mois, par des revendications salariales, des réclamations de toutes sortes et des grèves sans réponse globale ni satisfaisante de la part des Autorités.

Il faut ajouter à cela l'impatience des partis politiques en naissance qui désirent voir le Peuple de Guinée commencer résolument et sans retard sa marche vers la Démocratie et mettre en place les instruments juridiques susceptibles de garantir et de définir le cadre institutionnel de participation et de collaboration effectives de tous les citoyens à la gestion du pays.

A cette situation de peur et d'angoisse s'ajoutent, en plusieurs endroits de notre Pays, l'anarchie, des troubles, des violences sociales, un accroissement d'insécurité et de confusion notionnelle et pratique entre Démocratie et libéralité. C'est dans cette ambiance de peur et d'insécurité où nous menaçons la gravité et l'imminence de l'écroulement qui nous menace, que retenit, de nouveau, le message de Noël :

(Suite P.3)

A tous les compatriotes Guinéens vivant à l'étranger.

Cher frères,

Depuis le 24 Octobre 1991, le Forum Démocratique National, instance suprême réunissant toutes les sensibilités opposées au programme du pouvoir, par une déclaration commune, invite le Gouvernement du Général Lansana Conté à la légalisation immédiate des partis politiques et à la convocation sans délai d'une conférence nationale souveraine. En réponse à cette déclaration, le Général-Président profitant d'une rencontre avec tous les Maires du pays le 23 Novembre 1991, a réitéré son refus d'engager le dialogue avec l'opposition qu'il juge illégale.

En affirmant publiquement qu'aucune pression intérieure ou extérieure ne saurait infléchir sa position et modifier son programme, le Général-Président indique ainsi son intention de conduire le Pays à la dérive.

Devant cette attitude jugée dangereuse et contraire à l'idéal Démocratique,

Le Forum Démocratique National invite tous les Guinéens patriotes vivant à l'étranger à se mobiliser massivement pour rentrer au pays à partir du 23 Décembre 1991, date d'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale, en vue de se joindre aux mouvements de lutte pour l'instauration de la légalité en Guinée. A tous ceux qui ne pourront pas faire le déplacement, le Forum recommande des contacts réguliers et une large utilisation des masses médias pour la diffusion des actions qui seront menées.

Le Forum Démocratique National estime pour sa part que la seule voie pouvant conduire le pays à la Démocratie véritable passe par une mobilisation générale des fils du pays dans la lutte pour la convocation d'un débat national impliquant toutes les forces vives de la nation.

Le Forum Démocratique National lance donc un appel pressant à toutes les organisations de masse militant à l'étranger en vue d'une large diffusion du présent message et d'une sensibilisation de tous les guinéens vivant à l'étranger pour l'instauration d'un processus démocratique cohérent en République de Guinée.

Conakry, le 16 Décembre 1991

Le Forum Démocratique National.

Amnesty International

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN GUINEE

1. Introduction

Plus de sept ans après la mort du dictateur Sékou Touré et 33 ans après la proclamation de l'indépendance de la Guinée, ce pays n'est toujours pas doté des plus élémentaires garanties en matière de protection des libertés fondamentales. Une nouvelle

Constitution approuvée par référendum à la fin de 1990, autorise le gouvernement à limiter le nombre des partis politiques et prévoit une période transitoire de cinq ans, au terme de laquelle le pouvoir sera transmis à un gouvernement élu. Initialement, le gouvernement a limité à deux le nombre des partis politiques autorisés. Mais en Octobre 1991, il a fait savoir que la loi autorisant l'activité des partis entrera en vigueur le 3 avril 1992, permettant en principe la tenue d'élections libres dans le courant de l'année à venir. Le nombre des partis autorisés ne sera, semble-t-il, pas limité.

L'actuel Chef de l'Etat, le Général Lansana Conté, a accédé au pouvoir en avril 1984. Il a mis fin au régime du président Sékou Touré, qui s'était installé peu de temps après l'indépendance, en 1958, et qui, à sa mort en 1984, avait à son actif un sinistre bilan d'exécutions sommaires, de "disparitions" et de tortures. Bien que le Général Conté ait promis de promouvoir le respect des droits de l'homme, d'autres "disparitions" et d'autres actes de torture ont été perpétrés dans la période qui a suivi le décès de Sékou Touré. On reste sans nouvelles de 63 prisonniers. Au cours de l'année écoulée, des sympathisants de partis politiques d'opposition ont été emprisonnés. Des prisonniers politiques ont été torturés. Malgré les dispositions de la nouvelle constitution interdisant les détentions illégales et la torture, le gouvernement n'a pris aucune mesure propre à empêcher de tels agissements. Depuis 1984, de nombreuses occasions d'insaurer l'Etat de droit ont été manquées et la Guinée demeure un pays où un grand nombre de violations des

droits de l'homme peuvent être impunément perpétrés.

Un peu plus d'un an après l'accession au pouvoir du président Lansana Conté, Amnesty International est intervenu auprès du nouveau gouvernement, le "Comité International" est intervenu auprès du nouveau gouvernement, le "Comité militaire de redressement national" (CMRN), au sujet de nouveaux cas de "disparitions". Par la suite, l'Organisation a renouvelé ses démarches, en insistant auprès des autorités pour que des enquêtes soient ouvertes sur des affaires de "disparitions" et d'exécutions extra judiciaires de prisonniers arrêtés en 1984 et 1985, et en leur soumettant des cas de torture et de détention de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion. Après le référendum de la fin de 1990, qui a approuvé la nouvelle constitution, le gouvernement militaire a été officiellement dissout le 16 janvier 1991 et remplacé par un "Conseil transitoire de redressement national" (CTRN). Le CTRN, composé en grande partie des anciens membres du CMRN, a été nommé par le président Lansana Conté et doit assurer ses fonctions jusqu'aux élections prévues pour 1993.

En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Guinée depuis 1984, Amnesty International retient les faits suivants : Emprisonnement de personnes qui ont critiqué le gouvernement, en exerçant pacifiquement leurs droits de libre expression et d'association ; Incarcération prolongée, sans procès, de prisonniers politiques dans des conditions excluant toute protection contre les sévices ; "Disparition", après la tentative de coup d'Etat de Juillet 1985, de 63 personnes arrêtées en 1984 et 1985 ;

Cas de tortures et de meurtres (qui pourraient être ces exécutions extra-judiciaires) perpétrés par les forces de sécurité, au sujet desquels le gouvernement n'a pris aucune mesure, soit en ouvrant des enquêtes, soit en traduisant les responsables en justice.

Lorsque le colonel Lansana Conté a accédé au pouvoir, le 3 avril 1984, plus de 60 parents et collaborateurs du président Sékou Touré ont été arrêtés et mis en détention à Kindia, à 100 Km de Conakry, à

l'intérieur du pays. Une commission nationale d'enquête a été chargée de rechercher les responsables des atteintes massives aux droits de l'homme et des considérables détournements de fonds perpétrés sous la dictature de Sékou Touré. En avril 1985, à l'occasion du premier anniversaire de son installation à la tête de l'Etat, le président Conté a confirmé que certains des détenus de l'Etat, le président Conté a confirmé que certains des détenus de Kindia devaient être jugés pour violation présumée des droits de l'homme. En mai 1985, plus de 30 d'entre eux avaient déjà été libérés, après avoir été, semble-t-il, blanchis par la commission d'enquête.

Le 4 Juillet 1985, alors que le président Conté se trouvait à l'étranger, une tentative de coup d'Etat a eu lieu, fomenté par le premier ministre peu de temps après la prise du pouvoir par le président Conté. Diarra Traoré, qui avait été nommé militaire, en 1984, occupait alors les fonctions de ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale. Les putschistes ont été renversés par les troupes restées loyales au président Conté. Diarra Traoré a été arrêté et la télévision a montré une scène où on le voyait traité avec brutalité. D'après des sources non officielles, 200 personnes ont été arrêtées dans les jours qui ont suivi la tentative de putsch. Pour la plupart des observateurs, le coup d'Etat était le fait des membres de l'ethnie des Malinkés qui voulaient reprendre le pouvoir au groupe ethnique des Soussous, auquel le président Conté appartient. Beaucoup de Malinkés se trouvaient parmi les personnes arrêtées.

Dès son retour à Conakry, le président Conté a déclaré au cours d'un rassemblement public que les responsables de la tentative de putsch seraient sévèrement punis. Ils ont laissé entendre que les prisonniers internés à Kindia étaient à l'article de la mort, oisant que si les organisations de la défense des droits de l'homme n'intervenaient pas sans délai, il serait trop tard.

Amnesty International a immédiatement lancé un appel pour que les droits de l'homme soient respectés et demandé l'autorisation d'envoyer une délégation à Conakry,

afin d'examiner les conditions dans lesquelles les accusés allaient être jugés et de rappeler son opposition à la peine capitale. Amnesty International a souligné à cette occasion que le président Conté, lors de sa visite à Conakry en 1984, avait fait part à ses délégués de son opposition résolue à la peine de mort. En raison de certaines

difficultés liées à l'organisation des rencontres avec les autorités gouvernementales et de certains obstacles s'opposant au voyage dans le pays, la délégation d'Amnesty International n'a pu se rendre en Guinée.

Le 19 Juillet 1985, les autorités ont démenti les informations signalant que des détenus avaient été exécutés, et ont promis que les personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat seraient jugées équitablement. Elles ont par ailleurs annoncé la constitution d'une commission d'enquête, en vue de déterminer les responsabilités, sans préciser si elle serait composée de fonctionnaires gouvernementaux ou de représentants du pouvoir judiciaire. Vers le milieu d'août 1985, il a été indiqué que la commission avait achevé ses travaux, mais les résultats de l'enquête n'ont pas été publiés. Deux nouvelles juridictions ont été instituées : la Cour de sûreté de l'Etat et le tribunal militaire, pour juger les civils et les militaires accusés d'atteintes à la sûreté de l'Etat, catégorie de délits qui incluait la participation à une tentative de putsch. Aucun droit d'appel n'était prévu pour les justiciables de ces juridictions. Pendant presque deux ans, aucun procès n'a été signalé.

Les délégations du gouvernement n'ont pas mis fin aux rumeurs selon lesquelles des exécutions sommaires avaient été perpétrées dans les jours ou les semaines qui avaient suivi la tentative de coup d'Etat. Selon certaines informations, 22 prisonniers parmi lesquels se trouveraient des proches de l'ancien président, détenus depuis avril 1985, par ailleurs, ces personnes arrêtées après le coup d'Etat avorté auraient été torturées. En novembre 1985, une équipe médicale française qui soignait d'anciens prisonniers de Sékou Touré souffrant de séquelles de tortures, a quitté la Guinée pour

au temps de Sékou Touré, ferait de nouveau partie de l'arsenal répressif.

En dépit de ces protestations et des multiples demandes de renseignements relatives au sort des prisonniers arrêtés en avril 1984 et juillet 1985, émanant notamment des familles et d'organisations de défense des droits de l'homme, le gouvernement a continué d'affirmer, tout au long de l'année 1986, qu'aucune violation des droits de l'homme n'avait été commise. Au début de mai 1987, le gouvernement a rendu publiques les conclusions d'une série de procès qui selon ses propres déclarations s'étaient déroulés secrètement à des dates non précises, devant la Cour de sûreté de l'Etat et devant le tribunal militaire. D'après les précisions fournies par les autorités sur les 341 personnes jugées, 201 avaient été déclarées coupables. Parmi elles se trouvaient des parents de l'ancien président Sékou Touré et d'anciens fonctionnaires de son administration arrêtés en 1984 ainsi que des militaires et des civils arrêtés en juillet 1985 après la tentative de coup d'Etat. L'identité des 72 civils condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat a été divulguée mais non celle des 129 militaires et policiers condamnés par le tribunal militaire. Seul, leur grade a été révélé. Aucune précision n'a été fournie sur les charges retenues à l'encontre des accusés ; on ne sait même pas avec certitude s'ils ont été jugés en relation avec la tentative de coup d'Etat, ni même si les uns ou les autres ont jamais été sous le coup d'inculpations précises.

(suite dans le N° 4 du 15 janvier 1992)

Noël 1991

Homélie de Mgr. Robert SARAH Pas de Démocratie sans Justice Sociale

(suite de la page 1)

En Jésus-Christ, Dieu offre la Paix au Peuple de Guinée. Mais le chemin et l'exigence première pour parvenir à cette paix, et surmonter notre crise nationale, c'est la Démocratie. Le Gouvernement actuel doit travailler sincèrement et selon le rythme propre à la Guinée à établir la Démocratie, que le Peuple attend depuis si longtemps, et à assurer la Justice, la Paix, la sécurité et les droits de l'homme. Telle est l'exigence de notre époque, la tendance du monde moderne, la voix du peuple et la volonté de Dieu. "Ainsi le pouvoir s'étendra, la Paix sera sans fin pour le peuple de Guinée. Il sera solidement établi sur le Droit et la Justice, dès maintenant et pour toujours. Voilà ce que fait l'Amour invincible du seigneur de l'Univers". La Démocratisation est le chemin même de la réconciliation avec Dieu et de

civile et un suicide national. J'invite bien fraternellement mes compatriotes à agir sans précipitation, mais par étapes et dans la paix. Les réformes ne servent à rien si elles sont tachées de sang. Je sais qu'en Guinée, il ne manque pas d'hommes au cœur généreux qui, mis en face de situations peu conformes ou contraires à la justice, sont portés par leur zèle à entreprendre une réforme complète et dont l'élan, brûlant les étapes prend alors les allures quasiment révolutionnaires. Nous voudrions leur rappeler que la progression est la loi de toute vie et que les institutions humaines, elles aussi, ne peuvent être améliorées qu'à condition qu'on agisse sur elles de l'intérieur et de façon progressive. Ce n'est pas révolution, mais une évolution harmonieuse qui apportera le salut et la justice. L'oeuvre de la violence a toujours consisté à abattre, jamais à construire; à exaspérer les passions, jamais à les apaiser. Génératrice de haine et de désastre,

d'avoir vécu, travaillent pour se faire hisser au pouvoir par celles-ci, quitte ensuite à les abandonner comme des oranges dont on aura sucé le jus. Si nous n'y prenons pas garde, notre Démocratie risque de devenir l'affaire d'une élite et finalement une Démocratie de façade: limitée à la Capitale, et à quelques villes mais sans incidence réelle sur la vie et les moeurs politiques des masses paysannes. Etant donné que la Démocratie exige une participation personnelle, consciente et engagée, les citoyens doivent aspirer à une éducation civique accrue, afin de ne pas former des toutes grégaires, mais un Peuple responsable et soucieux de travailler courageusement à la construction de son destin. Chacun de nous doit contribuer à préparer ce que deviendra la vie des hommes de demain. Chacun a sa pierre à apporter à la création du futur. En ressentant nos limites et notre impuissance devant l'énormité de cette tâche, nous ne devons pas nous décourager. Dieu est capable de tenir les promesses d'avenir qu'il

secteurs de la population. Il n'y a pas de Démocratie stable sans une économie saine et une juste distribution des devoirs, des droits et des richesses de la Nation. Tous nous sommes angoissés, entre autres, par l'énorme et difficile problème de notre économie prostrée et incapable de répondre aux exigences légitimes de notre population, par la mauvaise gestion de nos ressources qui entrave le développement nécessaire de notre Pays.

La démocratie n'arrivera jamais à s'épanouir dans notre Pays sans justice sociale, sans une économie saine, mais aussi et surtout sans véritable esprit de réconciliation. Pour pouvoir converger en une unité et une participation qui n'exclut personne injustement, il faut préalablement, se situer dans un esprit et une pratique de la réconciliation.

Nous croyons que notre devoir en tant qu'Archevêque de Conakry, est d'appuyer par notre parole, l'appel à une totale et profonde réconciliation nationale.

Pardon et la réconciliation comme une dimension essentielle et constitutive à toute existence communautaire.

Il n'est personne qui prétendrait réellement servir ses frères dans des charges d'autorité et, en fonction du Bien commun, qui puisse refuser, surtout en ces circonstances critiques, d'écouter cet appel à la Paix. Nous invitons chacun à prendre ses responsabilités morale et civiques. Quelle que soit notre position dans la société, en tant qu'enfant de Dieu, nous devons nous réconcilier avec Lui et entre nous, comme dit Saint Paul: "Retournons à Dieu" (Act. 14,15)

Comme l'enfant prodige, repentons-nous de tous nos méfaits, de la corruption morale et de la perte de nos valeurs éthiques. Telle est la voie du Salut, la seule voie qui peut sauver notre

la Paix entre les Hommes. Si nous ne réussissons pas à nous réconcilier avec Dieu, nous tomberons dans un cercle vicieux de luttes ininterrompues, d'antagonismes et de représailles. Pour briser ce cercle, je fais appel au Gouvernement au pouvoir, et aux partis d'opposition en naissance pour qu'ils cessent de poursuivre leurs propres intérêts et travaillent désormais à l'unité nationale, à la création d'un Etat de Droit et à la prospérité de notre Pays.

Mais tous les Guinéens doivent savoir et être pleinement conscients qu'établir la Démocratie est une tâche difficile qui implique certaines conditions essentielles pour l'atteindre pleinement. Si nous respectons et encourageons de toutes nos forces les aspirations légitimes du Peuple à la Démocratie, si nous croyons que toute lenteur ou obstruction à ce sujet, est acte qui s'oppose directement au bien commun et peut compromettre gravement la Paix, l'unité et la réconciliation nationale, nous croyons également que toute précipitation, tout mimétisme enfantin, toute attitude politique irresponsable, pourrait entraîner la guerre

au lieu de réunir fraternellement, elle jette les hommes et partis dans la dure nécessité de reconstruire lentement après de douloureuses épreuves, sur les ruines amoncelées par la discorde.

Marchons donc vers la démocratie, par étapes, selon notre rythme et dans le respect rigoureux des échéances que nous avons établies et de la loi. Prenant ensuite en compte le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire, que la loi fondamentale consacre, il me paraît opportun de rappeler à notre peuple en marche vers la démocratie, certaines conditions qui se rapportent au rôle de la majorité et des minorités dans la gestion du Gouvernement. Toutes doivent servir le peuple avant de servir un parti, et leur objectif doit toujours être la réalisation du bien commun. La majorité doit respecter les autres opinions.

L'opposition, de son côté, doit être constructive. Il ne s'agit pas de fustiger un ennemi et d'empêcher la réalisation d'une politique, mais de contrôler avec sérénité et justice, les actions de la majorité gouvernementale et de proposer des solutions légitimes.

La Démocratie ne doit pas être une stratégie savamment conduite par d'habiles intellectuels ou par des politiciens démagogues qui, sachant utiliser la confiance de nos populations analphabètes et de notre jeunesse victime du chômage et déjà fatiguée de vivre avant

nous à faites. Accomplir les conditions que nous venons de mentionner, et d'autres encore, ne suffit pas cependant pour assurer la vie démocratique, car celle-ci consiste pas uniquement dans une forme de gouvernement, c'est essentiellement un style de vie qui implique la connivence dans le pluralisme et dans l'unité. Le pluralisme suppose la capacité de s'écouter véritablement les uns les autres et le respect des autres dans une ambiance de liberté responsable.

Mais la liberté a ses limites: les ignorer ou les enfreindre, c'est attenter aux droits des autres. L'unité nationale doit être atteinte principalement par une disposition intérieure qui, laissant de côté les ambitions personnelles et les sectarismes stériles, cherche sincèrement le Bien commun. Le travail pour instaurer la Démocratie en Guinée, sera immense et il nous faudra du temps pour créer dans le pays et dans les mentalités, un climat de respect et de confiance dans les institutions qui ont une responsabilité d'édicter les normes de vie collective, d'assurer leur réalisation et de sanctionner leur transgression.

Il ne peut y avoir de Démocratie politique vraie et stable sans justice sociale. Cette affirmation nous rappelle qu'il n'est pas possible de garantir la Démocratie dans la justice sociale, qui doit être le fruit de l'effort commun et du Gouvernement et de tous les

Nous croyons que la réconciliation trouve appui sur ces trois piliers que sont la Vérité, la Justice, et l'Amour. Si nous construisons notre société sur ces piliers de la vérité, de la Justice et de l'Amour, nous pouvons être certains d'atteindre la réconciliation si désirée et si nécessaire. Nous croyons très important de souligner, dans les circonstances actuelles, que la vraie réconciliation ne s'appuie pas seulement sur la Vérité et la Justice mais sur l'Amour et le Pardon.

Il ne faut pas que se perde en notre Peuple, cette grandeur d'âme qui est la capacité de pardonner. Cette attitude ne signifie en aucune manière que l'Eglise encourage l'impunité des délits graves qui ont été commis et qui ont causé tant de mal à notre Pays. Nous voulons tout simplement insister sur le

Nation et nous permettre de sortir du cercle vicieux de l'affrontement et de la haine. Nous confions ce message à Marie, Notre Mère, notre Dame de Guinée, qui fut et continue d'être servante et qui vit dans le coeur de notre Peuple. Dans le coeur de la Guinée qui lui est consacrée. Elle nous invite à laisser de côté toute arrogance. Elle nous invite à ouvrir les chemins de la Paix et à nous transformer tous, avec elle et comme elle, en serviteurs de la promotion économique, humaine et spirituelle de notre Peuple.

Joyeuse Fête de Noël et que Dieu vous bénisse!

Robert SARAH
Archevêque de Conakry.

PASSEZ
VOS PETITES ANNONCES A

"L'UNION"

OFFRES D'EMPLOI, COMMERCES,
AUTOMOBILES, IMMOBILIERS,
DIVERS...

Toutes vos Ventes, vos Achats
et autres transactions.

1. S.O.S AU KOURANKO

Pour un équilibre moins criard et moins discriminatoire...



Le pays Kouranko ou tout simplement le Kouranko est, en Guinée, cette région aux contours mal définis et qui compte plusieurs centaines de milliers d'âmes. Les statistiques précises faisant défaut, nous nous en tiendrons à ces estimations. Les principales cités qui, à elles seules évoquent amplement le Kouranko sont entre autres Soromaya, Banankoro, Warou-Consero, Mafran, Douaya, Makalérédou, Fénéria, Caraco, Koullia et Falando. Il faudrait sans doute aussi ajouter Siminbaro, Kissidougou et Kérouané qui assurent bon an mal an une tutelle administrative distante et incohérente.

Si le pays Kouranko nous intéresse tant, ce n'est pas, soulignons le tout de suite, parce que nous sommes guidés par un régionalisme étriqué et malsain. Loin de là ! L'exemple du Liberia seul suffirait à nous en dissuader. Symptomatique est, en effet, la situation de ce pays déchiqueté et perdu dans les méandres d'une affreuse guerre civile. Des causes économiques, un sectarisme et un tribalisme exacerbés l'ont conduit à un déchirement dramatique et répugnant.

Il faut dire que ce n'est pas à cause de ses nombreuses richesses culturelles que nous nous intéressons tant au Kouranko. Ni à cause de sa faune et de sa flore denses et magnifiques. Ni à cause de l'hospitalité légendaire, naïve et sans calcul de ses populations. Mais bien parce que le Kouranko est aujourd'hui un navire en détresse, impuissant face à la perte de ce qui fait sa fortune : une importante cargaison de pierres précieuses; Sorte d'Amocco Coadix en péril, tous lux allumés, les turbines et les sirènes tonitruantes inopérantes, l'agitation sur tous les ponts, les vagues et les requins aux abois ... le sauve qui peut imminent, c'est cela le Kouranko.

Mais, le Kouranko est aussi et surtout synonyme de dénuement complet. Pas un seul hôpital, le dispensaire d'Aredor essentiellement réservé aux messieurs d'Aredor ne peut faire face à toute la demande. Pas d'école sinon une ou deux réellement fonctionnelles; Pas d'industrie, sinon celle qui ravage dangereusement son environnement naturel. Au Kouranko, il n'y a pas une seule route bitumée alors que de grandes sociétés s'y installent. Celles-ci s'accommodent des infrastructures existantes. Il en sera ainsi tant

qu'une clause du Code des investissements ou une exigence de la rentabilité ne les aura pas incitées ou contraintes à investir. Plus grave, au Kouranko, la faim côtoie un analphabétisme et une mortalité catastrophiquement élevés. C'est dire qu'en réalité, le Kouranko c'est la misère.

A cette pauvreté extrême, viennent s'ajouter les conséquences d'anachroniques comportements administratifs. A l'heure des grands bouleversements politiques mondiaux, à l'heure où sonne le tocsin de la tolérance et de la démocratie, ces comportements ne sont plus admissibles. Ils révoletent tout être humain et, en principe tout organisme à caractère humanitaire du genre Amnesty International ou la ligue des droits de l'homme.

En effet, des crimes ont été commis dans l'impunité.

Des crimes sont encore commis ici sous le couvert de la lutte contre les exploitants clandestins de diamant appelé "clans". Les "clans" sont ces espèces nouvelles qui, comme des champignons tenaces, germent à chaque fois que l'exploitation d'une mine (or, diamant) est en cours et que son exploitation privée ou individuelle est interdite ou réglementée. Sous le couvert de la lutte anti clan, les administrations publiques et privées ont utilisé notre armée nationale et des milices privées pour se livrer à des razzias quotidiennes. Les bruits de boîtes des journées des 23, 24, 25, 26 Juillet 1990 à Banankoro, ceux du mois d'août 1990 à Siniardou, les mésaventures des hommes de la "Sécurité" contre les femmes en Septembre 1991, les massacres de Décembre 1991, sont tous encore frais dans nos mémoires. Les plaies ne sont d'ailleurs pas encore pansées.

Au Kouranko, nul jour ne passe où des jeunes, des paysans, pères de famille, des femmes, quels que soient leurs âges ne soient: ou ligotés ou déposés ou humiliés en présence de leurs enfants et de leurs concitoyens. Moitié ? Il fallait payer la rançon pour recouvrer la liberté. Payer sans que, en contre partie, aucun récipiencé ne vous soit délivré. La "rançon" c'est pour nos chets ! " En espèce ou en nature, ce sont des millions de francs extorqués sans motif légal à de simples citoyens. En effet, à chaque passage à un lieu de contrôle, que vous soyez munis de

pièces d'identité ou non, que les documents afférents à votre véhicule soient en règle ou non, vous devez payer. Pour le conducteur, la rançon quotidienne se situait entre 5.000 FG et 65.000 FG en 1988, selon les types de véhicules. Les millions de francs ainsi amassés n'étaient destinés à aucune collectivité publique, à aucun budget ou investissement public, mais plutôt choyaient dans les poches de privilégiés. "Si encore, disaient les populations Kouranko, cette collecte publique forcée se traduisait par une amélioration rapide de notre cadre de vie !"

La rançon, vous la payiez d'abord au "barrage" de Kissidougou où police, douane, gendarmerie, préfecture, TP, Sécurité Sociale, Contributions, Garde forêts, Conditionnement et autres services publics se disputaient à qui vous arracherait le plus d'argent. Vous la payiez ensuite au "barrage" de Siniardou ou contrairement à la mission officielle de fouille et de contrôle de pièces d'identité, police, armée, milice privée d'Aredor s'acharnaient à leur

tour pour vous arracher le maximum d'argent. Vous la payiez enfin aux différents autres "barrages" Aredor, à des Agents puant généralement l'alcool. Entre 1.000 FG et 3.000 FG selon les cas et selon les jours qu'il s'agisse oui ou non d'un jour de marché. En cas de rélus, ou simplement en cas d'insolvabilité, tout était prétexte pour vous compromettre et vous incarcérer dans des conteneurs à cadavres; Bien souvent ces "conteneurs à cadavres" déversaient en pleine brousse entre Faranah et Mamou d'innocents paysans ou pêcheurs coupables de vivre dans leur région natale ! En pleine brousse ils étaient à la merci de la faim, des maitteurs, du froid, de la pluie et des animaux sauvages.

Une Kyrielle de "barrages", de monticules de sable, de conteneurs et de guérites jonchent le sol du pays de l'Apartheid, l'Afrique du Sud". Ainsi est dénommée cette vaste zone du territoire Kouranko spécialement réservée à Aredor. Plutôt que de luxuriantes végétations soient massacrées au gré des intérêts étrangers, que d'abondants cours d'eau comme le Baoulon vers Damaya soient détournés de leurs lits naturels, que d'artificiels et impurs lacs soient créés, les populations du Kouranko souhaitent une plus grande protection de leur environnement. A la place des "barrages" routiers, des conteneurs macabres et des guérites, les populations du Kouranko attendent des sociétés multinationales et des

administrations existantes, plus de respect, d'écoles, de routes bitumées, d'hôpitaux et moins d'arrogance.

"Autant il est révoltant que passer d'un quartier de Conakry à l'autre soit soumis au paiement d'une rançon, autant étions nous ulcérés de devoir nous acquitter d'un droit de péage pour rejoindre nos villages". C'est pourtant ce qui était réalité courante au Kouranko ! Or, les obstructions à la libre circulation dans un pays, quelles

qu'en soient d'ailleurs les raisons, constituent indéniablement un frein au développement. C'est dire que le lot de misères et de mauvais traitements que subit le Kouranko ne relève pas de la fatalité. Nos autorités pourraient et devraient faire quelques chose. Le Kouranko et toute la République de Guinée aussi sans doute, mérite mieux que les chets et le triste sort qui leur sont imposés.

Par Ben NAMONO
A suivre ...

LA CONFÉRENCE NATIONALE

(suite de la P.1)

raison des nombreuses conditions limitatives dont elle était assortie : démocratie bipartite, nomination de la commission de rédaction de la Loi fondamentale et référendum constitutionnel en l'absence de toute opposition, suspension de la Loi fondamentale durant cinq ans après son adoption, nomination par le Chef de l'Etat d'un CTRN faisant office de parlement ...

La lenteur délibérée de la procédure en Guinée, malgré les importantes modifications concédées à une opposition non reconnue, explique en partie le retard que connaît notre pays aujourd'hui sur le chemin de la démocratie pendant que des pays comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissao, le Cap Vert ... ont affronté l'épreuve fatidique et font franchise, chacun en sa manière, en moins de dix huit mois.

Prenant le régime au mot, nos concitoyens n'ont pas attendu que la démocratie leur soit servie sur un plateau d'or. Les événements qui en ont découlés, caractérisés notamment par le soulèvement des étudiants, la grève des enseignants, le séjour héroïque et tumultueux du leader du RPG Mr. Alpha Condé à Conakry, la grogne des populations dans plusieurs villes du pays lors des élections communales et les récentes émeutes de Kankan, furent sauvagement réprimés par le pouvoir. Ces répressions sanglantes montrent tout simplement que la démocratie, prônée dans les discours officiels, ne s'instaure pas dans notre pays de gaieté de cœur. En tout cas le Général-Président semble avoir découvert un après-gout aussi amer que tombé à son discours du 2 Octobre 1988 par lequel il nous proposait : son projet de démocratie. Amer parce que le pouvoir s'effrite peu à peu et inexorablement entre ses mains. Terrible parce que la grogne se généralise et gagne du terrain, la crise s'exacerbe et le ras-le-bol s'installe. Terrible aussi parce que l'opposition qui compte dans ses rangs des hommes intègres, des hommes de talent, s'organise.

Cette opposition longtemps batuée et méconnue par le pouvoir est devenue une alternative crédible avec laquelle il faut désormais compter dans le jeu politique. Elle s'est construite en un Forum Démocratique National dont la

plateforme minimale de lutte se résume en quatre points :

- multipartisme intégré et immédiat
- Conférence nationale souveraine
- gouvernement d'Union nationale
- élections libres et transparentes.

Encore 24 Décembre 1991, premier jour de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, l'intégrité du multipartisme en Guinée est reconnue de fait, malgré la tentative d'intimidation du pouvoir.

L'étape suivante reste donc la Conférence Nationale qui est aussi redoutée par le pouvoir qu'elle est désirée par l'opposition. Une pilule, il est vrai difficile à faire avaler à nos gouvernants. Cependant elle s'est avérée d'une grande importance historique et d'une efficacité socio-politique considérable pour plusieurs pays du continent.

Pour combien de temps le gouvernement militaire s'y opposera-t-il encore ? On ne saurait le dire. Ce qu'on peut dire par contre, c'est que comme le processus démocratique, la Conférence nationale semble être une donnée incontournable en Guinée à l'instar d'autres pays africains. Au Bénin, tête de peloton des pays organisateurs de la prestigieuse rencontre, elle fut un acteur fondateur. Au Congo, elle fut douloureuse et continue de produire des ondes et des échos encore fort ressentis. Au Mali, elle est arrivée après la bataille, comme un passage obligé pour accéder au club des démocrates. Au Niger, révolution tranquille, elle s'est traînée en longueur, avec une certaine paresse, mais avec un éclat certain, sans pour autant passionner l'opinion. Au Togo, minuscule pays filiforme du golfe de Guinée, elle a mis au grand jour les secrets enfouis d'un dictateur froc, mais redoutable et continue de procurer des tréboules.

De quelle couleur sera la Conférence nationale en Guinée ? Seul l'avenir le dira. On peut présager qu'elle fera certainement mal, mais constituera surtout le fondement de la réconciliation et du renouveau national caressés par tous et par chacun. Le salut du pays en dépend.

Saramady TOURE.

APPENDIX K

LE CITOYEN, NO. 3, 1992
ARTICLES ON UPCOMING ELECTIONS

Le Citoyen

Journal indépendant membre de l'AGEPI

N° 003 - Prix = 500 FG

Trois guinéens ! Trois démocrates ?



Ba Mamadou



Lansana Conté

Alpha Condé

La CNTG ACCUSEE

SAUVER L'INPL

La Plus Grande de l'Afrique Occidentale

PAIX ET VERITE

La Guinée est à un nouveau tournant de son Histoire. Nous, guinéens y sommes tous associés. Il n'y a de différence entre nous que dans les niveaux de participation et de responsabilité. Mais, à quelque échelon social ou professionnel où nous nous trouverions, nous sommes concernés ou impliqués. Et la partie qui se joue, devra se jouer dans la Paix, si nous voulons en tirer bénéfice. Mais la Paix dans la vérité. Toute la vérité ! Mais saurons-nous faire table rase de nos sympathies de nos intérêts idéologiques ou matériels ? Saurons-nous allier fermeté et amour ? Fermeté dans la défense de la vérité ? Amour pour l'homme quand même, il serait reconnu coupable ? Saurons-nous nous remettre à une justice plus élevée que celle des hommes et reconnaître humblement que la vérité n'appartient en définitive qu'à Dieu ? Si nous sommes tous convaincus de la nécessité de la paix, de la manifestation de la vérité, nous devrions également nous dire que, quelque important ou insignifiant que soit notre rôle dans la société, nous devrions le jouer de façon à unir les hommes. Cela est à la portée de tous. En le faisant, nous préparons l'Eden de nos enfants.

Le Citoyen

Journal Indépendant Membre de
l'AGEPI

Siège Social INPL BP 156 Conakry

Directeur Fondateur
Siaka Kouyaté

Directeur de Publication
Galissa Pérédio

Rélation Publiques
Bah Mamadou Sadio
Lansana Traoré

Publicité
Mme Touré née Kadiatou Barry
Ousmane James Diallo

Redaction
Magassouba Mamadou
Aboubacar Condé
Siaka Kouyaté
Ousmane James Diallo

Photographie
Barry Sadio
DIRECTEUR DE PRODUCTION
Mohamed Nabé

Sommaire

Amara Konaté

Il écouta son cœur, il fut pendu 5

Grinda monte au créneau

Ansoumane Bangoura fait entendre la voix
de la presse 8

SOS pour l'IPNL 15

Dos à dos : CNTG/UGTG

Mamadou Mara accuse 12

PARFUMERIE FINE FLEUR
Belle-Vue Minière Conakry II

Mme. TOURE Kadiatou Barry
Directrice

B.P. 1422

TÉL. : 46.37.10

Télex :

CONAKRY
République de Guinée

LA GUINEE N'IRA PAS A YAMOUSSOUKRO III

Coquetterie et sensiblerie diplomatiques

Commentaire de Siaka Kouyaté

Le samedi 14 septembre, le ministre-Secrétaire Général à la Présidence, M. Alsény René Gomez raconte la presse nationale et internationale. Le thème de cette rencontre, annoncé en 4 points par le confrère Mamadou Ba Diabaté de la RTG : La crise du Libéria. Ce n'était vraiment pas trop tôt pour qui sait depuis combien de temps la Guinée est impliquée dans ce conflit.

Il est évident que le moindre souci du droit à l'information des contribuables, eût suffi pour provoquer cette rencontre plus tôt. Mais enfin, c'est fait. Hélas ! Le débat sera émaillé des coupes claires du secret militaire et des apaisements sur notre sécurité qui n'arrivaient qu'à multiplier les appréhensions. Et Dieu seul sait, si le conférencier était à la hauteur ! C'est même la seule révélation de cette rencontre. Gomez, on le savait super-ministre. Mais pour plus d'un guinéen, ce fut une découverte de le savoir si beau et si charmant causeur.

C'est ainsi qu'il est arrivé à nous faire admettre qu'il n'y avait que preuve de notre sécurité, si un avion non identifié a pu survoler le territoire national pendant 3 heures et des jours de suite. Reconnaissez l'art, mes frères ! Chers téléspectateurs, regardez, écoutez et enviez ! Le bel art de la persuasion. Nous autres, nous étions simplement envoûtés. Le ministre connaissait son affaire. Maintenant, loin de projecteurs, réfléchissons. Pourquoi cette conférence, justement maintenant ? Cherchons pas la petite bête. Disons que c'était le moment, Dieu ne voulant certainement pas que ce fût plus tôt. Mais, puisqu'il n'y a pas eu d'information à proprement parler, de quoi voulait-on nous convaincre ? Mais oui, mais oui, il ya bien eu l'information que la Guinée n'irait pas à Yamoussoukro 3. Et l'autre : que, « la Guinée n'était pas aux 2 premières aussi enfin que « la dignité commandait cette attitude ». Message reçu. A présent, appel réitéré : réfléchissons ! Par honnêteté intellectuelle, je

dois avouer que d'autres journalistes plus sagaces avaient commencé à y réfléchir et à s'en ouvrir au conférencier à même le Palais.

Chers compatriotes (voilà que je me mets à mon tour à persuader !), chers compatriotes, la question d'aller à Yamoussoukro ou de n'y pas aller est plus qu'une simple question de dignité pour le soldat guinéen qui se trouve actuellement sur le sol libérien. Pour celui-là peu importe cette coquetterie diplomatique ! Il y va de sa vie. Il a déjà enterré, là à côté de son poste de garde, un compagnon. Hier encore, ils évoquaient ensemble les nuits chaudes de Conakry. Il s'interroge : « A quand mon tour ? Et pourquoi ? ». Les politiciens ont évidemment réponse à tout. N'empêche que lui, il ne comprend pas. Taylor ? Il connaît pas ! Doe ? Il connaît pas. Johnson ? Celui-là au moins, il le rencontre de temps en temps. Et même qu'il vient des fois, Johnson, lui serrer narquoisement la main, quitte à lui balancer la minute d'après, une grenade meurtrière. Hélas ! Il n'a pas peut-être assez de culture notre soldat, pour savoir que la guerre, c'est quand « ceux qui ne se connaissent pas se tuent pour ceux qui se connaissent bien ». Il est soldat. N'empêche, il est guinéen. Pour lui, pour tant d'autres, n'irions-nous pas à Yamoussoukro 10, quand-même nous aurions été exclus des 9 premières ?

En plus, nous voilà invité à Yamoussoukro III. N'est-ce pas la preuve que rien ne peut se faire sans nous ? Mais non ! On est simple observateur (l'extrême injure) ! Dieu, que de sensibleries !! La question est en tout cas tranchée : La Guinée n'ira pas à Yamoussoukro. Et la Paix, c'est pas pour demain. Mais, comme c'est les têtes des autres, dussent-elles être des têtes de soldats, nous nous permettons l'extrême irrévérence de dire qu'elles valent bien des têtes de ministres, au moins ! Simple point de vue !!

Quelle commodité, que le secret mi-

litaire !

Contribuable, tais-toi ! Tu ne sauras jamais combien tu donnes pour entretenir et faire tuer tes fils au Libéria, ni en Sierra Léone ! Jamais ! Entends-tu ? Le secret militaire est insondable. Tu sais, les Américains, Japonais et autres qui clamaient au monde combien ils investissaient en hommes et en argent dans la guerre du Golfe ne connaissent rien à l'Art Militaire. D'ailleurs, que fais-tu de notre originalité ? Authenticité, surtout !! Donc motus ? La mort de M.K. Doé et le général dégradé et remercié : Y a-t-il relation de cause à effet : « Je souris, mais crois-moi, ce n'est pas pour me moquer. Mais c'est S.M. ». Sacré S.M..

La Guinée était neutre dans la crise du Libéria. Elle ne saurait l'être dans celle de Sierra-Léone. La raison ? Simple, on ne connaissait pas qui était Charles Taylor ! Ne sais-tu pas qu'après la Sierra-Léone il se tournera vers la Guinée ? Alors, autant l'écraser pendant qu'il en est temps. Non ! évidemment, cela ne veut pas dire que c'est adopter des solutions exclusivement militaires au problème de la rébellion. Que faites-vous du Plan de Paix de la CEDEAO ? Soyez intelligent, voyons !

Faire la Guerre en Sierra Léone, ce n'est pas militaire, ça ! La Guinée a été sollicitée par un pays frère ! Vous savez, la Sierra Léone est membre de Mano River Union. Le Libéria aussi. Mais ce n'est pas la même chose.

D'ailleurs, nos soldats quant à eux, ont bien compris. Ils tirent sur les rebelles de Charles Taylor en Sierra Léone, mais ne tirent pas sur les rebelles de Charles Taylor à Monrovia ! Ce n'est pas plus compliqué, même s'il arrive à un soldat d'être ici en ce moment pour être là un peu plus tard. Braves soldats ! Enfin, vous comprenez ! Fort bien. A présent que votre curiosité est satisfaite, messieurs les journalistes, faites votre devoir : persuadez que la Guinée ne devait pas, ne pouvait pas être présente à Yamoussoukro.

Amara Konaté : Il écouta son cœur, il fut pendu !

Un récit de Aboubacar Condé

Kankan, 1975. Une soirée dansante au cœur du camp Soundiata Kéita. Les militants en uniforme célébraient le départ d'un des leurs, appelé à servir ailleurs. Dehors, derrière les murs du «Foyer» protégés par des tessons de bouteilles, une ombre menaçante rodait, armée d'une grenade à fragmentation. Elle n'hésitera pas à la lancer sur la foule des danseurs, tuant froidement de nombreux innocents. Pourquoi une telle rage meurtrière ?

Tout commence à Dabola, à une centaine de kilomètres de Kankan. Dabola qui abrite une petite garnison militaire d'appoint. Cette garnison reçoit un nouveau commandant en la personne de l'Adjudant Amara Konaté, un septuagénaire ancien poilu de la Grande guerre de et celle d'Indochine, marié, trois femmes et père de nombreux enfants.

Quant notre commandant s'installa dans ses nouvelles fonctions, il était déjà une personnalité avec laquelle il fallait compter. La place imposait influence et privilège. Un camp, c'était le domaine des ravitaillements en denrées et autres facilités. Cette intendance fort lucrative énièvrera et perdra Amara Konaté qui ne tarde pas à traficoter çà et là. Du coup, ce règne et cette opulence lui permirent de bénéficier des faveurs d'une non moins opulente jeune femme. Il lui demanda sa main, ce qu'elle attendait, visiblement ! Premier acte, déjà lourd de conséquences.

Jusque là, les autorités supérieures mises dans le bain par certaines

indiscrétions accusaient le coup mais toléraient les indélicatesses de leur subordonné.

Non content de ce «petit» commerce, ce dernier passera à un plus grand : des grenades du camp commencèrent à être utilisées dans la pêche à Dabola. C'était le comble ! Le Capitaine Lancéi Condé commandant de zone décida de sévir. Il mit en demeure Konaté de rentrer à Kankan. Refus d'obtempérer ! Ce qui aggrave le cas. Un deuxième appel assorti de justification : insubordination, n'eût pas plus de réponse. Alors, on alla chercher le rebelle.

Voyant dans cette affectation de son ami, la fin de ses rêves et à la déchéance qui ne sied plus la position acquise, la jeune femme que Amara avait épousée à Dabola refusera de le suivre. Elle menaçait de rompre si Amara quittait Dabola.

Au moment même où le capitaine Lancéi faisait valoir la force de la discipline militaire que lui conférait son rang, il reçut à son tour une nouvelle affectation. Quand on amenait Amara Konaté, le capitaine était virtuellement en période de passation de service et faisait ses bagages.

Une semaine après, les militaires organisaient au camp une soirée dansante d'adieu à leur capitaine. Amara Konaté pendant ce temps, gardé par des soldats était toutefois libre de sortir d'une prison qui n'avait d'ailleurs jamais été close.

La fête battait son plein. A la place d'honneur, le capitaine, en plus de

quelques membres de sa famille était entouré de plusieurs personnalités. Entre temps, Amara Konaté, entra dans la salle, se dirigea vers le capitaine à qui il demanda une cigarette. En bon militaire, c'était simplement pour situer la place de celui dont il avait juré d'avoir la peau.

Il ressortit le plus tranquillement possible en tirant sur sa cigarette. Quand il arrive derrière le mur, il dégoupille sa grenade. Malheureusement il avait, depuis longtemps oublié l'abc d'un lanceur de grenade : angle de tir position et autre théories.

La grenade lancée tomba à l'opposé de la place du Capitaine, juste aux pieds d'un danseur, un militaire, surnommé «Attaquez». De carrure impressionnante, «Attaquez» avait l'allure de sa profession. Quand il vit tomber cet objet insolite à ses pieds, il reconnut immédiatement l'arme. D'instinct, il bouscula la fille sa cavalière et promptement se baissa pour prendre la grenade, avec l'évidente intention de la jeter loin de la foule. Mais il ne fut pas plus rapide que la minuterie. Il fut la première victime. Le reste se passa dans la déflagration qu'on entendit très loin et dans la confusion, c'était sauve qui peut ! Les gens dans leur panique n'hésitaient pas à sauter le mur, prenant les tessons de bouteilles de leurs mains nues. On marchait sur les plus faibles, les femmes surtout. Quand revint enfin un semblant de calme, on compta les morts. Sur place, une dizaine. Beaucoup de blessés par éclats de grenade. Une femme qui était en train de faire son petit commerce d'orange avec son enfant au dos, eut

Le Monde de la Presse

«C'est maintenant que commence le Redressement» : commentaire d'un citoyen guinéen qui venait d'écouter les résolutions issues des Journées de concertation sur l'Information et la Communication en Guinée.

Le 3 avril, le Redressement ne fut qu'annoncé. Ses effets ne se feront réellement sentir que quand, les citoyens libérés de toutes entraves, pourraient porter leur jugement sur tout ce qui se passe dans leur pays. Et c'est ce qui semble s'amorcer à présent. Qu'on écoute la radio ou qu'on regarde la TV, on est frappé du changement radical qui s'est produit dans la présentation des faits et des hommes depuis juin 1991. Mais ouvrez donc notre vieux Horoya. On a peine à y croire. Finie la litanie des thuriféraires. On découvre une tribune des idées les plus diverses. Mais que dire alors de la floraison des journaux privés ? Déjà, les doigts d'une main ne suffisent plus pour les dénombrer :

1 - LA NOUVELLE REPUBLIQUE

: On se prend à l'humour contagieux, à l'analyse caustique et précise, au ton dénué de toute complaisance du vieux Ba Mamadou et de son brillant rédacteur en Chef Saliou Diallo. Ici, le Pouvoir n'est pas à la fête. Les données sont précises et l'objectif sans équivoque, proclamé et brandi à tout bout de colonne c'est le changement pour le meilleur. Fer de lance du Parti, Union pour la Nouvelle République, ce Journal qui mérite qu'on lui baisse le chapeau est un exemple de courage civique et de foi en l'avenir de notre pays. Il est de fait, l'instigateur du débat des idées dans la Guinée nouvelle.

2 - LA GUINEE ECONOMIQUE

Style précis et concis, c'est l'image de la Guinée en construction et projection

économiques. La retenue professionnelle de M. Tayiré Diallo cache toutefois très difficilement le sens de l'observation critique du journaliste qu'il est. Ce qui est tout à son honneur.

3 - L'EVENEMENT DE GUINEE

: Un des pionniers de la Presse Indépendante et privée sous la houlette de M. Sankaréla Diallo. Au départ essentiellement économique, s'ouvre aux informations générales depuis trois ou quatre mois. Ici, deux figures de la presse nationale, Ibrahima Cissé et Mody Sory Barry font la preuve que l'occasion fait le larron. A conjoncture nouvelle, homme nouveau. L'ancien rédacteur en chef de Horoya et son ex-directeur livrent un travail de haute qualité professionnelle tant dans la liberté des analyses et leur justesse que dans la formulation. Deux professionnels sollicités dans toutes les colonnes publiques et privées.

4 - L'OBSERVATEUR QUOTIDIEN

: On lui doit le souffle anglophone qui sera désormais la diversité de la nouvelle presse guinéenne. Un sens prononcé de l'événementiel et des approches de bonne foi. Critique et patriotique. Couvre toutes les gammes d'activités : économiques, culturelles, sociales etc... Style frondeur et précis. M. Sékou Koné qui nous vient du Liberia où il a fait ses lettres de noblesse dans le «Daily Observer» ambitionne une ouverture totale de l'information. Et il s'y emploie. Bravo !

«LECTOYEN»

: Un journal qui se cherche. Initialement tourné vers les faits divers, tente de rétablir la mauvaise part qu'on a toujours faite à ce genre journalistique.

Par conséquent, «Le Citoyen» se veut de faits divers, mais aussi de divers faits. Ce qui donne une différence notable en même temps qu'une plus grande prise aux affaires publiques du pays. Jaloux de son indépendance jusqu'à la sensiblerie.

Né de l'initiative de deux esprits indépendants : Galissa Pérédio et Siaka Kouyaté le 4 mai 1991.

GUINEE-DEVELOPPEMENT

: décidément, le virus du journalisme est increvable. M. Mounir Camara connu comme poète, mais surtout comme journaliste, après un silence, revient en surface. Pdg d'une Société de transports, il se lance à nouveau dans le monde de la Presse. Guinée-Développement dont le premier numéro est en fabrication portera le label de son fondateur, initiateur dynamique et fonceur.

UNION

: Ce journal dont le premier numéro paru avait été saisi est d'informations générales. Son fondateur M. Jean Soumaoro est connu pour son indépendance. Ce qui lui valut d'autres temps bien des déboires. Signant alors dans Horoya, il était de ceux qui pensaient : «Vive la Démocratie, mais vivement donc !» Et s'y employaient. On signale à ses côtés M. Karamoko Bayo dynamique journaliste, bon professionnel et éditeur de la première pla-

Le Monde de la Presse

quette publicitaire de notre pays : «Conakry 7/7». Une équipe explosive, en somme !

M I R O I R D'AFRIQUE

: Economique et d'informations générales, «Miroir d'Afrique» ambitionne de couvrir non seulement le marché guinéen, mais aussi africain. C'est le seul journal qui ait cette perspective dûment exprimée. MM. Sinayoko et Kèma Camara trouvent à leur côté le discret Jérôme Dramou dont l'ardeur journalistique n'est visiblement pas émoussée par ses occupations d'archiviste dans Horoya.

Comme on le voit, dans le monde de la Presse, çà bouillonne. La vie nationale est passée au peigne fin. On n'est plus au temps des généralisations vagues et floues. Mais à celui des dénonciations concrètes et ponctuelles.

L'A.J.G.

: Association des Journalistes de Guinée : On la croyait morte après la dissolution de son Bureau Exécutif Provisoire que dirigeait notre bon confrère Facély II Mara. Il n'en était rien. L'A.J.G. couvait sous les cendres. Après les infructueuses tentatives pour l'aviver de quelques volontaires, l'occasion était donnée lors des journées historiques de concertation sur l'Information de la relancer - Cela fut fait. En mettant à leur tête une personnalité aussi bien connue que Ansoumane Bangoura, les journalistes guinéens rendaient un hommage mérité à la vieille garde - Que de vieux ténors se sont retrouvés ce jour ragaillardis, rajeunis. Des voix éteintes qu'on se remémore aux moments de spleen, pourquoi les énumérer «Ces voix si chères ?». A travers Grinda toutes sont honorées par leurs jeunes pairs. L'A.J.G. est repartie sur les chapeaux de roue dans un environnement politique en même temps qu'il est favorable, est aussi truffé de pièges à journaliste - En

effet plus que jamais le sens de la responsabilité historique de ce dernier est sollicité. La tentation est forte de tourner à la contestation pure et dure par effet de contraste, ou à la recherche du sensationnel, ici et là, le péril est le même. En se dotant de cette institution à la fois d'orientation, de défense et de modération, les journalistes guinéens montrent un sens des responsabilités dont leurs concitoyens prennent bonne note.

LES BARONS DE LA PRESSE :

Ainsi affectueusement appelés dans les salles de rédaction, les barons de la Presse sont les directeurs des organes nationaux d'information : A.G.P., Horoya, la Radio, la Télévision et la Radio-Rurale. Encore une chance inouïe. Philosophes, historiens ou sociologues et même ingénieurs, les barons de la Presse sont aussi tous du sérail. Administrateurs par occasion, ils savent qu'ils ont beau voler dans ce monde étranger, ils retomberont sur leurs pieds. Ils le comprennent si bien que certains ne dédaignent pas de revenir à la plume, au micro ou au tournévis. Qu'il s'agisse de Mohamed Condé qui fit tant aimer l'émission «Un Chant et son Contenu» par la profondeur de ses recherches et la mélancolie de ses envolées métaphoriques; qu'il s'agisse de Cheick Fantamady Condé dont les reportages sportifs des belles années du football guinéen constituaient à eux seuls un délice d'esprit et de belles lettres et qui, à l'étonnement général se révèle l'un des meilleurs analystes de notre Presse nationale par la clarté de ses vues, la justesse et l'élégance de ses approches; qu'il s'agisse de J.M.J. qui, en ces jours lointains, tentait, à ses risques et périls d'ouvrir une fenêtre sur le monde extérieur à ce peuple embrigadé, par son émission «Musicorama-Dimanche», lui, dont la voix émeut sans raison apparente et qui, initiateur infatigable nous fait encore voguer sur les ailes de son inépuisable imagination, toujours et

toujours fait vibrer auditeurs et téléspectateurs; ou encore, qu'il s'agisse de Alpha Kabinet Kéita, discret, modeste mais efficace, intelligent et ordonné, de Alpha Camara, brillant ingénieur, révélé par sa nomination à la tête de la télévision comme un bon organisateur doublé d'un homme de grande culture universelle; qu'il s'agisse enfin de Cheick Sylla, dévoué et pratique, le moins qu'on puisse dire, c'est que la libération de la Presse vient à son heure.

L'AGEPI

: Association Guinéenne des Editeurs de Presse Indépendants, dernière-née des associations de la presse en Guinée, elle est le regroupement de bonnes volontés qu'on rencontre dans la presse privée en balbutiement. Organisation patronale, elle ambitionne de couvrir tout le marché guinéen de l'édition de presse. Avec Sankaréla Diallo comme président, ici les décisions ne sont pas que verbales. Elles sont aussitôt exécutoires. Comme on le voit, la presse a le vent en poupe. En amont comme en aval, tout semble s'agencer merveilleusement pour le changement.

A nous le monde !

Siaka Kouyaté

Dans les prochains L.C. et sous cette rubrique, vous découvrirez:

- *Chef Black MBaye Diagne, le sorcier de la mise en ondes;*
- *Fouloumala Doubaya Camara : les voix qui passent;*
- *Ben Daouda Sylla : la voix qui annonça la Révolution médiatique en Guinée;*
- *Emile Bamba Malo: le caïman de la consolette;*
- *Ibrahima Sory Dieng et Fassiri Camara : un duo, qui préfigure le Conakry gate;*
- *Et aussi bien d'autres figures de la Presse.*

GRINDA MONTE AU CRENEAU

Grinda vous ne le saviez pas ? C'est Ansoumane Bangoura. Bien connu comme homme du monde (et du beau monde), beaucoup de gens n'avaient vu dans la récente élection de Ansoumane Bangoura à la tête de l'AJG (Association des Journalistes de Guinée) qu'un titre à ajouter à sa carte de visite. Même quand, sincèrement ému, il avait dû interrompre son discours de remerciement lors de son investiture, à cause des larmes qui l'étouffaient, on n'avait encore vu que le sensible. pas plus



pas éteinte en cet homme. Quelque chose de nouveau, de très beau et de très grand pouvait s'attendre dans les accents de sincérité qui se dégageaient des propos qu'il tenait devant le premier magistrat du pays. Pour ceux qui s'en souviennent encore, ce même soir on entendait un autre patriote sur les antennes : Mgr Robert Sara. Qui ne fut rassuré ce soir-là sur l'avenir de notre beau pays ? Aujourd'hui à nouveau, Grinda monte au créneau. Lisez donc ces lignes : une réaction de l'AJG à l'attitude de M Karamoko Camus Camara vis à vis de notre confrère Amadou Diallo de la Radio.

! Mais pour Grinda, c'était plus profond et plus haut à la fois. Il le prouvera quand il tiendra en face du président de la République, le plus beau discours de sa longue carrière de journaliste. Dans les foyers, les salons et autres maquis, on était étonné, médusé, séduit, épaté et par endroits, soulagé. Grinda, pour les intimes, Ansoumane pour tout le monde, il est pour nombre de journalistes simplement, le Maître. Pour ceux-là et surtout pour ceux-ci c'était un soulagement de savoir, que la flamme n'était

Déclaration de l'AJG.

Lorsque, dans l'exercice de son métier, un journaliste subit un traitement indigne, attentatoire à la liberté de la presse, au droit à l'information et au droit à la communication, toute la presse doit se lever, réagir et condamner l'acte (à nos yeux délictueux) afin que son auteur comprenne qu'il a mal fait, qu'il s'en repente et qu'il s'en absterme à l'avenir.

Au-delà de Monsieur Karamoko Camus Camara qui, Préfet de Mamou, en 1984 emprisonna un journaliste et qui, aujourd'hui Préfet de Boké tente d'intimider et de terroriser les journalistes, nous prenons l'opinion publique à témoin et nous en appelons à nos dirigeants afin qu'ils ne cherchent pas à arrêter le cours de l'histoire, qu'ils comprennent que :

- 1 - La Liberté de la Presse est irréversible.
- 2 - la Liberté de l'Information et le Droit du public à l'information sont inaliénables.
- 3 - La Liberté de communiquer et le Droit du citoyen à la Communication sont imprescriptibles.
- 4 - Le Journaliste a, avant toute autre personne, la lourde et délicate mission de rendre ces libertés et ces droits effectifs.

Ce que Monsieur Karamoko Camus Camara a fait est grave. Mais nous ne nous serions pas tant émus, si ce n'était qu'un acte involontaire, isolé et qui ne prêtait pas à imitation; nous aurions l'acte de Monsieur Camara s'étioler, s'oublier, s'il ne s'était agi que d'un

épiphénomène. mais voilà, nous sommes en Guinée et les conditions de résurgence de l'autoritarisme restent fécondes. Certains qui n'ont rien oublié, n'ont rien appris.

Alors, il est temps que ceux-cx-là sachent que : le journaliste n'est le «petit chose» de personnes; plus personne ne peut plus commettre un journaliste ni aux petites utilités ni aux grosses ignominies; personne ne peut plus intimider ou mystifier un journaliste, personne ne peut plus manipuler l'information, personne ne peut plus s'opposer durablement à la communication.

Il est temps d'admettre définitivement que plus rien ne sera plus jamais comme avant. Que ceux qui acceptent désormais les premières charges de l'Etat sachent qu'il leur incombe à eux d'abord, le devoir primordial de transparence et de tolérance. Plus jamais aucun écran d'opacité ne viendra les protéger de la vérité. La vérité, le journaliste la recherchera, la trouvera et la diffusera sans crainte, sans haine, sans parti pris.

Nous n'aurons peur de personne. Nous nous imposerons de ne persécuter personne; de même, nous ne favoriserons personne, qu'il soit savetier ou financier, pauvre ou riche, qu'il soit promu aux premières autorités ou assujetties aux dernières édilités; de l'argentier comme du charbonnier ou du chiffonnier, nous ne dirons que ce qui nous semblera être vrai au moment où nous le dirons.

Nous nous conformerons rigoureusement aux prescriptions de notre code de déontologie pour jouer le rôle que la société nous assigne surtout en ces moments de démocratisation de notre pays.

Peut être que c'est que c'est la démocratie qui fait peur à certains. Sinon pourquoi empêcher ceux qui ont charge de publier la vérité, de donner l'information, pourquoi les empêcher de faire leur travail ? Si on n'a pas peur de la démocratie, pourquoi empêcher le Guinéen d'être correctement informé ? Or, la démocratisation des institutions, des mentalités et même des mœurs, en un mot l'esprit et la mentalité démocratiques ne sauraient plus tarder en Guinée.

C'est pourquoi, il est vain de cacher des choses; il est vain de dissimuler des faits, il est vain d'occulter les phénomènes de la vie publique. En tout état de cause, tout finit toujours par se savoir.

Lorsque, dans son évolution, un pays s'engage dans la voie de la démocratie, ses dirigeants doivent se soumettre à la transparence, faire correctement leur travail et laisser les journalistes faire correctement leur travail et laisser les journalistes faire le leur en toute liberté, en toute indépendance, afin que l'opinion apprécie, que l'électorat juge et que le moment venu les votes éclairés élisent ou rejettent.

Nous vous remercions.

Ansoumane Bangoura
Président de l'Association
des Journalistes de Guinée

L'AFFAIRE AMADOU DIALLO.

Plaidoyer pour Camus :

Amadou Diallo, journaliste à la Radio, en mission de cet organe à Boké, a été empêché de faire sa communication sur la grève qui avait cours à Kamsar. Il lui sera également demandé de livrer contre sa volonté la teneur de son message, toute chose que lui interdit la déontologie de sa profession. On relève ici deux graves délits.

- Obstruction à la libre circulation de l'information

- Voie de fait sur un journaliste dans l'exercice de sa fonction.

Ces accusations sont d'autant graves qu'elles sont portées contre un haut fonctionnaire de l'Etat : M. Camus Karamoko Camara, préfet de Boké. Et ce n'est pas la première fois que M. Camus a maille à partir avec la Presse. Déjà, en 1986, notre confrère Yacine Diallo était passé par l'épreuve Camus : il fut mis en garde à vue sur les ordres du préfet de Mamou qui n'était autre que le même Camus. Quelles sont les raisons de M. Camus ? Quelle défense peut-il avoir ?

Nous ne le savons pas. Une possibilité lui est toutefois offerte de se justifier. Nos colonnes lui restent ouvertes.

En attendant, au nom du droit à l'erreur que tout citoyen peut invoquer, nous nous portons non à défendre M. Camus, mais à en appeler à la tolérance de tous les confrères privés et publics. Le processus démocratique est si complexe. Le passé survit en chacun de nous par inertie. Reprenons-nous sans acrimonie, nous conseillons notre bon concitoyen Monsieur Robert Sara. Reprenez-vous avec amour, disait l'apôtre Paul.

Que M. Camus ait l'humilité de reconnaître ses erreurs s'il s'en repent, laissons-lui au moins ce recours.

Siaka Kouyaté

Les théories de l'honorable gouverneur de la BCRG, Kerfalla Yansané ont ceci de commun avec celles d'Einstein que tout le monde les connaît, mais que si peu de personnes les comprennent. Ainsi dixit K.Y : 1°) le pouvoir d'achat du guinéen a augmenté d'un certain pourcentage $n > 1$ puisqu'il achète aujourd'hui plus cher son sac de riz qu'avant. 2°) le signe le plus évident de la bonne santé de notre économie, c'est le glissement du Franc guinéen. Nous, hommes du commun, nous comprenons mieux la réaction épidermique de notre consœur Madina Bah qui, seule de tout un parterre de journalistes hochant gravement la tête, eut le courage de se récrier : «Moi, je ne comprends rien!». Bel exemple de courage intellectuel.

Le cas OBK

L'Office des Bauxites de Kindia (OBK) extrait la bauxite et l'exporte. Son plus gros client pour ne pas dire l'unique, est l'Union Soviétique. Les recettes suivent les affectations suivantes :

- 56 % sont utilisés pour éponger la dette de la Guinée vis-à-vis de l'Union Soviétique ;

- 44 % sont parties pour le fonctionnement de l'OBK, partie pour le financement de la coopération guinéo-soviétique.

Ces clauses sont issues de l'accord de base. Que vient faire la BCRG dans cette opération ?

Les 44 % desquels se tire le budget de fonctionnement de l'OBK sont gérés par l'Etat guinéen à travers la BCRG. Celle-ci a pour rôle dans ce cas-ci :

1) de régler les factures de l'Etat et de l'OBK

2) d'assurer les virements en FG au trésor pour les opérations de l'Etat.

TRIME ET TAIS-TOI !

Or, que se passe-t-il ? L'OBK qui

L'embêtant avec les hommes de science, c'est leur flegme. Devant notre cri d'ignorance, du haut de l'Olympe du savoir, on nous gratifie d'un sourire condescendant, on rajuste le nœud de cravate et, patiemment, on reprend la leçon. Malheureux mortels, vous êtes embarrassés par la lourdeur de la logique coutumière ! Un préalable est nécessaire. Comme Lermontov nous conseille de faire table rase de notre sens du logique pour comprendre la Femme, de même faisons démissionner notre raison pour comprendre les raisons de la B.C.R.G. Ce n'est pas facile, nous en convenons. Mais puisque c'est un passage obligé, la BCRG, pour notre économie nationale qui est, quant à elle, la chose à tous, sacrifices au patriotisme !

génère ces fonds, est le dernier dans la répartition des recettes. La BCRG, au lieu de tenir compte des besoins réels de l'OBK, lui donne parcimonieusement selon son humeur, des peccadilles. Pour fixer les esprits, prenons une image. Tout un village se nourrit d'une vache laitière. Mais, si tous les besoins du village sont satisfaits, on oublie paradoxalement qu'il faut nourrir la vache ... Voilà que nous nous rapprochons trop de la terre - reprenons les cimes, pour ménager l'échiné des Olympiens.

4 milliards d'ardoise

Par le fait qu'on ne donne pas à l'OBK, dans l'argent qu'il génère, la part suffisante à son fonctionnement, celui-ci se retrouve avec des dettes continuelles. Ainsi, au 31 décembre 1990, l'OBK doit près de 3 milliards de FG à l'Assistance Technique, au Port Autonome de Conakry et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Cette dette ne fait que grossir au fil des mois. Au 31 juillet 1991, elle frise les

Tuez pas l'OBK S.V.P

4 milliards.

Dans le même temps, l'OBK se voit refuser toutes les facilités que lui accordaient certaines institutions publiques.

Un étranglement systématique

1°) Le PAC (Port Autonome de Conakry) supprime le tarif préférentiel de 66 FG par tonne métrique en matière de taxe d'embarquement. Ce taux passe de 66 FG en 1989 à 200 FG en 1990 et à 230 FG en 1991. Soit une augmentation de près de 350 % en 2 ans;

2°) Plus de tarif spécial - OBK à l'ENELGUI. Pire, le tarif double;

3°) La douane et les Sociétés de consignation exigent d'être payées au comptant; c'est un étranglement systématique...

Au résultat : l'OBK quoique, ne cessant d'accroître sa production, n'arrive pas même à payer son personnel à temps. La grogne s'installe, le malaise croît à l'intérieur.

Vérité et contre vérité

Quelles raisons invoque-t-on à tout cela ? La situation en URSS. Vérité, mais aussi contre-vérité. Il est vrai que le partenaire soviétique a des problèmes de paiement liés à la situation dans son pays tout comme il est aussi vrai que cette situation est toute récente et éphémère. L'OBK, somme toute, de 1974 à ce jour, a généré de

l'argent. Le rôle d'une Banque, c'est gérer. Et gérer, c'est prévenir, prévoir. La situation en URSS était prévisible. Qu'a-t-on pris comme mesure pour en minimiser les retombées sur l'OBK ? Il s'est trouvé une situation plutôt bizarre.

A un certain moment de l'année 1991, les comptes de l'OBK aussi bien à la BCRG qu'à Moscou (compte devises) se sont trouvés complètement vides - Incroyable, mais vrai.

Et, quand «Raznoimport» malgré toutes ses difficultés paie à l'OBK 6 millions de dollars, quel pourcentage lui revient-il ? Faites vos calculs. Le client de l'OBK lui paie 6 millions de dollars. A l'OBK, on ne remet que 500.000 dollars, soit 8,3 %.

Et, qu'a-t-on fait du reste ? Nous y reviendrons. Au taux de change actuel, cette somme représente : 400 millions de FG. Nous disions plus haut que l'OBK doit près de 4 milliards de nos francs. Cette somme de 6 millions de dollars, soit près de 5 milliards de FG aurait pu payer les dettes de l'OBK, supporter ses charges, en attendant que le partenaire soviétique puisse lui payer le reste de sa dette estimée à 30 millions de dollars. Mais avec le peu qu'on vient de lui donner, il peut à peine payer son personnel et supporter ses autres charges de fonctionnement. Que se passe-t-il ? Que justifie cette attitude vis-à-vis d'une Entreprise qui peut valablement s'auto-financer. Voilà, à propos comment on a disposé dans le cas présent de l'argent de l'OBK (les 6 millions qui l'auraient sauvé) : Projet Routier : 250.000 ANCO5 : 2 millions de dollars Armée 300.000 dollars; Education 300.000 dollars et enfin OBK 500.000 dollars.

Si ce n'est pas paradoxal ! Mais, voyons toujours les chiffres. En 89, OBK réalise un bénéfice de 16 milliards et en 1990, 15 milliards de FG (malgré près de deux mois d'arrêt de fonctionnement pour crise de carburant et d'électricité intentionnellement entretenue)...

Sauvez OBK !

La situation du partenaire soviétique est inconfortable. C'est une réalité. Mais cela ne justifie nullement qu'on veuille fermer l'OBK. On n'a pas besoin d'avoir une montagne de diplômes, en matière financière pour le comprendre. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ! Ce n'est pas qu'on vous prenne pour unique responsable de la situation à l'OBK. Mais, c'est que, vous êtes la voix de la technique. Expliquez-donc, le réalisme de la gestion à vos pairs. Si tout le monde veut avoir de l'OBK, mais qu'on commence donc par entretenir l'OBK !

Tuez pas l'OBK, monsieur le Gouverneur ! Faites-taire ces «obécologues» de la dernière heure qui, résistants au changement, voient le favoritisme là où il ne faut voir qu'une saine redistribution du patrimoine dont ils ne doivent nullement se sentir lésés parce que n'y ayant, justement pas le moindre droit.

Nous y reviendrons:

Siaka Kouyaté



Lansana Conté
Président de la République de Guinée

Trois Guinéens! Trois démocrates ?



Alpha Condé
Président du RPG

Quels que soient les sentiments qu'ils suscitent en nous, on doit objectivement reconnaître que ces trois hommes : Lansana Conté, Ba Mamadou et Alpha Condé sont les figures les plus saillantes du panorama politique de la deuxième République. Qu'ils soient guinéens, ne pose pas de problème. Qu'ils soient démocrates, on peut avoir des avis divergents là-dessus. Ici notre ambition est de les présenter sommairement dans ce qui nous semble le plus militer pour l'affirmative. La tribune reste libre pour contester ou compléter notre communication.

Lansana Conté : Voilà un homme qui, avant le 3 Avril 1984 était loin des préoccupations politiques. S'il s'en fut jamais soucié, c'était pour obéir dans le cadre strictement militaire qui était le sien. Subitement projeté au-devant de la scène politique, il se retrouve devant l'énorme machine désarticulée qu'était l'Administration guinéenne. Habitué à obéir et à se faire obéir, le voilà qui proclame la démocratie. Démarche déroutante par rapport à la logique de sa vie. Il n'avait pas le choix; pourrait-on arguer. Qu'à cela ne tienne, c'était un peu gros pour un militaire de sa formation. Savait-il à quoi il se prêtait ? Qu'importe ! Les dèss étaient jetés. Le peuple de Guinée voulait du changement. C'était une nécessité des temps. Notre Général est parti pour une bataille qui continue encore. L'échiquier national déjà fort compliqué est assombri par un environnement international fort vicieux et tentateur. Les données ne sont pas toujours franches. Les profiteurs locaux ne s'oublient pas. C'est sur cette toile de fond que se joue le jeu démocratique. Le Général, en temps de crise, est un arbitre, est un...

sement aussi partie. Le jeu était mal emmanché.

Les ouvriers se soulèvent par-ci, suite aux mesures administratives d'assainissement; les élèves, étudiants et enseignants contestent par-là; les intrigues se nouent et se dénouent. Comme si tout cela ne suffisait pas, Ba Mamadou se met de la partie. Pour la première fois, quelqu'un dit tout haut, ce que tout le monde pense tout bas. Les profiteurs poussent le Général à la violence; Il se retient. Son ardeur militaire le tente dans la même direction. Il résiste. Les aiguillons se montrent pressants. Le Général se cabre, négocie et repart. Qu'y a-t-il au bout ? On ne saurait trop dire aujourd'hui. En tout cas, si le régime du général est mauvais, au moins il le laisse dire. N'est-ce pas de la tolérance cela ? Pour autant Lansana est-il un démocrate ?

Ba Mamadou : Il fallait le vivre pour le croire : un opposant guinéen opérant à Conakry à visage découvert. On avait cru que c'était un provocateur politique à la solde du Pouvoir. Mais l'évidence s'est imposée...

sée à tout le monde. La méfiance est devenue admiration. Les feuilles de Bâ Mamadou, d'abord mensuelles sont devenues hebdomadaires et enfin quotidiennes. L'homme croyait en ce qu'il disait. On ne pouvait pas se tromper sur le ton. Après, c'est un journal qui fait son apparition. Un journal d'opinion contraire à l'officielle. Suicidaire ou inconscient, ce vieux Ba Mamadou ? Certains iront jusqu'à prétendre qu'il est protégé par la Banque Mondiale dont il fut l'employé. Un certain temps, le ministre de l'Information croit bien faire en déchaînant contre lui la Presse Nationale. Queue basse pour cette dernière : tel fut le résultat de cette malheureuse sortie. Au lieu de s'opposer par les arguments à un vieux qui envisage un monde jeune par l'esprit, on servit des arguments «had hominem» du goût le plus douteux - Imperturbable, Ba Mamadou continue son bonhomme de chemin. Le voilà à présent qui crée son parti. On ne s'imagine même pas de lui contester ce droit. Il ne le sollicite pas, il en jouit comme d'une chose imprescriptible. Il dirige sans le pa... l'opinion nationale. On ne le

connait pas encore à l'exercice effectif du Pouvoir. Mais on peut supposer ce qu'il serait dans la circonstance. On peut affirmer sans risque de se tromper : ce monsieur croit en la démocratie, en son avènement en Guinée et surtout en son imminence. Est-il démocrate ?

Alpha Condé : <<Viendra-Viendra pas>>. En ces affirmations, passeront les mois et jours qui précèdent l'arrivée effective de Alpha Condé à Conakry. Ce fut un objet de curiosité. Plus que Ba Mamadou, il bénéficia de la publicité officielle. Le Président de la République lui-même s'était mis de la partie. Qu'avait il donc de si redoutable cet homme ? On le saura dans les jours qui suivront son arrivée. C'était un certain 17 mai. Le 19, il donnait un meeting. La police s'en mêle et éparpille la foule. L'homme se retire et livre son message dans une déclaration distribuée par les militants de son parti : le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Un style de leader national. Il ne disait pas du n'importe quoi et savait le dire. C'était visiblement trop pour le Pouvoir. Des mesures sont prises qui ne sont pas toutes avouables. Echec lamentable largement commenté par la Presse Nationale. Que ce serait-il passé ce 19 juin, si Alpha Condé, averti par des amis, n'avait pas quitté sa résidence de Madina-Marché ? Les dieux du Redressement effectif de la Guinée ont veillé et le pays a fait l'économie d'une nouvelle bavure appelée pudiquement « policière ». Enfin, Alpha Condé est reparti dans des conditions qui se passent de commentaires. Lui aussi, nous semble-t-il, il a foi en la démocratie.

Est-il pour autant démocrate ? Vos réponses à la BP 156

Siaka Kouyaté

La CNTG ACCUSEE

Dans une déclaration rendue publique à Conakry, l'UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guinée) porte de graves accusations en l'endroit de la CNTG Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée. Nous reproduisons ci-dessous ladite déclaration. Mieux, dans le souci d'instaurer le dialogue entre l'accusateur et l'accusé, nous nous sommes rendus à la Bourse du Travail, siège de la CNTG. Malheureusement, le Bureau Exécutif de cette institution décide de ne répondre à aucun propos de l'UGTG. Aussi, n'avons-nous pu enregistrer que des déclarations non officielles. Nous nous sommes également rendus au siège provisoire de l'UGTG (à l'ancienne Direction des Mines). Vous aurez le compte-rendu du débat que nous avons eu avec le Comité de Coordination de ce syndicat.

Déclaration de l'UGTG.

L'opinion publique nationale a suivi avec indignation les résultats tronqués du dernier Congrès de la CNTG Les Travailleurs de Guinée encore trompés dans leurs âmes se voient illégalement dirigés par un Chef de Cabinet de l'Etat, 2è Personnalité après le Secrétaire Général du Cabinet du Ministère d'affectation.

Cette action politique cautionnée par le Président de la République et son Gouvernement, prouve une fois de plus que la notion de démocratie clamée en Guinée, n'est toujours qu'à l'étape d'intention, le totalitarisme étant la règle d'or dans la gestion de tous les Secteurs de l'Etat.

Les Autorités nationales bien que informées sur la gabegie et le scandale financiers de la CNTG ont permis aux Membres du Bureau Confédéral sortant sur lesquels pèsent toutes les présomptions irréfragables de se faire élire en violation de tous les Codes du pays, dans le seul souci dit-on de «Sauvegarder la Paix sociale» dont ils sont les seuls spécialistes à la solde de l'Etat.

La situation financière de la CNTG, contrairement aux déclarations mensongères du rapport financier soumis au Congrès, concerne la vérification de l'utilisation de plus de Cinq milliards de Francs qui proviennent de plusieurs sources, pour le bien être des Travailleurs de Guinée.

En fermant volontiers les yeux sur une telle réalité, l'état déruin implicitement la confiance que la majorité des Travailleurs de Guinée plaçait encore en lui malgré toutes les vicissitudes de son fonctionnement sinusaïdal.

- L'Union Générale de Travailleurs de Guinée, 2è Centrale interprofessionnelle de Guinée, condamne ces détournements du denier syndical, et invite le nouveau Bureau Confédéral de la CNTG à fournir toute la lumière sur ce dossier.

- l'UGTG désapprouve l'abstention délictueuse des autorités administratives qui ont été saisies par des Membres statutaires de la CNTG, de cette situation de gaberie regrettable.

- Elle invite tous les Travailleurs de Guinée à refuser de reconnaître la légitimité des mandats des membres de l'ancien Bureau Confédéral qui, par la supercherie politique, ont passé le cap en ayant sur leur conscience la responsabilité civile de la gaberie sus-indiquée.

Elle demande aux Travailleurs de Guinée de refuser l'occupation du Secrétariat Général de la CNTG, par un fondé du pouvoir, un Chef de Cabinet dont le triste bilan de 1985 à nos jours ne fait l'ombre d'aucun doute.

Elle invite toutes les Centrales Syndicales de par le monde, à suspendre toutes les aides qui passent par le biais du Bureau Confédéral actuel de la CNTG, Bureau Confédéral qui n'est que l'ancien replâtré; ancien qui a utilisé de façon abusive les aides bilatérales et multilatérales de ces 6 dernières années.

L'UGTG consciente du danger qui menace le Mouvement Syndical du Pays, lance un appel pressant à toutes les Organisations démocratiques du Monde contemporain pour une main tendue aux Syndicats libres du Pays désormais condamnés à jouer le rôle d'alternance au service exclusif des Travailleurs de Guinée.

L'U.G.T.G.

LA CNTG SE DEFEND

Dr Samba Kébé tient à souligner que les propos ci-dessous ne sont pas une réponse à l'UGTG

Docteur Samba Kébé : Nous ne répondons pas à l'UGTG. Pour nous, deux choses comptent : la légalité et la légitimité. Nous estimons que si une disposition n'est pas agréée par les lois dont s'est librement doté notre Etat, nous ne devons pas la défendre. Reconnaissance d'abord par l'Etat, ensuite défense. C'est ainsi que nous voyons les choses. On n'a cessé de ressasser que nous étions plus dans la légitimité dès lors que notre mandat était épuisé. Dans tous les problèmes qui nous ont opposés au patronat, c'était la même rengaine. Nous avons conservé notre calme, car nous avons conscience également de la situation. Mais il fallait des moyens pour organiser notre congrès : des moyens matériels et financiers. Pour autant, nous n'avons cessé d'aider les travailleurs dans la défense de leurs intérêts, même si nous ne marchions que sur une trace de légitimité. C'était un problème d'ordre pratique. Quand les conditions se sont réunies, nous avons convoqué le congrès dans les conditions prescrites par les statuts de la CNTG. Dans la plus grande transparence (n'en déplaise à nos détracteurs). De la base au sommet, les travailleurs ont librement choisi, leur délégués syndicaux. Un débat des plus larges a été instauré autour de tous les aspects fonctionnels et structurels de notre institution.

Et c'est à l'issue de ces débats que, selon les statuts, le Bureau confédéral actuel a été mis en place. Tout ceci a été largement couvert par la presse nationale. On ne peut donc parler de clandestinité.

Le choix des travailleurs s'est porté à nouveau sur moi. D'abord parce que je suis travailleur. Et ensuite parce qu'ils m'ont fait confiance. Comme fonctionnaire, je ne suis pas nécessairement consulté quand je bénéficie d'une promotion. J'ai été nommé chef de Cabinet, alors que j'étais même absent de la Guinée, en mission de la CNTG. Je n'en ai pas fait choix. Et encore mieux, aucun point de règlement intérieur de la CNTG n'interdit à son secrétaire général d'être nommé chef de Cabinet ou autre. Le règlement intérieur relève de la souveraineté de ceux qui l'élaborent. Si ceux-ci décidaient qu'un responsable du Bureau Confédéral ne doit pas avoir certaines charges

de l'Etat, ce dernier doit s'y conformer. En l'absence de texte le permettant ou l'interdisant, il y va du libre choix du bénéficiaire. A ce propos, je dois vous confier qu'après ce congrès-ci, le Secrétaire général de la CNTG, Dr. Samba Kébé a démissionné du Ministère de l'Urbanisme et Habitat. Et ceci, depuis le 1er juillet.

Désormais, le CNTG est un syndicat libre. Ses seuls objectifs sont la défense des intérêts des travailleurs dans le cadre des lois que l'Etat met à sa disposition.

A propos des sommes citées dans la Déclaration de l'UGTG, je dois dire que cela prête à rire. De fait, la CNTG est pauvre. A son avènement, le Bureau Confédéral sortant n'avait trouvé dans les caisses que les maigres ressources de l'ancien Comité National de la CNTG. Il a dû avoir recours, pour fonctionner tout ce temps de :

- 1) Subventions ponctuelles de l'Etat
- 2) L'apport extérieur.

Si on fait allusion à ce dernier, c'est mal connaître le fonctionnement de la CNTG. Les organismes frères de par le monde qui nous assistent sont si regardants sur la gestion que c'est eux-mêmes qui gèrent sur place ceux qu'ils donnent aux Organisations nationales. Par exemple, quand le BIT organise un séminaire comme ce fut le cas récemment en Guinée, un expert se porte sur place pour s'occuper de tous les aspects financiers. Et les rares fois que la CNTG en a été mêlée, elle a obtenu un satisfecit en la matière. Nous avons d'ailleurs à ce propos la meilleure réputation dans la région.

Par ailleurs, la CNTG a un projet avec les Italiens, dénommé Projet CNTG-ISCOS. Il s'agit de l'implantation de coopératives des travailleurs. L'enveloppe financière de ce projet est bien 2 milliards de nos francs. Mais on s'étonnera bien que la CNTG ait refusé d'être co-signataire de son compte ouvert à la BICIGUI et qu'on peut vérifier aisément. Mais, une approche plus attentive de la question situerait encore mieux les esprits. Sait-on que les coopératives mises en place par ce projet sont absolument autonomes ? Qu'elles ont leurs Conseils d'Ad-

ministration qui élaborent leur stratégie autonome de gestion, en dehors de toute influence de la CNTG ?

Assurément, non ! Hélas, c'est le cas. La CNTG, je le répète, est pauvre. Mais parlons tout de même de l'UGTG. Cette organisation n'est connue qu'à Conakry, ici. Nous-mêmes, nous n'en entendons parler que quand il se produit un incident du genre AGEMAP.

C'est quand de cette entreprise on m'a appelé par téléphone pour me dire que le Président de l'UGTG a été molesté par des travailleurs. A part cela, l'UGTG n'est vraiment pas connue. Et quoique je n'y aie pas un plaisir particulier, mon devoir est de parler de l'homme qui dirige cette Union : M. Mamadou Mara. Ses amis l'appellent Toka. Et il y prend un plaisir bien légitime. Toka, c'est un petit poisson d'eau douce. Non pas que le Président de l'UGTG ait une quelconque ressemblance physiologique avec cette espèce. Non ! C'est par analogie dans les comportements. Toka, petit poisson, attend que ses pairs soient regroupés pour s'enfoncer dans la boue et s'ébrouer. L'eau, devenue trouble, aveugle les petits poissons. Ceux-ci sont alors une proie facile pour les gros. Pendant ce temps Toka est retiré. Après le carnage, il se repaît des débris sanglants de ses frères.

M. Mamadou Mara n'agit pas différemment. M. Mamadou a été expulsé de la CNTG, par suite de fautes syndicales très graves. Il était alors le Président de l'Union Locale des Travailleurs de Conakry I et aussi le Secrétaire Général de la Section Préfectorale des Mines et Carrières. Ayant abusé de ces attributs, il a été dénoncé et confondu pour être enfin expulsé par une décision du bureau confédéral de la CNTG en date du 22 juin 1989. Monsieur Mara peut donc courir. Ses allégations et allures d'ob-jecteur de conscience ne trompent que ceux qui ne le connaissent pas.

Mais pour un débat de fond, nous proposons d'organiser un face-à-face : CNTG - UGTG. Nous sommes d'autant à l'aise pour le proposer que nous savons que M. Mara et son organisation ne pèsent pas lourd au regard d'analyses objectives et critiques.

L'UGTG persiste et signe

Interview accordée à LC par Mr. Mamadou Mara, Président de l' UGTG.

LC : Avant d'en venir à votre déclaration pourriez-vous me dire pourquoi vous utilisez la rue pour distribuer vos avis et prises de position ?

M. Mara : pertinente question. Pour être bref, c'est parce que, nous sommes victimes du complot du silence. Nous avons écrit au ministère de l'Information, aux directions du journal Horoya, et de la RTG pour avoir accès aux moyens d'information (Radio, Télévision et Presse). Notre requête répétée est restée sans suite. Nous n'avions donc, pas le choix. Il nous est apparu clairement qu'il y a ce qu'on appelle complot du silence. Il consiste à nous présenter comme une organisation subversive aux objectifs douteux en nous reléguant dans une semi-clandestinité. Nous nous sommes passés d'intermédiaire pour venir directement à l'opinion nationale.

LC : Ne vous semble-t-il pas qu'il y a plutôt ignorance que complot intentionnel ?

M. Mara : Oui et non ! Oui, probablement pour les chefs des médias traditionnels qui ne sont pas obligatoirement au fait de toutes les conventions syndicales. Il est certain que le Guinéen ne sait pas qu'il a le droit de choisir librement son syndicat. On vit encore dans le passé dans ce domaine. On naît membre du Parti, comme membre du syndicat, qui étaient d'ailleurs bonnet blanc et blanc bonnet. Cette ignorance est excusable jusqu'à un certain niveau. Nous avons fait des prises de contact avec différents responsables de services. Voici généralement la question qu'on nous pose : « Êtes-vous agréés par l'Etat ? ou « Êtes-vous reconnu par l'Etat ? ». Dommage. Cette question reflète toute l'ignorance qu'on a de la réalité syndicale. De fait, un syndicat n'a pas besoin de la reconnaissance de l'Etat. Il y a à ce sujet, une jurisprudence universelle qui stipule : « Le droit de créer librement une association, sans autorisation ni déclaration préalable est une liberté publique fondamentale. L'association déclarée possède la pleine capacité juridique si ses statuts ont été déposés à la préfecture. « Ainsi elle peut acquérir des biens, ouvrir un compte et se défendre en justice » Fin de citation.

L'UGTG ayant rempli toutes ces conditions, s'estime parfaitement légale. La légalité étant la qualité de ce qui est conforme à la loi.

Pour revenir à votre question, nous dirons que oui, il y a ignorance des textes chez les responsables des médias. Mais aussi peut-être, ont-ils reçu consigne.

LC : Vous pouvez le prouver ?

M. Mara : Hélas, non ! Toutefois, nos suppositions s'appuient sur une triste réalité. On

nous écoute courtoisement. On accepte de discuter nos vues. On nous approuve. Mais après rien ! Il y a peut-être aussi du courage civique de ces responsables ! On ne peut pas mettre en doute leur connaissance de la déontologie de leur métier qui veut que par les médias de l'Etat, se matérialise la neutralité de ce dernier dans le débat public. Il ne restait plus qu'à croire qu'ils ont reçu des consignes.

LC : M. Mara, permettez une question personnelle : pourquoi vous appelle-t-on ToKa ? Si je comprends bien, c'est un petit poisson d'eau douce, TOKA ?

M. Mara : Il n'y a pas de mal « Toka » est un mot qui veut dire en langue Kouranko, chimpanzé. Ce nom, je me le suis personnellement donné en 1985 à Accra, lors d'une mission de la CNTG. Il est connu que cet animal est tenace. Il est persévérant, par extension. Quand il tient une branche, s'il ne veut pas la lâcher, il faut lui scier la main, même quand il est mort. Voilà l'origine du surnom Toka.

LC. Revenons à l'UGTG. Elle ne semble être connue qu'à Conakry. En plus, elle se ramène exclusivement à M. Mara.

M. Mara : Détrompez-vous. Je réponds à votre seconde affirmation. L'UGTG est dirigée par une commission exécutive du Bureau Central de Coordination.

Ici, Mara n'est que la première personnalité. J'en viens maintenant à votre première affirmation. Merci, si vous nous accordez au moins d'être connu à Conakry. Mais, c'est plus que ça. Nous sommes plus présents à l'intérieur du pays qu'à Conakry. Dans chaque préfecture nous avons un permanent qui coordonne les activités de sa zone. Malheureusement, comme à Conakry, ils sont obligés de travailler dans la clandestinité. C'est encore le pouvoir qui nous y contraint.

Mais, l'UGTG est désormais une force réelle connue en Guinée et à l'extérieur. Elle entretient des relations avec la CISL, la CGT de France, le CAAT, l'UGTG est le conseil syndical de la plupart des travailleurs licenciés qui formulent des requêtes d'indemnisation auprès du Tribunal du travail. C'est pas le Tribunal du Travail qui dirait le contraire.

La grande affaire des 12 milliards de FG des pré-retraités de FRIGUIA est un exemple entre autres. Malgré toutes les tracasseries, l'UGTG a, de nos jours, placé 33.190 cartes d'adhésion.

LC : A présent, revenons à votre déclaration. Vos accusations sont graves (je me reprends). Pouvez-vous les fonder sur des faits vérifiables

M. Mara : Nous sommes d'autant à l'aise,

que ces faits, avant d'être portés à la connaissance du grand public, ont été présentés au CMRN d'alors. Cet organisme a siégé autour de la question, mais curieusement, n'a pas daigné nous inviter pour une confrontation. Cette dernière déclaration n'est, en réalité, qu'un extrait de ce rapport circonstanciel fait à l'intention du CMRN et du gouvernement. L'affaire, malheureusement est restée sans suite pénale. la gestion gabéglste de la CNTG était protégée.

LC : Si vous voulez, nous allons reprendre les accusations par ordre : Le dernier congrès de la CNTG serait tronqué, selon vous. Sur quoi, vous fondez-vous pour l'affirmer ?

M. Mara : Les élections, et toutes les élections des cellules de base de notre consœur ont été faites en violation du Code du Travail et des conventions internationales en la matière. Cela a poussé la CNTG à mettre en place des organes juridiquement non représentatifs, elle-même ne l'étant pas depuis le 11 janvier 1988. Toutes les élections organisées par le bureau confédéral de 3 ans (élu en 1985), si elles ont eu lieu en 1991 doivent être dénoncées et rejetées par les services juridiques compétents du pays et les autres formations syndicales qui en font les frais.

2°) Aussi, toutes les organisations confédérales du monde sont esclaves de leurs statuts qui fondent leur personnalité juridique. La CNTG a violé cette prescription : En refusant d'envoyer à ses électeurs et 3 mois à l'avance les documents préparatoires du congrès;

- en refusant la participation des Unions locales aux élections du Bureau confédéral;

- en acceptant une subvention de 46 millions de FG de l'Etat, subvention qui augure l'inféodation de l'organe des travailleurs aux services de l'Etat;

- en acceptant la candidature d'un chef de cabinet en violation de la convention N° 98 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

- en refusant enfin l'adoption du rapport financier, rapport qui devait être le barrage fatal de tous les candidats de ce bureau confédéral sortant.

La CNTG a fait donc un congrès de façade et non un congrès de fond. Elle a trompé l'opinion publique nationale et internationale par des résultats qui ne sont ni légitimes, ni légaux. La réaction de l'ensemble des travailleurs est suffisante comme preuve de fait...

Propos recueillis par Slaka Kouyaté

La suite de cet implacable réquisitoire dans le prochain LC.

SAUVER L'I.N.P.L.

Par le coût élevé de son infrastructure et sa grande capacité de production, l'immobilisation de l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba (INPL) constitue un paradoxe.

Cette imprimerie qui peut, à elle seule couvrir tous les besoins de notre pays en matière d'impression, de productions de cahiers de livres et manuels, de papiers et divers autres articles grâce à ses installations performantes est à l'agonie. Elle succombe faute d'argent pour dépanner quelques unes de ses machines, de matières premières mais surtout pour avoir perdu le marché national.

Pour ne pas poser gratuitement poser en objecteur de conscience, faisons ensemble un tour dans les ateliers de l'imprimerie Patrice Lumumba. Un préalable; ce géant complexe a une capacité de travail supérieure à celle de toutes les imprimeries privées du pays prises ensemble; elle est également unique dans toute l'Afrique occidentale. dans un passé pas si lointain, toutes les commandes des pays voisins, passaient ici. Mais faisons donc ce tour !

Photo composition : Ces appareils sont, il est vrai de la 1ère génération et n'ont plus cours. Toutefois, par rapport aux millions que leur immobilisation fait perdre à l'Etat, l'installation d'une unité MAC ne coûte absolument rien. A preuve le moindre privé de Conakry peut se l'offrir.

Préjudice causé : des millions perdus pour l'Etat.

Section Reprophoto et gravures : Installée depuis 1968 était équipée



Mr Buh Oumar
Directeur Administratif et Financier
de l'INPL : DES SOUCIS

de trois caméras. Aujourd'hui, un seul travail à 75 % de sa capacité.

Section retouche et montage : fonctionne mais pas de travail.

Section Reprophotosoussection copie/Ensoleuse. Une seule sur trois travaille grâce au dévouement des techniciens. Les deux sont inopérantes.

La Miller Spiess : Une machine de très grande capacité de travail, qui peut imprimer à partir des rouleaux comme des feuilles : 8000 à 12000 impressions par heure. Il ne lui manque qu'un boîtier électronique et des freins pour fonctionner à 100 %

Elle a coûté à 400.000.000 de nos

Francs à l'Etat

La Miller deux couleurs :

Défaut d'un roulement encrouté et d'une toute petite révision pour qu'elle travaille à sa capacité normale de tirage 8000 impressions par heure en recto-verso etc... de format 65 x 100 cette machine a coûté à l'Etat 328.000.000

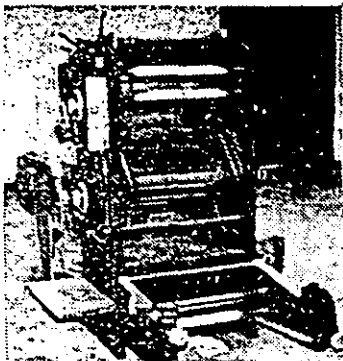
La Heidelberg deux couleurs : une panne de moteur fait immobili-



ser cette machine dont l'installation a coûté 282.000.000 à l'Etat.

La Speed master : quatre couleurs qui a coûté 675.000.000 Ne manque sur cette machine qu'une plaquette électronique qui ne coûterait pas plus d'un million de nos Francs. Cette machine capable de faire quatre couleurs au (recto verso) a une vitesse de 8.000 à 12.000 impressions à l'heure.

La Rotative : Peut assurer le tirage des journaux et brochures. Fonctionne depuis son installation en 1977, immobilisée par défaut de matières premières. Elle a une capacité d'impression de 5.000 journaux



par heure dans le format 50/65.

La GTO : deux couleurs : ins-



tallées en 1981. En panne : La réparation de cette machine permettrait à l'entreprise de réaliser des journaux format moyen A4 à 5.000 exemplaires par heure en recto-verso.

Techo Presse : Deux machines installées qui peuvent chacune faire 100.000 tiquets et billets en 8 heures de travail. Ces machines sont arrêtées faute de marché ce qui fait des millions perdus à l'Etat.



La section cahiers et enveloppes : Deux machines installées dont une panne, chacune d'elle est capable de

faire de 10.000 à 15.000 cahiers en 8 heures. La chaîne pour enveloppes en bon état de fonctionnement peut aussi faire 50.000 enveloppes par jour de formats différents. Encore faute de marché.

Préjudice : des millions perdus à l'Etat.

La section reluire : marche et est à mesure d'absorber toute la production de l'Entreprise et des autres imprimeries de la place. Manque de travail.

L'Atelier de réparation :

Cet atelier qui au départ permettait de fabriquer certaines pièces de rechange pour dispenser l'Entreprise des démarches longues et des dépenses élevées est aujourd'hui sans équipement.

Nous voilà au terme de notre petite tournée de l'INPL. quels sentiments ?

1°) Pour si peu d'argent, à investir pourquoi l'Etat se laisse-t-il perdre des milliards ?

2°) Pendant qu'on peut faire tous les travaux d'imprimerie d'un client aussi gros que l'Administration guinéenne sur place, pourquoi envoyer des dizaines de millions en devises pour la moindre commande à l'étranger ?

Mamadou Magassouba

La suite de cet article dans
le prochain L.C.

Affaire Soguipêche

Tout a commencé en avril, lors du dernier conseil d'administration, lorsque la partie B avait contesté la gestion de la direction de la nouvelle Soguipêche.

C'est alors que deux commissaires aux comptes représenta les parties A et B ont été commis au rapprochement des chiffres de la précédente gestion.

Résultat : une perte cumulée qui se chiffrait à 1 milliard 200 millions de fr. Enregistrée au moment où la comptabilité n'était tenue que par des financiers désignés par la partie B, entendez Jégo Quéré, la plus grande société française de pêche.

Toujours guidée par ce même souci de clarification des comptes, la comptabilité avec en tête Mme Fatoumata Cissé, a été emmenée à vérifier à son niveau le montant de 72 milliards de fr indiqués par les commissaires aux comptes comme étant un trou au cours du premier trimestre 91.

Après toutes vérifications faites, il est constaté que 12 millions résultent d'une simple vente à terme au compte de certaines institutions publiques comme l'hôpital Donka.

Pas de problème à ce niveau, les factures poursuivant encore le circuit administratif requis avant de faire l'objet de paiement.

Par contre, les quatre agents impliqués dans cette affaire dont le chef de facturation et le caissier, n'ont pas pu prouver documents à l'appui, la destination des 60 autres millions de fr.

Se contentant d'expliquer qu'il s'agit là également d'une vente à terme. Une pratique par ailleurs formellement interdite par la convention de base.

ce qui constitue de fait un véritable détournement de fonds. Mesure urgente prise par la direction générale : la récupération des sommes et ce avant le 10 septembre, délais de rigueur, nous a confirmé le directeur général adjoint, Ismael Condé.

Aux dernières nouvelles, les agents ainsi mie ne cause ont remboursé quelques douze millions de fr.

C'est une société fortement éprouvée, en plus qui a besoin d'un nouvel apport financier à son capital qui voient ses maigres ressources dilapidées.

En effet, la nouvelle soguipêche, avec un chiffre d'affaires de 977 millions de fr dépense quelques 250 millions de fr par an rien que pour l'achat de carburant pour les bateaux de pêche sans compter que 60 pour cent du poisson congelé sont exportés comme pour dire que l'état de santé de la nouvelle soguipêche est tellement critique, qu'il mérite qu'on s'y penche.

Aboubacar Yacine Diallo.

APPENDIX L

LA GUINÉE NOUVELLE, NO. 1, JANUARY 1992
ARTICLES ON UPCOMING ELECTIONS

LA GUINEE

MENSUEL D'INFORMATION GENERALE • N°1 • JANVIER 1992

500 F.G.

nouvelle



© GUMEDIA - APHLEX 1991

**A LA «UNE»
MANAGER D'OR 1991:
PATRICE PALOMBA, ENTAG.
LE LAUREAT COURONNE AVEC FASTE
LORS D'UN SUPER-GALA AU NOVOTEL
SAMEDI 7 DECEMBRE 1991, DEVANT
400 INVITES V.I.P.**

• L'INVITE

SE M Robert THOMAS,
ambassadeur de France en Guinée sortant
PAGE 24-29

• CARTE BLANCHE à

Mgr Robert SARAH,
Archevêque de Conakry -
**LA VOCATION DEMOCRATIQUE
DE LA GUINEE**
PAGE 27-29



Ni. Bakary CAMARA,
1er Vice Président
de la C.C.I.A.G



Dr Samba Kébé,
Secrétaire général
de la C.N.T.G



M.N. DIAKITE,
Directeur général
de l'O.G.P.



M.A. BANGOURA,
Président de l'A.J.G.

EDITORIAL

La Démocratie mutilée

A mon avis, nous devrions cesser de croire que la Guinée, notre pays, est un pays pas comme les autres, auquel il faudrait nécessairement, obligatoirement appliquer des lois et des règlements pas comme les autres pays. Je dis non. La Guinée, notre pays, est un pays comme tous les autres pays qui est aussi vieux que tous les pays du monde, qui émerge au monde moderne aujourd'hui comme tous les autres pays du monde. Et qui arrive d'ailleurs dans un monde trop vieux dans lequel il n'y a plus rien à inventer (ou presque), dans lequel tout a déjà été inventé (ou presque).

A mon avis, je trouve que l'on dépense trop de temps, trop d'énergie et, pourquoi ne pas le dire, trop d'intelligence à trouver ou à essayer de trouver des solutions à des problèmes, simples le plus souvent, complexes parfois, déjà résolus depuis fort longtemps, et parfaitement bien résolus. Il en est ainsi des questions des libertés et des Droits fondamentaux de l'homme et des questions de Démocratie, de multipartisme et de progrès... Des problèmes réels, sérieux, plus près de nous, sont abandonnés aux orties et nos dirigeants qui décident pour nous, souvent abusivement, jouent à l'autruche souvent parce qu'il est plus commode de plonger la tête dans le sable que de regarder les réalités dans les yeux. Au moment où l'on cherche à régler, finalement, la question de la Démocratie, que le Pouvoir et l'Opposition se tiraillent avec de plus en plus de nervosité, la Guinée, notre pays, entre dans une période d'incertitude, une incertitude faite quand même d'immenses espoirs pour notre avenir et celui de nos enfants...

Tous les Guinéens sont conscients que leur pays est, aujourd'hui, paralysé par une grave crise de confiance née de violations politiques, de malaises sociaux et socio-professionnels et d'une débâcle économique et financière qui ont mis le pays au bord de la faillite politique et d'une guerre civile. Cette situation catastrophique résulte, précisément, des abus de pouvoir, du népotisme et de l'ethnocentrisme que le Pouvoir a laissé se développer, à dessein... peut-être.

Le peuple de Guinée a été mal récompensé de sa patience, de ses efforts et de son attitude raisonnable. Il faudrait que l'on trouve une solution qui concilie la liberté, la démocratie, l'efficacité, la justice sociale et la solidarité. Mais, une abnégation nationale est, naturellement, nécessaire si l'on veut sauver le pays et le conduire à un avenir meilleur dans le respect de règles politiques consensuelles, donc démocratiques, par une restructuration de l'économie, sans nouvelles restrictions écrasantes

pour la population, en particulier la population défavorisée. Sinon notre démocratie en Guinée ne sera, ni plus, ni moins, qu'une démocratie mutilée.



Par Tayiré DIALLO,

SOMMAIRE

A LA "UNE".....	: Elu Manager d'Or 1991 par "LA GUINEE ECONOMIQUE" l'heureux lauréat, M. Patrice Palomba, couronné le 7 Décembre 1991 avec faste au NOVOTEL à Conakry.....	4 - 13
L'INVITÉ.....	: Son Excellence M. Robert Thomas, ambassadeur de France en Guinée sortant.....	14 - 19
NATION INFOS	:	22 - 25
CARTE BLANCHE À ... :	Mgr. Robert Sarah, Archevêque de Conakry - La vocation démocratique de la Guinée.....	27 - 29
FORUM (Tribune libre, courrier des lecteurs, etc.)	:	30

LA GUINEE NOUVELLE

Est un mensuel d'information générale édité par :

- La Guinéenne d'Édition, de Presse et du Livre - (G.E.P.)
Quartier Coronthie, Commune du Kaloum, Conakry.

B.P.: 1860

Tél.: 44.34.64 - 44.35.19

Compte bancaire :

BICIGUI Conakry/

Agence République

Compte N°01872-01-48

Directeur Général,

Directeur de la Rédaction :

Tayiré DIALLO

Secrétaire général :

Mamadou Koné

Direction Administrative et

Financière : Hadi BA,

Composition et Impression :

NIK (Nouvelle Imprimerie du

Kaloum) - BP 1932 Conakry

Publicité :

PUBLIX

Régie et Conseil en Publicité,

B.P. 1860 - Tél.: 44.34.64,

Quartier Coronthie, Commune

du Kaloum, Conakry.

Diffusion :

DIFFUSIA

Marketing et Vente,

B.P.: 1860 - Tél 44.34.64

Quartier Coronthie, Commune

du Kaloum, Conakry

© Copyright - G.E.P. - 1991.

Tous droits de reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays. Reproduction interdite de tous articles et photos, sauf accord écrit de la Direction générale du mensuel.

Une publication du :

Groupe GUIMEDIA

Commune du Kaloum,

B.P.: 1860 - Conakry

Tél.: 44.34.64 - 44.35.19

Compte bancaire :

BIG Conakry

Agence République

compte N°7534.06.01 - 56

• G E P

Guinéenne d'Édition de Presse

et du Livre

Directeur : Mamadou Koné

• PUBLIX

Agence Régie et Conseil en

Publicité

Directeur a.l.: Tayiré Diallo

• DIFFUSIA

Agence de Marketing et de

vente.

Directeur : Mamadi Bathé Touré

Président Directeur Général

du Groupe :

Tayiré Diallo

Secrétaire Général :

Mamadou Koné,

Direction Administrative et

Financière :

Hadi BA, Assisté de Mamadou

Diallo (Services Généraux),

Biguissou Baldé

et Kadiatou Diallo

(Secrétariat Central),

Karifa Mara (Photographe)

Mgr Robert SARAH, Archevêque de Conakry

La vocation
démocratique
de la Guinée :
**LA GUINEE EST
EN PANNE...
DEPUIS 30 ANS !**



© GUMEDIA - APHELEX - 1991

"L'Etat de droit est seul capable de garantir l'application des droits de l'Homme".

Comme tous les pays du monde, la Guinée, elle aussi, s'est désormais engagée résolument vers la démocratie. La démocratie est à l'heure actuelle, un idéal. Elle se confond avec l'intérêt général. Tout ce qui est démocratique est perçu comme nécessairement conforme à l'intérêt de tous, au respect de la liberté et de l'égalité de chacun au sein de la société politique. Mais la démocratie réfère aussi à des problèmes institutionnels. Il s'agit d'organiser les structures politiques de telle manière que le Peuple participe directement ou indirectement aux décisions politiques et économiques de la Nation.

Dans une société laïque d'hommes libres, celui qui s'opposerait à la démocratie, celui qui prendrait position contre la liberté ou contre l'égalité fondamentale des hom-

mes, ou contre la dignité et les droits de la personne humaine, ou contre le pouvoir moral de la Loi, serait considéré comme un hérétique, et la colère du peuple s'enflammerait pour le détruire.

Les événements actuels montrent précisément que les hommes ne supportent plus les restrictions à leurs libertés d'expression, de pensée, de religion, et l'absence de pluralisme politique. On veut désormais les libertés civiles et politiques pour pouvoir effectivement se prendre en charge en tant que personnes et en tant que société. Car la démocratie sans adjectif est pluraliste par essence: pluralisme des opinions individuelles et de leur expression politique, comme conditions primordiales du fonctionnement d'institutions respectant l'alternance des partis, la réparation

des pouvoirs, le contrôle de l'exécutif, l'indépendance judiciaire.

L'Etat de droit est seul capable de garantir l'application des droits de l'homme. Il suppose la neutralité idéologique de l'Etat, qui ne peut s'identifier avec aucune idéologie ou religion, ni avec une doctrine antireligieuse. Il est une structure juridique au service des citoyens, dans laquelle est reconnue la primauté de la Personne et de sa dignité comme source de droits imprescriptibles.

Cependant, même si le principe de la liberté d'expression est un principe acquis, la difficulté commence quand on en vient à l'activité de parole et de plume de personnes qui ne se sentent pas concernées par des obligations envers la vérité objective et les droits du bien com-



© GUIMEDIA - APHLEX - 1991

"Le problème de la Guinée..."

mun. Certes, la liberté d'expression est un droit humain, mais ce droit n'est qu'un droit substantiellement, et non pas absolument inaliénable. Il y a des limites à la liberté d'expression, qui sont inévitablement exigées et par le bien commun, et par cette liberté, qui finirait par se détruire elle-même si on la rendait sans limites.

La Guinée se structure, elle s'organise et marche vers la démocratie, la liberté et l'égalité de ses enfants. Cette marche est légitime et irréversible. Aujourd'hui, il s'agit de comprendre que l'homme est responsable pour tout ce qu'il fait ; il est responsable du monde où il vit et où il peut déployer partout sa liberté créative. Ainsi, comme responsable de son histoire, la Guinée peut et doit accueillir sans réticence, l'expérience démocratique des autres peuples, en vue d'accélérer son propre processus démocratique, mais elle doit refuser qu'on lui impose des modèles démocratiques, car la démocratie est avant tout une exigence avant d'être une recette. Même si la démocratie est cette "bonne vieille technologie qui a fait ses preuves depuis deux siècles" dans les pays du Nord, la Guinée doit savoir, suivant son rythme et sa culture, compter sur le temps pour se l'assimiler et se



© GUIMEDIA - APHLEX - 1991

...est surtout un problème..."

l'approprier progressivement et avantageusement. "L'expérience récente semble vérifier que les prétendus raccourcis historiques sont souvent des chemins qui ne mènent nulle part. Comme disait quelqu'un : "Il faut laisser du temps au temps".

Si la démocratie exige du temps pour façonner des hommes libres et responsables, elle exige aussi l'autorité de l'Etat et l'énergie morale des citoyens pour lutter contre l'anarchie, le chaos, et la fausse liberté démocratique.

Ceux qui se souviennent des leçons de l'histoire, savent qu'une société démocratique ne devrait pas être une société désarmée que les ennemis de la liberté peuvent tranquillement conduire à l'abattoir au nom de la liberté. Précisément parce qu'elle est une République d'hommes libres, la société démocratique doit se défendre avec une particulière énergie contre ceux qui, par principe, refusent d'accepter et travaillent même à détruire les fondements de l'unité nationale et de la vie commune, qui sont la liberté et la foi séculière pratiquée exprimée dans la charte démocratique.

C'est pourquoi ceux qui s'engagent dans l'activité politique avec des



© GUIMEDIA - APHLEX - 1991

...éthique et moral".

arguments ethniques, tribaux ou religieux, devraient trouver devant eux l'activité politique opposée, librement exercée par les citoyens, qui se déploiera contre eux dans un corps politique suffisamment vivant et vivace.

Quand ils s'engagent dans une activité illégale, en essayant d'user de la violence, de l'exacerbation des haines ethniques, tribales et religieuses, ils trouveront devant eux, pour leur faire échec, l'autorité de l'Etat qui doit, dans une société d'hommes libres, s'exercer contre eux avec vigilance et fermeté, mais sans jamais manquer de leur accorder réellement, non d'une façon truquée, les garanties institutionnelles de la justice et de la Loi. L'Etat doit garantir la sécurité et l'unité de la nation et des citoyens. L'Etat a le droit de défendre et de promouvoir la Paix nationale.

Et tous les Guinéens doivent être engagés dans la tâche de réunir la famille nationale. Même si les passions, l'irrationnel, la révolte contre l'égoïsme, contre la corruption et les vols du dernier public ont pris des proportions incontrôlées et dangereuses ces derniers temps, j'ai confiance que les valeurs de l'esprit et de la foi en Dieu ne sont pas mortes en Guinée, mais seule-

ment endormies. Les valeurs de l'esprit et la foi en Dieu doivent communiquer à notre Peuple croyant, la sagesse et le courage nécessaires pour mettre en pratique cette conviction qui a toujours été la mienne à savoir: le Guinée a une vocation pour le bon sens et non pour l'affrontement.

Nous avons ensemble, chers compatriotes, une tâche immense, celle d'unir la famille nationale et de consolider notre démocratie, sur les bases du respect et de la dignité des personnes, du développement économique et de la justice sociale. Dans ce travail, appliquons-nous le plus possible à soigner les blessures consécutives aux violations passées des droits humains essentiels.

Au cœur de cette crise et du climat politique et social aigu que nous vivons, je désire proclamer de nouveau les grandes valeurs qui caractérisent le Peuple guinéen: son caractère profondément humain, sa foi en Dieu, sa mentalité ouverte et accueillante, son intégrité, ainsi que sa capacité d'affronter l'adversité avec courage et grandeur d'âme. Je ne peux cependant pas passer sous silence la tristesse, l'angoisse et les graves préoccupations qui envahissent mon cœur à la suite des récents actes de violence enregistrés dans Conakry et dans certaines villes de l'intérieur. C'est pourquoi j'adresse un appel afin que cessent ces actes répréhensibles, et que soit instauré un climat de sécurité absolue, de paix, de dialogue, de respect mutuel, d'harmonie et de coexistence pacifique, qui renforce les liens de fraternité entre tous les Guinéens quelles que soient leur ethnie, leur religion ou leur option politique.

Au-delà des mesures que la sagesse et la prudence peuvent conseiller dans ces circonstances aux responsables du bien commun, l'Eglise catholique, se sent en pleine harmonie avec l'esprit de vérité et réconciliation, de justice et de par-

don, qui permet de penser à un futur guinéen sans haine, sans division ou rancœur. Elle invite tous les Guinéens, hommes et femmes, jeunes et vieux, à travailler pour promouvoir la victoire du Bien sur le Mal, de l'amour sur la haine, de l'unité sur les rivalités et les oppositions tribales et ethniques, de la générosité sur l'égoïsme et la corruption, la victoire de la paix sur la violence, de la convivialité sur la lutte, de la justice sur l'iniquité, de la vérité sur le mensonge: en un mot, la victoire du pardon, de la miséricorde, et de la réconciliation.

Travaillons ensemble pour la prospérité économique de notre pays ainsi qu'à l'élimination nécessaire des différences économiques et culturelles en incluant toutes les régions de notre pays dans un vaste programme de progrès et de développement.

Pour cela, dites-moi, chers compatriotes: pourquoi continuer à fermer égoïstement les portes de notre pays aux investissements étrangers honnêtes et respectueux de nos besoins véritables ? Ce faisant, nous accumulons le chômage et le mécontentement de notre Peuple. Assainissons rapidement notre Administration corrompue qui bloque et décourage l'essor économique de notre Pays.

Mon intention n'est pas de cautionner ni de bénir sans discernement et un souci d'objectivité et de vérité certains documents qui circulent dans notre capitale, mais j'ai la conviction que le président Lansana Conté doit avoir le courage politique de se séparer de certains collaborateurs qui ternissent l'image de notre pays et de notre Administration. Et le Peuple démocratique de Guinée doit participer à soigner cette gangrène qui tue l'économie de notre pays et contribue à accentuer la misère du plus grand nombre de notre population.

Depuis trente ans, la Guinée est en

panne. Elle ressemble à une de ces innombrables carcasses de véhicules automobiles qu'on peut voir à travers la Ville de Conakry. A quoi servirait-il de remplir son réservoir d'essence ? C'est le moteur qui ne marche pas. Le problème clef de la Guinée n'est pas essentiellement un problème politique, mais un problème éthique et moral.

Je prie Dieu pour que tous les fils de ce pays travaillent, la main dans la main, pour bâtir la Nation et marchent ensemble sur le chemin de la réconciliation nationale et de la fraternité, dans un effort commun et décidé pour obtenir, grâce au dialogue et à des moyens pacifiques, la disparition des déséquilibres et des intérêts opposés.

Nous sommes tous conscients des graves problèmes qui frappent les pays les plus pauvres et en particulier ceux du continent africain. Aucun pays africain ne peut survivre, ni payer substantiellement et régulièrement ses fonctionnaires, s'il n'est aidé par les pays riches. Nous vivons du travail et de l'épargne des pays du Nord. D'où cette fragilité de nos Etats, de notre économie et de l'équilibre socio-politique de nos pays.

Chers compatriotes, retrouvons le chemin du dialogue et de la Paix. Il est incontestable et absolument vrai que je ne suis rien, mais, Dieu a mis en moi la Parole de Réconciliation. C'est au nom de Dieu que je suis en ambassade auprès de vous, et par moi, c'est Dieu lui-même qui, en fait, vous adresse un appel: Au nom de Dieu, je vous en supplie, laissez-vous réconcilier avec Dieu et entre vous. Alors la Guinée connaîtra la paix et la prospérité.

Que Dieu protège et bénisse la Guinée !

Robert SARAH
Archevêque de Conakry

APPENDIX M

THROUGH GUINEAN EYES
GUINEA'S RECENT HISTORY AS TAUGHT TO GUINEAN STUDENTS
(EXCERPT FROM HISTOIRE BY DJIBRIL TAMSIR NIANE)

République de Guinée

HISTOIRE

**5^e et 6^e années
primaires**

Djibril Tamsir Niane

Les Nouvelles
Éditions Africaines

 **nathan
afrique**

Table des matières

Avant-propos	3
1. L'Afrique, des origines jusqu'au début de la pénétration de l'islam	5
1. Qu'est-ce que l'histoire?	6
2. Aperçu général sur l'Afrique	8
3. La préhistoire africaine	11
4. Le début de la période historique en Afrique	15
5. Les contacts de l'Afrique avec l'Asie	18
6. Les contacts transsahariens et les débuts de l'islam en Afrique	22
2. Les grands empires et les royaumes noirs	27
7. L'empire du Ghana	28
8. Le royaume Sosso	32
9. L'empire du Mali	34
10. L'Empire songhay	40
11. Les royaumes Bantou	44
12. Les royaumes Mossi aux XV ^e et XVI ^e siècles	48
13. Les autres royaumes soudanais aux XV ^e et XVI ^e siècles	50
14. L'art en Afrique noire	54
3. Les premiers contacts avec les Européens et la traite des Noirs	61
15. Les grandes découvertes	62
16. La traite des Noirs	66
17. Les premiers explorateurs	70
18. L'Afrique occidentale aux XVII ^e et XVIII ^e siècles et les progrès de l'islam	74
4. La pénétration française en Afrique de l'Ouest et la résistance des Africains	77
19. La pénétration européenne en Guinée	78
20. La naissance de l'Afrique-Occidentale française (A.-O.F.)	81
21. Deux Africains contre la conquête	86
22. La résistance au Soudan	90
23. Les autres foyers de résistance	94
5. Les années pénibles	99
24. La Première Guerre mondiale (1914-1918)	100
25. Les conséquences de la Première Guerre mondiale	102
26. La Seconde Guerre mondiale (1939-1945)	104
27. La conférence de Brazzaville	108
28. Les conséquences de la Seconde Guerre mondiale	110
29. La conférence de Bamako et l'éveil des populations de l'A.-O.F.	112
6. Les Indépendances	115
30. Les premiers exemples d'indépendance	116
31. Vers l'émancipation des colonies anglaises, belges et portugaises	118
32. Les progrès politiques en Afrique noire centrale	120
33. La Guinée indépendante	124
34. L'Afrique et la communauté internationale	126

33. La Guinée indépendante



1. Défilé des JRDA.



2. Une mobilisation populaire
au stade du 28 Septembre.

1. Le régime de Sékou Touré

Auréolé par le vote historique du 28 septembre 1958, Sékou Touré était à cette époque un grand leader, aimé et écouté. Cependant, effrayé par l'isolement de la Guinée, que son vote a exclue de la Communauté, il fit des démarches auprès du général de Gaulle, qui resta sourd à ses appels. Cherchant des alliances nouvelles, il se tourna vers l'Union soviétique et les autres pays socialistes.

Le président Sékou Touré organisa l'État sur le modèle « socialiste » ; il créa une nouvelle monnaie, le franc guinéen (1960), qui céda la place au *syli* quelques années plus tard (1972). Les entreprises privées furent supprimées, le commerce d'État institué ; l'État dirigeait et contrôlait tout. Le régime supprima les libertés démocratiques. La milice et la jeunesse du RDA (JRDA) surveillaient les faits et gestes de tous les citoyens, semant la terreur dans les villes et dans les campagnes. Des barrières placées sur les routes, à l'entrée des villages, sur les grandes artères des villes, empêchaient la libre circulation des hommes et des biens. À partir de 1970, les populations guinéennes ont vécu sous la terreur ; des milliers de jeunes gens, des militants et des intellectuels s'enfuirent à l'étranger.

Le régime de parti unique institutionnalisé par Sékou Touré (le Parti-État) eut pour conséquence de briser l'élan populaire et les initiatives créatrices suscitées par l'indépendance. L'idéologie du parti fut imposée et enseignée dans les écoles. Les opposants furent emprisonnés ou tués. La Guinée, malgré ses richesses naturelles, sombra dans la misère et l'ignorance jusqu'à la mort du président Sékou Touré le 26 mars 1984.

2. La fin de la dictature

Le 3 avril 1984, le colonel Lansana Conté renverse le régime de la dictature, ouvre toutes les prisons politiques et affirme

le respect des droits de l'homme. Un Comité militaire de redressement national (CMRN) est institué et élabore une réforme de l'enseignement. Le Parti démocratique (PDG) est supprimé. La II^e République est proclamée et un régime d'économie libérale est institué.



3. Le président Lansana Conté.

QUESTIONS

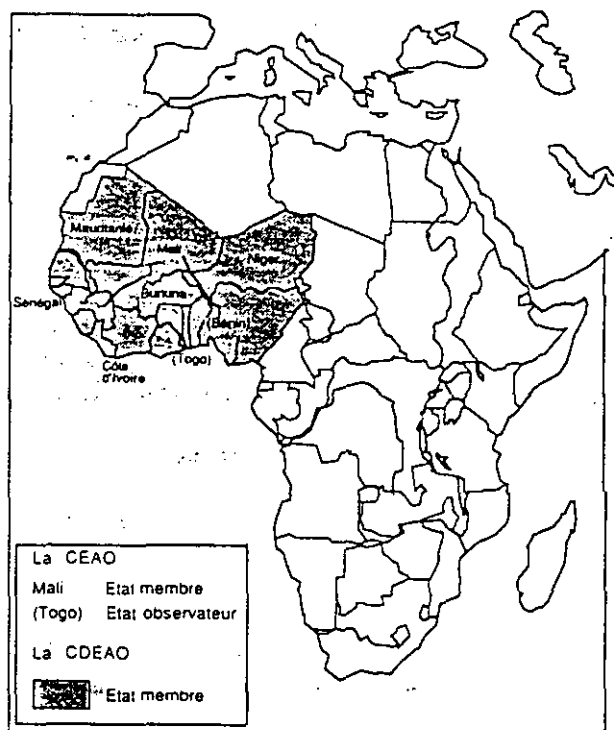
- .. Quelles remarques pouvez-vous faire sur l'organisation de la jeunesse guinéenne au début de la période d'indépendance ?
- .. Quelles furent les premières actions du gouvernement du président Lansana Conté ?

RÉSUMÉ

Après la proclamation de l'Indépendance (2 octobre 1958), la Guinée est dirigée par Sékou Touré qui instaure un régime policier et tyrannique, renversé le 3 avril 1984, date de la proclamation de la II^e République, de type libéral.

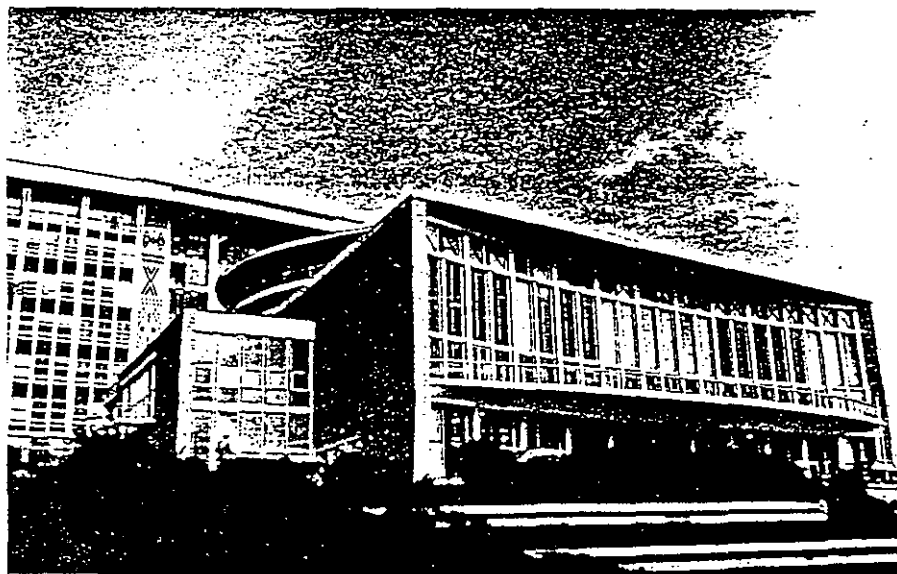
34. L'Afrique et la communauté internationale

En 1961, l'O.N.U. allait compter 102 membres, dont 48 étaient des représentants des pays du Tiers Monde africain et asiatique. Avec quelques autres États d'Amérique latine, le bloc du Tiers Monde réunissait 55 voix et pouvait donc arbitrer les conflits. À l'affrontement des communistes et des Atlantiques se substituait une Assemblée divisée en trois blocs, où les pays du Tiers Monde jouaient un rôle essentiel. Mais les pays de l'Est et ceux de l'Atlantique, disposant de la force armée, rendaient dérisoires les possibilités d'intervention de l'O.N.U. dans les crises graves et condamnaient de nouveau l'Organisation à l'impuissance, quelle que fût son audience dans l'opinion mondiale.



1. Les organisations africaines.

2. Le siège de l'Organisation de l'unité africaine (Addis-Abeba).



3. Diallo Telli.



1. Les organisations internationales

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés, soucieux d'éviter au monde les dangers d'une nouvelle guerre, se réunissent à San Francisco et créent l'Organisation des Nations unies (1945). En 1918, le même souci avait animé les vainqueurs ; ils créèrent alors la Société des Nations (SDN), mais celle-ci n'a pu empêcher la Seconde Guerre mondiale.

L'Organisation des Nations unies (ONU) regroupe les États indépendants du monde (plus de 150 pays membres) et a pour but de garantir une paix durable. Elle a son siège à New York.

Pour faire face aux nouveaux problèmes auxquels le monde est confronté, elle a créé des organismes spécialisés, ainsi :

— l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'occupe des questions touchant la médecine et la santé. Elle aide les pays à combattre les maladies les plus répandues (paludisme, malnutrition, cancer...);

— l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a son siège à Paris et s'occupe de toutes les questions touchant le développement de la culture, de la science et de l'éducation dans le monde. Elle lutte contre l'analphabétisme, et préserve les monuments historiques ;

— d'autres organisations s'occupent de problèmes plus spécifiques : le travail (Organisation internationale du travail, OIT) ; l'alimentation (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, FAO) ; les problèmes financiers...

Grâce à ces nombreux organismes, tous les États participent à la solution des problèmes de notre globe.

Chaque fois qu'il y a menace de conflit ou installation d'un conflit, le Conseil de sécurité des Nations unies se réunit, étudie la question et propose des solutions. Même si l'ONU n'est pas arrivée à supprimer le danger de guerre, elle a une action très salutaire.

2. Les organisations africaines

Au lendemain des indépendances, la nécessité pour les États africains de se regrouper fut impérative. En 1963, à l'initiative de quelques chefs d'État, dont les présidents Léopold Sédar Senghor, Félix Houphouët-Boigny, Ahmed Sékou Touré, Kwame Nkrumah et Julius Nyerere, une conférence panafricaine se tint à Addis-Abeba et aboutit à la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Celle-ci a pour but d'offrir un cadre à la coopération (politique, économique et culturelle) entre les États africains, de défendre leur indépendance, et surtout de favoriser la solidarité entre États. Le premier secrétaire général de l'OUA fut le Guinéen Diallo Telli ; il occupa le poste de 1963 à 1972.

3. Les organisations sous-régionales

Afin de résoudre des problèmes spécifiques, les Africains ont créé des organisations sous-régionales :

— la CEAO (Communauté économique des États de l'Afrique occidentale), créée en 1972, regroupe les États francophones de l'Ouest, à savoir : le Sénégal, le Mali, le Niger, la Côte-d'Ivoire, le Burkina Faso, la Mauritanie. Ces États intensifient les échanges économiques en abaissant les tarifs douaniers ; ils ont une monnaie commune, le franc CFA, gérée par une Union monétaire ouest-africaine (UMOA). [Le Mali a réintégré la zone franc en 1983.] ;

— la CDEAO (Communauté des États de l'Ouest africain), créée en 1975, regroupe 16 États de l'Afrique occidentale (tant francophones, anglophones que lusophones) : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo, la Gambie. Ces pays ont signé un accord de coopération pour favoriser les échanges entre États africains, ainsi qu'un pacte de non-agression. Elle a son siège à Lagos.

QUESTIONS

1. Quelle conséquence allait avoir la décolonisation sur l'ONU ?
2. Quelles sont les organisations internationales qui interviennent en Afrique ? Sur quels plans s'exercent leurs actions ?

RÉSUMÉ

Créée en 1945, l'ONU a pour but de favoriser les relations entre les pays et de maintenir la paix dans le monde. L'OMS et l'Unesco dépendent d'elle.

La plus grande organisation africaine, l'OUA, s'occupe de la coopération entre les États d'Afrique. Des organisations sous-régionales sont chargées des problèmes spécifiques.

APPENDIX N

LIST OF PEOPLE CONTACTED

In Washington

Department of State
Joseph Noel, Guinean Desk Officer
Jennifer Windsor, AID

Guinean Embassy
Ansoumane Camara, Chargé d'Affaires
Fnu Ba

International Foundation for Electoral Systems (IFES)
Richard W. Soudriette, Director
Juliana Pilon, Program Director
Keith Klein, Senior Program Officer, Africa
Laurie Cooper
Marjorie Collins

In Conakry

American Embassy
Ambassador Dane F. Smith, Jr.
Eric Rueter, Political Officer

Canadian Embassy
Raymond Gauthier, Chargé d'Affaires
Marcel Lamonde, Political Officer

French Embassy
Maurice Gothier, Chargé d'Affaires

Transitional Council for National Recovery (CTRN)
Colonel Sory Doumbouya, Secretary-general
Lamine Bolivogui, Member
Lamine Sidimé, Member
Yvonne Condé, Member
Makalé Camara, Member
Lamine Kamara, Member

Kabiné Komora, Former Member

Ministry of Interior
Aboubacar Somparé, Secretary-general
Ahmadou Dieng, Counselor
Kandas Condé, Director, Political Affairs
Fabouré Camara, Director of Territorial Administration
Ibrahima Soy Diabaté, Chief, Election Division
Oumar Traoré, Chief, Boundary Division
Oumar Guissé Diallo, Chargé de Mission
Dembo Touré, National Director Administrative Regulations
and Judicial Affairs
Amadou Bailo Diallo, Judicial Affairs Division
Mohamed Kondé, National Director of Political Affairs
Mamadou Moneter Diallo, National Director Administrative
and Financial Affairs

In Conakry (continued)

Association Guinéenne d'Études et Recherches pour la
Démocratie et Développement Économique (AGERDDE)

Sékou Koné, President
Aboubacar Sheriff, Secretary-general
Facinet Camara, Organizational Secretary
Amirou Barry, First Secretary, Information
Siaka Kouyaté, Second Secretary, Information
and Documentation
Naby Laye Moussa Camara, Member

National Democratic Forum (FDN)

Ba Mamadou, Director, Journal la Nouvelle République
Dr. Sow Thierno Maadjou, Professor
Dr. Facinet Beavogui, Historian
Ibrahim Sory Baldé, Economist

National Federation of Guinean Workers (CNTG)

Dr. Mohamed Samba Kébé, Secretary-general
Kabiné Traoré, Secretary, Conflict and Negotiation
Saikou Yaya Diallo, Assistant Secretary-general
Fodé Moussa Comara, Young Workers
Mamadou Samba Baloté, Treasurer
Bah Née Ragiadou Serah Diallo, Women's Questions
Abass Soumah, Organizational Secretary
Alpha Oumar Baldé, Executive Secretary, Press Information

Press

Siradiou Diallo, Vice President, Jeune Afrique
Diallo Tayiré, Director, Groupe GUIMEDIA
Manqué Bangoura, Journalist

Members of the Bar

Boubacar Kassory Bangoura, Batonnier de l'Ordre
Charlotte Laurence
Christian Souw

Religious community

Robert Sarah, Archbishop of Conakry
El Hadji Ibrahima Bah, First Imam of Conakry
El Hadji Abdoulaye, Regional Islamic Inspector Conakry
El Hadji Raba, Secretary, Regional Islamic Inspectorate
El Hadji Harouna, Imam of a Conakry's Mosque

In Kindia

Kindia Prefecture

Ali Kaba, Préfet
Hama Bangoma D'Frice, Director, Women's Affairs
Ansoumane Kandé, SGAA
Diallo Thierno Moussa, Secretary-general, Teachers' Union
N'Fansoumane Touré, Project Director

APPENDIX O

ELECTORAL CENSUS BUDGET
(PROVIDED BY THE MINISTRY OF INTERIOR)

Annotation

We find this budget to be reasonable, and endorse its provisions, with the exception of Item 4, i.e. purchase of vehicles and building a radio communications system. The vehicle-communications issue is not critical to the voter registration process. However, it will have to be resolved before election day.

With these elements excluded, the gog election census budget costs less than \$1 per voter, i.e. 1 082 038 000 FG, approximately \$1.3 million. This is a reasonable figure and merits donor nation support.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE



RECAPITULATION DES PREVISIONS
DES DEPENSES POUR L'ORGANISATION DU RECENSEMENT
ADMINISTRATIF NATIONAL DE 1992.

1.- Indemnités diverses	=	337.130.000 FG.
2.- Impression de fiches et documents.....	=	528.800.000 FG.
3.- Fournitures de bureau	=	129.226.000 "
4.- Matériels techniques et logistiques.....	=	965.882.000 "
5.- Carburant et lubrifiant	=	37.700.000 "
6.- Prestations diverses.....	=	16.300.000 "
TOTAL.....		<u>2.015.038.000 FG.</u>

Conakry, le 6 Janvier 1992

I.- EVALUATION DES DIVERSES INDEMNITES DES
EFFECTIFS UTILISES POUR L'ORGANISATION
DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF NATIONAL DE

19 9 2.

N°:	DESIGNATION	: EFFECTIF :	TAUX M :	MONTANT :	OBS.
1 :	<u>SEMINAIRE DE FORMATION</u>	:	:	:	:
:	Personnel formateur MID.	: 5	: 20.000	: 100.000:	:
:	Personnel formateur Préfectures+C:	38	: 15.000	: 570.000:	:
:	Personnel formateur S/Préfect.+ C:	335	: 10.000	: 3.350.000:	:
2 :	<u>INDEMNITE DE TRANSPORT</u>	:	:	:	:
:	Cadres MID. se rendant à Préfect.	: 33	:	: 1.980.000:	:
:	Cadres S/Préf.se rendant à S/Préf	302	:	: 1.510.000:	:
:	Cadres des districts et quartiers:	:	:	:	:
:	se rendant dans les S/Préfectures:	:	:	:	:
:	2500 x 1.000 F x 2	: 2.500	:	: 5.000.000:	:
3 :	<u>INDEMNITE DE SEJOUR :</u>	:	:	:	:
:	Cadres du MID. encadreur Préf.	: 33	: 200.000	: 6.600.000:	:
:	-"- Communes Conakry	: 5	: 100.000	: 500.000:	:
:	Superviseurs S/Préfectoraux :	:	:	:	:
:	40.000 x 335 x 4	: 1.350	: 40.000	: 53.600.000:	:
:	Agents Recenseurs Districts et	:	:	:	:
:	quartiers: 2 x 2.500 x 50.000 FG	: 5.000	: 50.000	: 250.000.000:	:
:	Encadreur Nationaux :	:	:	:	:
:	10 x 150.000 FG.	: 10	: 150.000	: 1.500.000 :	:
:	Indemnité de l'équipe chargée du :	:	:	:	:
:	contrôle de la collecte ;	: 6	: 150.000	: 900.000:	:
:	Indemnité de l'équipe chargée du :	:	:	:	:
:	dépouillement et de l'analyse MPC	: 5	: 150.000	: 750.000:	:
:	Indemnité des chauffeurs des enca-	:	:	:	:
:	dreurs nationaux :	: 10	: 100.000	: 1.000.000	:
:	Des superviseurs Préfectoraux	: 38	: 60.000	: 2.280.000 :	:
:	Indemnité du Comité technique Pré-	:	:	:	:
:	paratoire :	: 12	: 150.000	: 1.800.000 :	:
:	Indemnités des différentes Commis-	:	:	:	:
:	sions de travail : 5 x 4p X 75.000:	20	: 75.000	: 1.500.000 ::	:
:	Indemnités des Secrétaires MID et:	:	:	:	:
:	du MPC - opérateurs	: 12	: 30.000	: 360.000 :	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

.../...

: Indemnités des mécanographes	: 4	: 25.000	: 100.000
: Indemnités des manutentionnaires	20	: 20.000	: 400.000
: Indemnités des opérateurs infor:			
: maticiens MPC	: 5	: 100.000	: 500.000
: Indemnités d u corps de sécurité			
: MID (PA) :	: 2	: 15.000	: 30.000
: Achat de sandwich et jus pour les			
: commissions de travail:			
: 40 x 30 x 1500 FG.	: 1.200	: 1.500	: 1.800.000
: Indemnités forfaitaires pour			
: prestation services (PTT, RTG, S			
: SNE)			: 600.000
: Indemnités diverses imprévues			: 400.000
:			

T O T A L = 335.780.000

121 / 30 000

II.- EVALUATION DES FRAIS D'IMPRESSION DES
FICHES ET DOCUMENTS DU RECENSEMENT 1992

N°	DESIGNATION	QTE	P.U.	VALEUR
1	Fiche de recensement administratif format (24 x 31) dossier ^{180 g} 120 g recto verso suivant modèle ci-joint	1.500.000	350	525.000.000
2	Fiches récapitulatives n°2(niveau quartiers et districts	16.000	200	3.200.000
3	Fiches récapitulatives n°2(niveau S/Préfectures et C.R.D.)	2.500	200	500.000
4	Fiches récapitulatives n°3(niveau Préfectures et MAE)format 16 x 21	500	200	100.000

T O T A L = 528.800.000 ✓

III.- EVALUATION DES FOURNITURES DE BUREAU
POUR L'ORGANISATION DU RECENSEMENT NATIONAL

1 9 9 2

DESIGNATION	QTE	P.U.	VALEUR	OBS.
- Registres GM. pour quartiers et Dis	5.000	12.000	60.000.000	
:-Bics en paquets	500	7.500	3.750.000	
:-Chemises à sangle	5.000	2.750	13.750.000	
;-Machines calculatrices	4.000	10.000	40.000.000	
:-Cahiers de 200 pages	4.000	750	3.000.000	
:-Ramettes de papier fort	100	5.000	500.000	
:-Paquets de trombones	5.000	600	3.000.000	
:-Chemises ordinaires	10.000	100	1.000.000	
:-Blocs-Notes	600	2.750	1.650.000	
:-Marqueurs et feutres	240	1.750	420.000	
:-Ramettes papier pelure	40	4.250	170.000	
:-Ruban IBM	5	13.800	69.000	
:-Paquets ruban Rank Xero	2	13.200	264.000	
:-Chronos-classeurs	50	4.000	200.000	
:-Encre toner pour photocopie	10	57.500	575.000	
:-Enveloppes GM.	5.000	150	750.000	
:-Paquets stencils	12	6.500	78.000	
:-" carbone et scotch	20	2.500	50.000	
T O T A L			129.226.000	

IV.- EVALUATION DES FRAIS DE CARBURANT ET LUBRIFIANT
LIES AU RECENSEMENT ADMINISTRATIF NATIONAL 1992

a)- ZONE DE CONAKRY

Encadreur et superviseurs	1000	1 x 600 FG.	=	600.000	FG.
Responsables Commune Kaloum	1000	1 x 600 "	=	600.000	"
-"- Dixinn	1000	1 x 600 "	=	600.000	"
-"- Matoma	1800	1 x 600 "	=	780.000	"
-"- Matam	1200	1 x 600 "	=	720.000	"
-"- Matoto	1000	1 x 600 "	=	600.000	"
TOTAL	6900	1 pour		4.140.000	FG

b)- BASSE GUINEE :

- 1 - 2 véhicules chargés d'acheminer les documents vers les Districts et retour.... 300 l pour 180.000 FG.
- 2 - Consommation de la coordination durant le mois de recensement..... 2000 l pour 1.200.000 FG.
- 3 - Consommation des véhicules préfectoraux dans leurs tournées pour les opérations
- | | | |
|--------------------|-------------|-------------|
| - COYAH | 700 l pour | 420.000 FG. |
| - DUBREKA | 700 l pour | 420.000 FG. |
| - FRIA | 800 l pour | 480.000 FG. |
| - FORECARIAH | 1000 l pour | 600.000 FG. |
| - BOFFA | 1100 l pour | 660.000 FG. |
| - BOKE | 1200 l pour | 720.000 FG. |
| - KINDIA | 1300 l pour | 780.000 FG. |
| - TELEMELE | 1400 l pour | 840.000 FG. |

TOTAL..... 10.500 l pour 6.300.000 FG.

c)- MOYENNE GUINEE :

- 1 - Deux véhicules chargés d'acheminer les documents les distribuer et retour..600 l pour 360.000 FG.
- 2 - Consommation de la coordination durant le mois de recensement : 3000 l pour ^{4800.000} 1.200.000 FG.
- 3 - Consommation des véhicules Préfectures pour contrôler les opérations de recensement :

- MAMOU	1000 l pour	600.000 FG.
- DALABA	1000 l pour	600.000 FG.
- PITA	1200 l pour	720.000 FG.
- LABE	1300 l pour	780.000 FG.
- TOUGUE	1000 l pour	600.000 FG.
- KOUBIA	1000 l pour	600.000 FG.
- LELOUMA	1000 l pour	600.000 FG.
- MALI	1200 l pour	720.000 FG.
- GAOUAL	1000 l pour	600.000 FG.

d)- HAUTE GUINEE :

- 1 - Deux véhicules chargés d'acheminer et distribuer les documents et retour: 800 l pour 480.000 FG
- 2 - Frais de carburant de la coordination durant le mois de recensement..... 3000 l1.800.000 FG.
- 3 - Consommation de véhicules préfectoraux durant les opérations de recensement . :

- FARANAH :	1000 l pour	600.000 FG.
- DABOLA :	1000 l pour	600.000 FG.
- DINGUIRAYE:	1000 l pour	600.000 FG.
- KOUROUSSA :	1200 l pour	720.000 FG.
- KANKAN :	1400 l pour	840.000 FG.
- SIGUIRI :	1200 l pour	720.000 FG.
- MANDIANA:	1000 l pour	600.000 FG.
- KEROUANE:	1100 l pour	660.000 FG.

TOTAL.....= 12.700 l pour 7.620.000 FG.

=====

e)- GUINEE FORESTIERE :

- 1 - Deux véhicules chargés d'acheminer et distribuer les documents et retour: 2000 l pour 1.200.000
- 2 - Frais d'achat carburant de la coordination pendant les opérations du mois : 2000 l pour 1.200.000
- 3 - Consommation des véhicules préfectoraux durant les opérations du recensement :

- KISSIDOUGOU :	1200 l pour	720.000 FG.
- GUECKEDOU :	1200 l pour	720.000 FG.
- MACENTA :	1300 l pour	780.000 FG.
- LOLA :	1000 l pour	600.000 FG.
- N' ZEREKORE :	1200 l pour	720.000 FG.
- YOMOU :	1000 l pour	600.000 FG.
- REYLA :	1100 l pour	660.000 FG.

f)- CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR :

- Carburant des membres du Comité Préparatoire:	2500 l pour	1500.000
- Carburant des 2 véhicules relais MID-Imprimeurs.....	500 l pour	300.000
- Carburant de la coordination:.....	1000 l pour	600.000
- Stock de sécurité et imprévus.....	200 l pour	1200.000

TOTAL.....= 6000 l pour 3.600.000

g)- ACHAT D'UN FUT D'HUILE SAE : 220 l pour 200.000

TOTAL GENERAL CARBURANT : 62.500 l pour 37.500.000

TOTAL CARBURANT ET LUBRIFIANT :.....= 37.700.000

V.- EVALUATION DU MATERIEL TECHNIQUE ET DE LA LOGISTIQUE POUR L'ORGANISATION DU RECENSEMENT

DE 19 9 2.

DESIGNATION	QTE	P.U.	VALEUR	OBS
Installation de placards ou achat de meubles à clapette pour la conservation des fiches et documents recens.	25	450.000	11.250.000	
- Achat d'un stencileur électronique	1	10500.000	10.500.000	
- Mise en place d'un système VH de communication de 400 postes		700000.000	700.000.000	
- Installation de Fax au MID.	2	2.000.000	4.000.000	
6 Installation d'un micro-ordinateur	1	4.500.000	4.500.000	
- Achat d'1 machine traiteur textes	1	2.500.000	2.500.000	
- Disquettes électroniques	6	22.000	132.000	
- Achat véhicules de liaison (DAAF) voiture.....	1	13.000.000	13.000.000	
- Jeep pour la coordination Rég. Kindia	1	27.500.000	27.500.000	
- " " BOKE	1	27.500.000	27.500.000	
- " " MAMOU	1	27.500.000	27.500.000	
- " " LABE	1	27.500.000	27.500.000	
- " " FARANAH	1	27.500.000	27.500.000	
- " " KANKAN	1	27.500.000	27.500.000	
- " " GUECKEDOU	1	27.500.000	27.500.000	
- " " N° ZEREKORE	1	27.500.000	27.500.000	

VI.- EVALUATION DES FRAIS DE PRESTATIONS DE
SERVICES DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF 1992.

DESIGNATION	MONTANT	OBS
Prestation Radios Rurales intérieurs	4.000.000	
Prestation R.T.G.	2.000.000	
Prestation des Services des PTT	2.500.000	
Reproduction duplication documents	2.200.000	
Frais de réparation des véhicules: distribution	3.500.000	
Frais débarquements emballage et embarquement	1.500.000	
Autres frais (achat cartons, ficelle colle)	600.000	
T O T A L	16.300.000	